

Date de dépôt : 14 novembre 2014

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Melik Özden, Antoine Droin, Jean-Louis Fazio, Irène Buche, Christian Dandrès, Christine Serdaly Morgan, Prunella Carrard et Brigitte Schneider-Bidaux modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 93)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociale a examiné le PL 10985 lors des séances des 28 août, 11, 18, 25 septembre et 2 octobre 2012, sous la présidence de M^{me} Fabienne Gautier, en présence de M^{me} Isabelle Rochat Conseillère d'Etat, de M. Michel Blum, Directeur DGAS (DSE), chargé des assurances sociales et du handicap. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Amandine Duperrier et M. Hubert Demain.

Elle a repris et poursuivi ses travaux lors des séances des 1, 8, 15 avril, 26 août, 2, 30 septembre et 7 octobre de l'année 2014 sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle, en présence de M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat, de M. Jean-Christophe Bretton, Directeur général de l'action sociale (DEAS)

et de M. Michel Blum, Directeur chargé des affaires sociales (DGAS). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Tazio Dello Buono, M^{me} Maria-Luisa Guccione et par M^{me} Camille Loup.

Qu'elles et qu'ils soient toutes et tous remerciés de leur précieuse contribution aux travaux de la commission.

Préambule

Ce projet de loi a été déposé par ses auteurs après les constatations suivantes :

Le Service des prestations complémentaires (SPC) est chargé d'octroyer les prestations d'aide sociale aux bénéficiaires des rentes AI/AVS. Ce service est complètement immergé dans sa tâche première, à savoir de servir les prestations complémentaires. Il en résulte que l'examen du droit aux prestations d'aide sociale, subsidiaire aux prestations complémentaires, soit n'est pas automatiquement effectué soit prend beaucoup de temps car la complexité des dossiers fait que les décisions ne peuvent pas être rendues avant plusieurs mois. Il peut en résulter des situations difficiles pour des personnes sans aide et sans moyen. Ces cas sont souvent récupérés par divers services sociaux privés qui aident ces personnes nécessiteuses dans l'attente des décisions du SPC. La commission a donc procédé à de nombreuses auditions et a mené ses travaux en deux temps. Une première période, en 2012, a conduit la commission à faire le constat de la nécessité de former un groupe de travail proposé M^{me} la Conseillère d'Etat Isabelle Rochat, réunissant tous les acteurs concernés et qui a ainsi permis aux auteurs de ce projet de loi de le geler en attendant les conclusions dudit groupe de travail. Les travaux de la commission ont ensuite été réactivés, en 2014, afin d'analyser l'efficacité du résultat du groupe de travail, à savoir la création d'une antenne spécialisée SPC-Hospice général pour remédier aux situations d'urgence précédemment décrites. Cette évaluation a généré de nombreuses nouvelles auditions et a fait l'objet d'amendements avant que la majorité de la commission n'en conclue que la bonne réponse avait été trouvée aux maux ainsi décrits. Le rapport de ces années de travaux vous est ainsi livré ci-après :

Première partie : séances de l'année 2012

Présentation du PL 10985 par M^{me} Carrard

M^{me} Carrard indique que le Service des Prestations Complémentaires (SPC) assure un revenu minimal pour les personnes au bénéfice d'une rente

AVS ou AI. Elle explique que les personnes qui ont une rente AVS ou AI très basse, qui ne permet pas de couvrir leurs besoins vitaux, se voient octroyer par le SPC des prestations complémentaires fédérales ou cantonales pour compléter leurs revenus. Elle précise que les prestations cantonales sont véritablement mises en place dans les cantons où le coût de la vie est particulièrement élevé, raison pour laquelle les cantons complètent le système fédéral.

M^{me} Carrard signale qu'à Genève, le SPC octroie également, par le biais de décisions, des prestations d'aide sociale pour ces personnes au bénéfice d'une rente AVS et AI, les décisions de prestations d'aide sociale étant subsidiaires aux décisions de prestations complémentaires. La décision d'aide sociale, ajoute-t-elle, intervient donc ensuite, même si les demandes peuvent être faites en même temps, et il y a un décalage au niveau du rendu des décisions. Elle précise que la décision d'octroi d'une aide sociale n'est pas automatique. Elle signale que les personnes qui pourraient avoir une aide sociale en plus de la prestation complémentaire octroyée par le SPC ne sont pas toujours informées, et ces personnes ne peuvent donc pas faire valoir leur droit à cette prestation d'aide sociale. Ces personnes, qui pourraient en avoir besoin, continue-t-elle, se retrouvent parfois dans des situations difficiles.

M^{me} Carrard explique que, le 2 avril 2012, Pro Infirmis a pris position par rapport à cette problématique, Pro Infirmis expliquant que son institution comme d'autres institutions privées d'aide sociale, telles que le CSP, Pro Senectute, l'AVIVO, Caritas, doivent souvent remplir ce besoin, elles-mêmes, par des prestations d'aide sociale qu'elles avancent, et qui relèvent d'un mandat d'aide sociale. Elle précise que Pro Infirmis relève donc un problème.

M^{me} Carrard signale que les problèmes qui se posent sont : tout d'abord un manque d'automatisme dans le lancement de la procédure d'un éventuel octroi de prestations d'aide sociale en sus des prestations complémentaires, ensuite les délais à respecter pour l'octroi de ces prestations d'aide sociale, et enfin le fait que des institutions privées doivent faire face à la demande, à cause de ces délais et de ce manque d'automatisme des prestations d'aide sociale octroyées par le SPC

M^{me} Carrard signale que l'idée de ce projet de loi est de faire en sorte que, selon l'art. 38al. 3 (nouvelle teneur), « le droit de l'assuré aux prestations d'aide sociale selon la LIASI soit examiné dès le dépôt d'une demande de prestations cantonales complémentaires », soit en parallèle, afin que cela se fasse directement, que ce ne soit pas subsidiaire, et pour que cela intervienne au même moment au niveau de l'examen. De plus, continue-t-elle, ce projet de loi demande à ce qu'une décision soit rendue rapidement. Elle indique

que, comme le relève également Pro Infirmis, en l'état, le SPC demande que tous les justificatifs nécessaires au calcul de prestations complémentaires soient transmis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande des prestations complémentaires. Si les trois mois sont dépassés, ajoute-t-elle, le début du calcul du droit se fera rétroactivement uniquement à partir du mois au cours duquel le SPC sera en possession des tous les documents utiles. Elle signale qu'il y a un premier problème lié à la possibilité de pouvoir déposer tous les documents utiles dans un délai de trois mois. Elle rappelle que ces documents sont divers et variés et qu'ils peuvent être payants, ce qui peut être compliqué pour certaines personnes. Elle indique que ce délai de trois mois semble donc peu pertinent par rapport à la réalité du terrain du point de vue de Pro Infirmis et d'autres institutions. Bien sûr, continue-t-elle, il faut mettre des délais, mais le fait que la rétroactivité ne puisse pas intervenir dès le début du dépôt de la demande, même si les documents mettent un petit peu plus de temps à arriver, semble véritablement difficile. Elle explique que ce délai de trois mois de traitement des dossiers pose un vrai problème lorsque des personnes se retrouvent sans le sous, personnes qui ont souvent de la peine à demander de l'aide, et surtout les personnes au bénéfice d'une rente AVS. Ces personnes se retrouvent d'un coup, ajoute-t-elle, sans revenus suffisants, et cela dure potentiellement encore plusieurs mois avant qu'une aide ne leur soit octroyée, ce qui peut être compliqué et difficile. Elle explique que c'est à ce moment-là qu'interviennent les institutions privées pour pallier ce déficit et intervenir plus rapidement. Elle indique qu'il faut savoir que lorsqu'une prestation d'aide sociale est octroyée par l'Hospice général, une décision est rendue dans les dix jours, et donc que cela est très rapide. Au contraire, quand la décision est prise par le SPC, rappelle-t-elle, cela prend beaucoup de temps et la rétroactivité est complexe. Elle conclue que c'est pour cela que l'art. 38 al. 3 du projet de loi prévoit une décision rendue dans les dix jours, comme cela est censé se produire au niveau de l'Hospice général.

M^{me} Carrard explique qu'il y a un tout un débat concernant la rétroactivité par rapport au délai et reprend l'exemple de l'exposé des motifs qui est allé jusqu'au Tribunal administratif. Le Tribunal a donné raison aux recourants pour une rétroactivité totale, à savoir dès le départ de leur droit aux prestations complémentaires.

M^{me} Carrard explique que l'art. 38 al. 4 du projet de loi demande à ce que « le droit aux prestations mensuelles et le droit au remboursement des frais maladie fassent l'objet de décisions séparées », parce qu'il ne s'agit pas des mêmes montants, pas des mêmes modes de versements, et qu'il ne s'agit pas des mêmes problématiques au niveau du remboursement et des besoins

financiers. Elle précise que l'idée est donc que cela ne soit pas lié, mais bien différencié au niveau de l'octroi.

Discussion

La discussion s'engage sur la décision du Tribunal administratif datant de 2010 comme l'explique un commissaire (PLR) qui trouve intéressant que cette décision concerne un Suisse de l'étranger et demande si le Département a changé sa pratique depuis et si une modification de la LPCC a du sens.

M^{me} Rochat précise que la durée moyenne de traitement des dossiers a été réduite entre 15 à 17 jours. De plus suite à cet arrêt, le fait qu'il y a deux canaux d'entrée pour le SPC ou bien pour l'Hospice permet de faire une distinction assez claire des dossiers dès le départ, ce qui crée un gain de temps. M^{me} Rochat poursuit que le principe de subsidiarité inhérent au fait qu'il y a deux canaux doit demeurer.

M Blum précise que cet arrêt soulignait un autre problème, à savoir qu'il n'y avait qu'un unique formulaire de demande pour les prestations complémentaires et l'aide sociale. Il explique que, suite à cet arrêt, le SPC et le Département ont décidé de produire 2 formulaires, formulaires se trouvant sur la première page de garde du site internet du SPC. Il souligne que les deux décisions à rendre peuvent alors être tout à fait séparées.

Un commissaire (MCG) indique qu'il lui paraît problématique que des pauvres gens doivent aller chercher des documents sur internet et que cette jurisprudence visait justement à corriger qu'il y ait deux demandes à faire. Il poursuit en disant que le SPC a un gros travail de transparence à réaliser car il s'adresse en priorité aux personnes âgées qui peuvent avoir du mal à comprendre ses décisions. Il propose d'ajouter un alinéa qui précise que les prestations versées au titre d'aide sociale dans l'immédiat seront déduites des prestations complémentaires.

Un commissaire(PLR) demande si ce projet de loi a pour but de simplifier les démarches administratives ou envisage par ce biais-là, la possibilité d'accorder des rentes supplémentaires auxquelles les personnes auraient droit.

M^{me} Carrard pense que l'art. 38 al. 3 proposé est clair, à savoir que l'idée est d'examiner le droit de l'assuré à des prestations d'aide sociale dès le dépôt de la demande des prestations complémentaires, pour que le service se demande directement et automatiquement après avoir statué sur les prestations complémentaires si l'assuré peut également avoir des prestations d'aide sociale. Elle explique que l'idée est qu'il n'y ait qu'une seule démarche à faire, ce qui simplifie cette dernière. Concernant le délai de dix jours pour rendre la décision, elle indique que cela nécessite du travail, mais

que c'est dans l'idée que les personnes faisant une demande sont pauvres et ont besoin d'aide rapidement pour survivre. Elle signale que l'idée d'alinea supplémentaire proposé par le commissaire (MCG) peut être envisagée. Elle affirme donc que ce projet de loi vise à simplifier les démarches.

M. Blum indique, par rapport à la subsidiarité, que dans le système actuel les prestations d'aide sociale ne peuvent être versées que si les prestations complémentaires ont été calculées au préalable. Il explique que pour verser les prestations d'aide sociale, il faut établir si les prestations complémentaires octroyées permettent de couvrir les besoins vitaux garantis par la LIASI. Donc il précise que ces calculs ne peuvent pas être faits en parallèle. Il souligne qu'il y a donc bien deux étapes à faire, celle des prestations complémentaires et celle des prestations d'aide sociale, étapes reprises à l'art. 9 de la LIASI ainsi que dans la LPCC.

M^{me} Carrard signale que M. Blum et elle parlent exactement de la même chose. Elle explique que le projet de loi demande à ce que les personnes évitent de remplir un deuxième formulaire une fois que la décision de prestations complémentaires a été reçue. Elle indique que le projet de loi demande en fait à ce que le SPC regarde automatiquement après avoir calculé les prestations complémentaires si la personnes peut avoir les prestations d'aide sociale, et si cette personne y a droit, que ces prestations d'aide sociale soient octroyées en même temps que la décision sur les prestations complémentaires. Elle précise que dans la pratique la décision sur les prestations d'aide sociale vient des mois après, ce qui laisse les personnes sans ressource dans des situations inadéquates.

Le commissaire (MCG) poursuit en indiquant la difficulté que voit M. Blum lui semble, au contraire, une justification de cette proposition. Il rappelle que M. Blum a indiqué qu'il faut avoir la décision rendue pour les prestations complémentaires avant de prendre une décision en connaissance de cause pour les prestations d'aide sociale selon la LIASI. Or, indique-t-il, la LIASI est le minimum qui doit être donné à toute personnes qui vit dans ce canton pour pouvoir subvenir à ses dépenses minimales, donc, de toute façon, les prestations complémentaires qui seront ensuite versées soit dépasseront ce qui a été versé, soit seront inférieures à ce qui a déjà été versé, mais il y aurait de toute façon des prestations complémentaires qui devraient être versées en sus au niveau de l'aide sociale. Il ne voit donc pas quel est le problème à verser immédiatement, après un examen rapide du dossier, les prestations d'aide sociale, qui sont un dû pour ces personnes qui doivent survenir à leurs besoins, et ensuite verser les prestations complémentaires avec une compensation de ce qui a déjà été versé. Il précise que la personne peut ainsi vivre en attendant la décision des prestations complémentaires.

Suite à une demande d'un commissaire (PLR) la discussion s'oriente sur les demandes abusives. Il lui est répondu que pour 1,5% des dossiers, des sommes sont versées indûment.

Un commissaire(PLR) propose que le Département fasse une présentation du processus dès le dépôt de la demande, avec les types de documents à remplir, le chemin de la procédure, avec les délais tout au long de ce chemin pour les prises de décisions intermédiaires et finales. Il explique cela, car il indique être administrateur de l'Office cantonal des assurances sociales, et qu'il a examiné des cas de personnes qui étaient en attente de rente AI et qui trouvaient que l'attente pour recevoir leur rente AI était trop longue. Il précise que les procédures sont différentes, et que l'on peut comprendre que ce qui paraît long aux uns peut paraître comme une attention soutenue pour arriver à une décision aux autres Il pense que, dans le cadre du domaine touché par le projet de loi, avant de dire que la durée peut facilement être réduite de quinze à dix jours, il s'agit de voir pourquoi il y a aujourd'hui besoin de quinze jours, comment faire pour passer à dix jours, et quel serait le coût de ce changement de durée. Il rappelle que le projet de loi ne parle pas des coûts.

Un commissaire(PDC) voudrait connaître les incidences administratives, organisationnelles et informatives du projet et à quels coûts ?

M. Blum explique que si la durée d'analyse est encore réduite, il y aura un impact concernant les ressources supplémentaires nécessaires pour garantir ce délai. Il signale que des délais plus courts engendrent également des contrôles de dossiers moins fiables, et donc un plus grand risque d'erreurs par rapport aux décisions qui sont prises, avec tout un contentieux qui peut prendre une dimension importante. Il ajoute qu'il y aura un impact sur le budget du SPC.

La Présidente indique que la Commission auditionnera donc le SPC, en leur demandant d'arriver avec un tableau et d'expliquer toute la procédure aux commissaires, avec les délais.

La Présidente récapitule. Elle indique que le SPC sera auditionné le 11 septembre, et elle demande à M. Blum de demander au SPC un tableau explicatif de la procédure des demandes et des délais. Elle continue en disant que le 18 septembre Pro Infirmis, Pro Senectute et l'association AvenirSocial seront auditionnés, avec trente minutes par institution. Elle ajoute que le 25 septembre l'Hospice général et Caritas ainsi que le CSP seront auditionnés. Elle précise que l'Hospice général aura quarante-cinq minutes et que Caritas et le CSP (ensemble) auront quarante-cinq minutes également.

Audition de M^{me} Marinella de Nardin Lugand, Directrice adjointe en charge de la division des prestations au service des prestations complémentaires (SPC)

M^{me} de Nardin Lugand remercie la commission. Elle rappelle avoir fait parvenir à chacun des commissaires un schéma reprenant le cheminement du traitement réservé à une demande de prestations.

Elle reprendra rapidement ce cheminement afin de bien clarifier les différentes étapes, puis se propose d'aborder quelques considérations relatives au projet de loi, principalement sous l'angle de ses impacts organisationnels et budgétaires et en comparaison avec la situation vécue dans les cantons latins, y compris le Tessin, BS et ZH qui offrent également des prestations complémentaires cantonales.

Globalement, une demande de prestations complémentaires engendre deux étapes fondamentales, celle du montage du dossier qui doit réunir toutes les pièces, informations et éléments nécessaires à l'ouverture du dossier jusqu'à la fixation du début des droits et celle de l'instruction de la demande une fois acceptée en vue d'une prise de décision finale. La demande peut être adressée au travers du formulaire ad hoc, ou par simple courrier. Dans un premier temps, la demande subira quelques contrôles strictement formels comme par exemple, la signature par les deux conjoints, ou de s'assurer que toutes les rubriques ont été correctement remplies (qu'il s'agisse par exemple de vérifier que la rubrique relative à la possession de biens à l'étranger a bien été considérée et non pas omise volontairement ou par inattention - de même la rubrique relative au permis d'établissement par exemple). Cette vérification formelle s'opère très rapidement au maximum dans les deux jours, plus généralement le jour même de la réception. Ensuite, cette demande sera cas échéant retournée vers l'expéditeur afin qu'il complète dans les 30 jours les rubriques lacunaires (avec indication des motifs par l'administration). Si les conditions formelles sont réunies, alors débute l'analyse des conditions de fonds sur le plan individuel, en se référant notamment aux données accessibles auprès de l'OCP et de l'AFC, pour ce qui concerne l'imposition des 10 dernières années. Lorsque les conditions de fonds sont réunies, le calcul effectif de la prestation est finalisé par un gestionnaire. L'attribution à un gestionnaire intervient donc le jour même ou dans les deux jours si la demande est valablement déposée.

La directrice adjointe indique que le gestionnaire procède à une évaluation très attentive de l'ensemble des ressources du futur éventuel bénéficiaire qu'il s'agisse de sa fortune, de ses revenus (rentes) ou de ses dépenses (loyer, primes d'assurance maladie) sur la base des justificatifs y afférant.

Des justificatifs seront aussi demandés au regard des éléments des avis de taxation de l'AFC, par exemple lorsque l'on constate une variation importante est intervenue au niveau de la fortune (dès SFr 10'000 par an) ou bien s'il subsiste un doute au sujet de la domiciliation, une vérification pourra être entreprise sur la base des relevés bancaires qui indiqueront par exemple qu'une majorité des retraits et les paiements ont bien été réalisés localement. Selon les cas, la période d'instruction peut aller jusqu'à trois mois. Si tous les éléments sont réunis, le calcul intervient en moyenne dans les 13 jours avec un premier versement entre le 1^{er} et le 10 du mois à venir.

Plusieurs questions sont posées à la suite de cette présentation :

Une commissaire (PS) s'intéresse à la procédure de révision régulière des dossiers. Il lui est répondu que cette révision intervient en principe tous les quatre ans, mais ajoute qu'en l'état actuel du dispositif cet objectif n'est pas parfaitement rempli malgré des efforts soutenus en ce sens. En 2011, le SPC a révisé 3175 dossiers sur 20'000. Dès lors, le SPC procède également à des révisions ciblées sur certains aspects saillants susceptibles de modifications non nécessairement annoncées comme par exemple sur la déclaration de l'augmentation des rentes LPP ou les divergences d'épargne entre les montants retenus par l'AFC et ceux des dossiers du SPC.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur la procédure en vigueur en matière d'expertise des biens immobiliers des futurs bénéficiaires et s'inquiète de savoir si la valeur retenue est la valeur vénale, ou plus raisonnablement une actualisation.

M^{me} de Nardin Lugand indique qu'il s'agit bien de reprendre comme base la valeur vénale établie par évaluation par les demandeurs de prestations au regard des avis de taxation que la personne doit impérativement produire

Une commissaire (PS) en vient à l'article 38 du projet de loi qui introduit l'idée d'une aide sociale d'urgence de la même manière que le pratique l'HG dans des circonstances similaires afin d'apporter une aide financière immédiate (dans les 10 jours) aux personnes qui se trouvent dans les situations les plus précaires, par exemple, lors d'une séparation/divorce lorsqu'une femme peut se retrouver sans aucun revenu. Il s'agirait donc de réserver un traitement équivalent à ceux qui relèvent du SPC, comme à ceux bénéficiant de prestations de l'HG.

Une autre commissaire (PS) tente de savoir si le personnel du service est sensibilisé à la notion d'urgence et le cas échéant s'il est en mesure d'émettre une appréciation sur ce type de situation voire de proposer d'éventuelles solutions.

M^{me} de Nardin Lugand veut simplement rappeler que le service des prestations complémentaires a essentiellement pour mission d'évaluer le droit aux PC, de les calculer et de les attribuer sans entrer dans l'évaluation de la problématique sociale. Il effectue son travail sur une base strictement documentaire sans rencontrer personnellement l'intéressé. Ponctuellement, lors des échanges et en fonction des circonstances, les gestionnaires pourront suggérer au demandeur de s'adresser pour des urgences financières à Pro Senectute ou à Pro Infirmis. Par ailleurs, il s'agit de bien différencier d'une part les prestations complémentaires et d'autre part, et de manière subsidiaire, les prestations d'aide sociale et cet échelonnement empêche d'ouvrir des droits ou des avances aux uns avant l'ouverture des droits aux autres. En tout état de cause, le service ne dispose d'aucune prérogative en matière d'avance financière.

A une question d'une commissaire (PS) M^{me} de Nardin Lugand confirme que son service n'a pas à proprement parler et de manière directe de mission sociale. Les gestionnaires ont une formation commerciale d'employés de commerce et le personnel ne comprend pas d'assistants sociaux. L'accueil réceptionne 17'000 personnes par an et 70'000 appels téléphoniques.

Une commissaire (PS) comprend que l'aide sociale d'urgence n'est pas prévue à l'exception de certaines possibilités comme celle du dispositif d'avances auprès de Pro Infirmis et Pro Senectute. Elle souhaite savoir si ce type de prestations figure au catalogue des missions dévolues par le contrat de prestations qui les lient à l'État.

M. Blum confirme l'élément de prestations sociales sans précision particulière quant au dispositif des avances. Elles sont effectivement pratiquées par Pro Infirmis.

Un commissaire (PLR) souhaiterait connaître le nombre de recours perdus contre les décisions que rend le SPC et de cette manière, se servir de cet indicateur pour être en mesure d'évaluer l'efficacité organisationnelle de la mission rendue.

M^{me} de Nardin Lugand confirme que les décisions du service en matière d'aide sociale, celles concernées par ce projet de loi, ne font l'objet que de très rares oppositions et de peu de recours, moins de 10 par an, sur l'ensemble des décisions d'aide sociale. Quant aux prestations complémentaires, elles comptabilisent 838 oppositions et 150 recours par an. La plupart des renvois par les tribunaux portent sur des éléments produits ultérieurement et impliquent la nécessité de revoir la calculation. Ces cas demeurent assez simples (par exemple : valeur immobilière ou des biens dessaisis). La décision est revue et corrigée.

Ce même commissaire(PLR) demande alors à la directrice adjointe si compte tenu de ce qu'elle sait, il serait utile de revoir la pratique existante dans le sens du projet de loi.

M^{me} de Nardin Lugand répond qu'il est difficile de donner une réponse satisfaisante dans la mesure où ce projet de loi envisage une mission située à ce jour hors du champ des prérogatives de son service, à savoir prévoir des avances dès le 10^{ème} jour et octroyer d'office des prestations d'aide sociale.

Toutefois, sur le plan organisationnel, il lui a semblé intéressant de se placer dans une telle hypothèse et de constater qu'une telle modification aurait à tout le moins un impact sur la formation du personnel en matière de suivi social. D'autre part, cette éventuelle nouvelle gestion nécessiterait des changements dans le programme informatique qui à l'heure actuelle n'autorise pas certaines opérations (avances) ni le principe d'une rétroactivité indispensable à la compensation.

Au final, l'augmentation du nombre de dossiers devra s'accompagner d'un outil informatique d'aide à la gestion performant (base de calcul plus précise, circonstances, compensations...).

M^{me} de Nardin Lugand se propose de poursuivre un instant sur les interrogations qu'elle peut former vis-à-vis du projet de loi.

Elle relève en premier lieu une question de forme en indiquant que ce projet de loi intervient dans le cadre d'une révision de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires, alors que la compétence du SPC en matière d'aide sociale se situe au niveau de la LIASI, d'où une inquiétude quant à l'endroit exact où doit prendre place cette révision.

En second lieu, ce PL, s'il rappelle la primauté de l'application du principe de subsidiarité, semble oublier que les prestations complémentaires sont constitutives du champ précis de l'assurance sociale, alors que tel n'est pas le cas de l'aide sociale (confusion aide sociale/assurance sociale).

Ensuite, et selon l'article 9, alinéa 3, lettre a LIASI; les avances sur prestations d'assurances sociales sont octroyées à titre exceptionnel ; or, ce projet de loi institue le principe d'une avance systématique aux bénéficiaires AVS/AI.

En outre, le dispositif actuel du RDU permettrait en principe d'octroyer des prestations d'aide sociale d'office. Or ce projet de loi risque de créer une sorte d'inégalité entre les personnes en âge AVS et les rentiers AI et les autres citoyens.

De plus, l'octroi de prestations d'aide sociale devrait s'accompagner d'un suivi social (art. 8, al.4 LIASI), or elle le répète ce n'est pas le métier du SPC.

Elle relève également que le projet de loi demeure imprécis quant au mode de calcul desdites avances et la durée de celles-ci (sont-ils les mêmes que ceux utilisés par l'HG en application des articles 28, alinéa 3 LIASI et 12 RIASI ?). En outre, il n'indique pas ce que le SPC devra faire si la demande n'est pas valablement remplie, alors qu'elle doit être renvoyée aux demandeurs qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire le nécessaire (refus? octroi d'avance?).

Elle observe enfin une imprécision quant à la signification de la période du droit transitoire (faut-il reprendre par hypothèse les dossiers en cours des personnes vivant avec un minima inférieur à celui de l'aide sociale pour les aligner sur les nouvelles situations ?).

Pour terminer, elle aimerait donner quelques éléments relatifs aux volumes traités par son service :

- dossiers traités : 20'376, dont 16'740 concernent des personnes à leur domicile et 3636 en EMS/EPH
- les prestations d'aide sociale au sens strict concernent 423 dossiers dont 170 reliés à l'AVS et 201 à l'AI - de nouveau, ces dossiers concernent respectivement 371 personnes à leur domicile et 52 en EMS, dont 49 relèvent de l'AVS et 3 de l'AI
- quant à la répartition entre les dossiers relatifs à des compléments d'aide sociale et respectivement à des dossiers relevant strictement de l'aide sociale soit des personnes qui ne remplissent pas les conditions personnelles des prestations complémentaires (par exemple un ressortissant étranger en âge AVS sans rente AVS) : sur 371 dossiers à domicile 238 comportent le versement de PC et d'un complément d'aide sociale et 133 reçoivent exclusivement des prestations d'aide sociale, donc on peut affirmer que les dossiers liés strictement à l'aide sociale sont minoritaires.

Elle indique également que deux associations et Pro Senectute et Pro Infirmis gèrent en parfaite collaboration avec le SPC et dans le cadre de contacts réguliers, un certain nombre de dossiers.

Une liste permet de comptabiliser 60 dossiers/cas auprès de et Pro Senectute qui n'ont pas pu être analysés au motif que selon et Pro Senectute la liste n'est pas à jour. Reste une extrapolation de l'ordre de 80 dossiers par an auprès de Pro Infirmis (seulement 21 cas indiqués de janvier à avril 2012).

Pour les cas d'avances de Pro Infirmis, on relève 13 cas de nouvelles demandes, 4 des problématiques de gains potentiels (revenu fictif) et 3 cas des frais d'hôtel. Sur les 21 dossiers considérés de janvier à avril 2012 auprès de Pro Infirmis, à l'exception d'1 décès, 11 dossiers sur 19 n'ont pas fait

l'objet du dépôt d'une demande d'aide sociale – très probablement car les collaborateurs de Pro Infirmis savent que les conditions pour l'octroi de ce type de prestations une fois le dossier complet ne sont pas réunies – d'où seulement 7 demandes d'aide sociale ont été déposées. D'après une analyse selon les critères en vigueur au SPC, il ressort que 4 avances consenties étaient « justifiées » contre 16 cas « injustifiés ».

Pour résumer, la mise en œuvre de ce projet de loi impliquera de disposer d'un personnel du même type que celui de l'HG. À ce jour, le volume ici concerné atteint environ 400 dossiers et l'on peut se demander ce qu'il adviendra en cas de forte augmentation.

En tout état de cause, il faudra prévoir une modification des processus actuels de travail, alors que précisément ces processus ont été longs à acquérir pour garantir toutes les conditions d'une bonne prestation, notamment sous l'angle des délais.

Elle peut supposer que la remise en question de ces processus pourrait créer un risque de déséquilibre susceptible d'affecter l'ensemble des prestations rendues par son service tant au niveau des délais que de la qualité ou des balises actuellement fixées.

Sur le plan des impacts budgétaires, dès lors que le projet de loi évoque un arrêt du tribunal administratif allant dans le sens d'une aide sociale d'office, une simulation SPC/DGS/DSE faite en 2010 et basée sur la seule rubrique des gains potentiels implique une augmentation du nombre de dossiers traités de 400 à 1500 et induit une dépense d'aide sociale supplémentaire de l'ordre de 30 millions. À noter qu'il y a probablement plus de biens dessaisis que de gains potentiels.

Si l'on se place sous l'angle comparatif, les cantons qui entrent dans la comparaison, à savoir les cantons romands et TI, BS, ZH (tous n'ont pas encore répondu) ne sont pas en charge de l'aide sociale au sein de leurs organes de prestations complémentaires. Donc, selon les cantons, d'autres autorités prennent le relais d'aide sociale durant l'instruction de la demande PC et après la décision de prestations complémentaires, il s'agit parfois du niveau communal ou cantonal.

L'exemple tessinois montre une particularité intéressante, celle d'un guichet unique chargé de l'harmonisation et de la coordination des aides sociales.

M^{me} de Nardin Lugand répète pour terminer qu'en l'état de l'effectif (nombre et profil des collaborateurs), de l'organisation et du système informatique de la division qu'elle dirige, elle ne sera pas en mesure d'effectuer le suivi administratif lié de ce projet de loi. En outre, elle voit

véritablement les risques d'une mise en péril de l'ensemble du fonctionnement du dispositif actuel.

Audition de M. René Kamerzin, Directeur et Alain Aebi, Chef de service de Pro Infirmis.

Ils sont entendus à propos du projet de loi 10985, et à qui la Présidente rappelle qu'ils doivent donner leur avis par rapport au projet de loi, à savoir le temps pris pour les décisions lors des cas d'urgence dans les octrois de subvention pour les personnes à l'AI et à l'AVS.

M. Kamerzin explique que l'origine du problème discuté par le projet de loi date de l'entrée en vigueur, en 2007, de la LIASI, de son règlement d'application, ainsi que la répartition des compétences entre le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice général qui est unique en Suisse. Il continue en disant que cette réorganisation a pour conséquence un transfert de charge sur les services privés, qui n'ont pas pour mission d'intégrer l'aide sociale à proprement parler. Vu ce dysfonctionnement, Pro Infirmis ne voulait pas laisser des personnes fragilisées sans réponse. Il indique que l'Association a reçu de l'OFAS un moratoire sur deux ans, et qui prend fin d'ici 2012, afin de trouver une solution. Le Comité cantonal de Pro Infirmis Genève a décidé, lors d'une discussion en avril, de se concentrer à nouveau sur sa mission première, et de ne plus garantir le minimum vital, mission et interventions relevant de l'aide sociale pure. Il constate que le SPC, à ce jour, refuse toujours d'appliquer la LIASI, malgré les rencontres et les courriers faits entre Pro Infirmis et le SPC. Il signale que 200'000 CHF de Pro Infirmis sont à l'extérieur en attente d'un remboursement partiel du SPC. Il indique également que le transfert des charges provoque une augmentation de 25% de la clientèle par rapport au contrat de prestations que Pro Infirmis a avec l'OFAS et l'Etat de Genève.

M. Aebi précise que devant le refus du SPC, de la DGAS et de l'Hospice général d'intervenir, pour des raisons de fonctionnement interne, Pro Infirmis a dû agir. Il explique qu'une personne avec peu de ressources, car elle a une petite rente AI ou AVS, n'obtiendra pas une décision de prestations complémentaires avant trois à cinq mois, parce que le SPC est en droit de demander, conformément à la loi (LPCC), un certain nombre de documents pouvant remonter jusqu'à dix ans en arrière.

M. Aebi indique que, dans l'attente d'une décision, ces personnes restent avec 300 à 500 CHF par mois, ce qui a des conséquences dramatiques pour des personnes sans ressources, endettées, sans logement ou désocialisées. Il signale que Pro Infirmis est de plus en plus confrontée, et ce depuis des

années, à beaucoup de personnes dans ces situations, personnes que Pro Infirmis n'arrive plus à assumer, cela n'étant pas son rôle et sa mission. Il signale que le mandat d'aide sociale est normalement à la charge du canton et des communes dans les autres cantons.

M. Aebi explique également que, dès qu'une personne a une décision, il se passe plusieurs mois pour que le projet de décision, le calcul de la rente par la caisse de compensation, et la vérification soient faits. Il souligne que, durant cette période, les gens sont également sans ressource, et que Pro Infirmis pallie aussi à ce dysfonctionnement, ce qu'elle ne peut plus faire faute de moyens et de compétences

M. Aebi signale que le SPC est un service qui fonctionne bien pour octroyer des prestations complémentaires au 95% des bénéficiaires. Cependant, il indique que pour les personnes ayant besoin de l'aide sociale, le SPC répond qu'il n'y a pas de base légale sur laquelle il devrait appliquer l'aide sociale, et qu'il n'a pas des moyens pour octroyer ces prestations d'aide sociale antérieurement à la décision des prestations complémentaires. Il trouve que ce projet de loi est donc un grand progrès, parce que cela obligerait ce service à étudier la demande et d'octroyer rapidement le minimum vital, afin d'éviter que ces personnes se retrouvent dans une grande angoisse. Il ajoute que Pro Infirmis n'a pas réussi à faire comprendre cela à la Direction du SPC.

M. Aebi souligne le fait qu'il y a deux politiques sociales à Genève et une loi sur l'aide sociale. Il rappelle que les prestations d'aide sociale sont octroyées par le SPC, mais cela subsidiairement aux prestations complémentaires, et que c'est cela le problème. Il ajoute que les personnes n'ont pas accès à toutes les dépenses circonstanciées qui figurent dans la loi.

Discussion

A la question d'un commissaire (UDC) qui demande si Pro Infirmis a un rôle « à bien plaider », il lui est répondu que Pro Infirmis a un contrat de prestation avec l'OFAS et que 80% de sa clientèle est au bénéfice des prestations complémentaires ce qui ne signifie pas, selon M. Kamerzin, que c'est le rôle des services privés de se substituer à l'aide sociale, ce n'est pas leur mission.

M. Kamerzin signale que Pro Infirmis a une Convention de collaboration avec l'Hospice général qui règle clairement à quel moment Pro Infirmis intervient.

Une commissaire (Ve) demande si l'Hospice général a le droit d'intervenir dans les situations où il y a une demande qui est en cours pour le SPC.

M. Aebi répond que la clef de répartition, établie en 2007 avec la LIASI, est très claire, et que le SPC est compétent pour toutes les personnes au bénéfice de l'AI ou de l'AVS. Cette même commissaire (Ve) demande si une personne de 65 ans peut aller à l'Hospice général pour que ce dernier l'aide à remplir le dossier pour l'octroi des prestations du SPC. M. Aebi répond que l'Hospice général va aider à remplir le dossier, transmettre les informations au SPC, et que le SPC va traiter le dossier lorsqu'il est complet. Mais il ajoute que si le dossier n'est pas complet, la personne va vivre de rien sauf de l'aide de Pro Senectute.

M. Aebi précise que le SPC se positionne comme un service purement administratif, et qu'il faut les services sociaux extérieurs pour les aider à aider ces personnes. Il souligne que le problème est qu'une mission d'aide sociale a été donnée au SPC, ce qui constitue une erreur de casting, et que, de plus, le SPC refuse d'accepter cette mission.

M. Blum indique vouloir répondre aux allégations dites durant cette séance. Concernant le transfert d'aide sociale aux associations de la part de l'Etat, il signale que ceci est faux, puisqu'en 2012, le SPC a rendu des prestations d'aide sociale à hauteur de sept millions de francs. Il est vrai, ajoute-t-il, que ces prestations sont subsidiaires au calcul des prestations complémentaires, mais le SPC rend aujourd'hui de l'aide sociale, et cela fonctionne, puisqu'il n'y a quasiment pas de recours. Il indique qu'il ne peut donc pas être dit que le SPC ne rend pas ces prestations.

M. Blum ajoute, par rapport aux personnes qui sont en lien avec le SPC, que ce dernier est un service administratif, et qu'il reçoit près de 70'000 appels téléphoniques par an. Il indique donc que si des pièces manquent au dossier, ou bien si les personnes leur posent des questions à propos des pièces qui leur sont demandées, le SPC leur clarifie ce qui leur est demandé, et les oriente, si les personnes sont dans une situation d'insécurité qui nécessite un accompagnement social, vers les associations.

M. Blum termine en disant que le projet de loi remet totalement en question l'organisation actuelle du SPC pour environ 400 cas qui représentent 2% de l'ensemble des cas traités par ce service. Il souligne que dans 98% ou 99% des cas, ce service remplit sa fonction et contrôle la situation.

Un commissaire (PLR) rappelle que les auditionnés ont parlé de 200 à 300 personnes qui font appels à Pro Infirmis par rapport à cette

problématique. Il indique cependant que lors d'une précédente audition, il avait été indiqué qu'il y avait 80 cas. Il est donc étonné par cette discordance.

M. Aebi indique que le chiffre de 300 personnes est celui concernant l'aide sociale au SPC. Il indique que Pro Infirmis fait des avances pour 40 à 50 personnes par année.

M. Kamerzin répète que ce sont 200'000 CHF qui sont dehors en attendant d'être éventuellement remboursés. Concernant la remarque de M. Blum, il indique que le suivi social fait bien entendu partie du contrat de prestations de Pro Infirmis, mais pas les prestations d'aide sociale.

Audition de M^{me} Janine Berberat, Présidente et Maurice Demont, Directeur de Pro Senectute.

La Présidente indique aux auditionnés qu'ils sont entendus à propos du projet de loi 10985

M. Demont donne quelques chiffres. Il indique qu'entre 2011 et 2012, 121 personnes se sont adressées à Pro Senectute Genève avec ces problématiques d'avances. Il explique que ces avances sont ensuite remboursées par le SPC à Pro Senectute, mais il ajoute qu'il y a toujours des incertitudes dans le traitement de ces demandes, puisque parfois l'Association ne peut pas récupérer l'intégralité de la somme, puisqu'elle a pris le risque d'avancer cet argent sans avoir de certitude. Il précise que c'est un problème chronique pour Pro Senectute, et que cela charge considérablement l'activité du service social. Il indique que l'Association a un peu le sentiment de réaliser des tâches qui appartiennent à l'Etat, à ses propres risques, et sans garantie de remboursement.

M. Demont trouve que le projet de loi, dans son intention première, est peut-être de résoudre cette problématique des avances en modifiant la loi. Il demande si la modification de la loi, à savoir le délai de dix jours, est destinée à toutes les situations ou bien si elle considère uniquement les cas de rigueur nécessitant une intervention rapide.

M^{me} Berberat précise que dans les avances que l'Association fait, l'argent n'est pas pris de celui reçu pour mettre en œuvre les missions de l'Association, mais dans la fortune de cette dernière, dans ses legs, ce qui pose problème. Elle souligne que la mission de Pro Senectute est d'aider les gens à présenter leur dossier au SPC, et que cela ne va pas changer, mais elle ajoute que cela devient difficile lorsqu'elle doit faire des avances sans savoir les réels risques de potentiels non-remboursements. Elle insiste sur le fait que le problème n'est pas le contact avec l'administration, contact qui est

excellent, ou bien aider à faire les dossiers, mais bel et bien le problème des avances prises sur la fortune de l'Association avec une perspective de cas qui ne vont cesser d'augmenter.

Discussion

Une commissaire (Ve) demande si l'Association a donc l'impression que le projet de loi risque d'être trop général au lieu de se poser seulement sur les cas de rigueur.

M. Demont répond que c'est bel et bien l'interrogation de l'Association. Il explique que s'il y a un délai de dix jours, qui est applicable à des cas de rigueur, cela est correct. Mais il pense que si ce délai est applicable à 100% des cas qui transitent par le SPC, cela est simplement impossible.

Cette même commissaire (Ve) demande si l'Association connaît le nombre de fonds sortis pour les avances.

M. Demont explique que les fonds engagés par Pro Senectute Genève 2011-2012 sont d'environ 240'000 à 250'000 CHF sortis. Il indique que les remboursements SPC étaient, au 30 mai 2012, de 105'000 CHF. Il ajoute que les montants ouverts au 31 août 2012 étaient d'environ 80'000 CHF, et que les montants restés à la charge de Pro Senectute Genève étaient d'environ 57'000 CHF, 57'000 CHF pour lesquelles l'Association a dû solliciter ses fonds propres car les personnes n'étaient pas solvables.

La Présidente précise que c'est environ 20% des avances faites qui sont perdues par l'Association.

Un commissaire (PLR) demande si le problème peut se résumer à comment attribuer cette avance de fonds et qui est le plus légitimé à le faire ?

M. Demont répond que l'Etat serait le plus apte à faire cette avance de fonds, car il a l'accès direct aux informations administratives concernant la personne.

La Présidente demande, par rapport aux cas de rigueur (d'urgence), si l'Association a l'impression, lorsqu'elle envoie les dossiers et aide ces personnes financièrement, que le SPC prend le temps normal d'étude du dossier et que le cas d'urgence n'est pas considéré, car le service sait que Pro Senectute est derrière.

M. Demont indique qu'il ne peut pas répondre à cette question. Mais il signale que, en fonction des dispositions qui ont été prises et en fonction des cas, l'Association a un accès facilité pour signaler une situation d'urgence.

La Présidente ajoute qu'il y a donc une écoute du SPC de ce côté-là.

Audition M. Philippe Bögli, Mme Martine Clavel ainsi que M. Thomas Savary, membres de l'Association AvenirSocial

M. Bögli remercie la Commission pour cette audition. Il explique qu'AvenirSocial Genève est une Association qui représente officiellement les professionnels de l'action sociale, et qui veille à la préservation de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. Il indique que l'Association est rattachée à AvenirSocial Suisse qui est constituée de treize sections francophones et alémaniques, et qui représente environ 3'700 membres au niveau fédéral.

M. Bögli souligne que le SPC est un organe d'exécution de la LIASI, et qu'il doit atteindre les buts fixés par cette loi, comme l'art. 3 al. 2 LIASI, article indiquant que le SPC doit verser les prestations d'aide sociale pour les personnes à l'AI ou bien à l'AVS. Il cite également l'art. 1 al. 2 LIASI. Il indique que le SPC, à l'image de l'Hospice général, doit permettre un accès à un versement immédiat des prestations d'assistance.

M. Bögli explique qu'il y a deux phases critiques dans la procédure actuelle, à savoir premièrement la phase d'attente de la décision, car entre la décision de l'octroi d'une rente et le dépôt de la demande de prestations complémentaires, ce délai est parfois extrêmement long, et deuxièmement lorsque le SPC rend une décision qui tient compte de gains potentiels, car la surestimation de ces revenus pose vraiment des problèmes aux personnes concernées. Il expose le fait que, dans l'attente des décisions, les personnes ne peuvent pas payer leurs besoins vitaux, ce qui provoque des situations catastrophiques. Il ajoute que ces situations fragilisent encore plus ces personnes déjà vulnérables.

M. Bögli explique que, lorsque des personnes demandent un droit aux prestations complémentaires, elles se tournent le plus souvent vers des services sociaux privés ou publics qui sont surchargés et qui n'arrivent plus à pallier aux nombres de dossiers liés au SPC. Il signale donc qu'une interrogation peut légitimement être faite par rapport aux transferts des charges et aux coûts engendrés lorsqu'un, voire deux ou voire trois services précèdent la décision du SPC. Il indique que les assistants sociaux travaillant dans ce métier ne peuvent que soutenir cette proposition de délai de dix jours pour rendre une décision.

M. Bögli souligne le fait que les personnes suivies par l'assistance cantonale reçoivent une prestation d'assistance avant de recevoir les prestations complémentaires, ce qui représente une inégalité de fait avec les personnes qui n'ont pas le soutien de l'assistance cantonale, inégalité à laquelle il faut remédier.

M. Bögli rappelle que lorsqu'une rente ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux d'une personne, le SPC va procéder à un calcul pour établir si la personne n'a pas suffisamment pour vivre. Cependant, continue-t-il, si la personne est déboutée pour les prestations complémentaires, il est constaté que le SPC n'informe pas systématiquement la personne de son droit à recevoir des prestations d'assistance. Il indique que, dans la pratique, si la personne n'est pas accompagnée par un service social, soit elle n'arrive pas à obtenir son droit, soit elle ne l'obtient pas par méconnaissance des règles actuelles, ce qui est un problème

Mme Clavel informe les commissaires que, dans son travail, elle dit aux personnes que pour un cas simple, il faut compter entre deux et trois mois pour avoir une décision de prestations complémentaires. Et elle souligne le fait que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que le SPC va rendre une éventuelle décision d'assistance, ce qui semble dommageable à l'Association.

Mme Clavel signale que le gain potentiel est ce que la personne pourrait potentiellement recevoir par rapport à ses critères, et si la décision est positive. Elle précise que, du montant indiqué, les deux tiers seront en fait pris en compte pour le calcul précis. Elle signale qu'une personne peut donc se retrouver en dessous du minimum, et ne pas savoir, sans l'aide de services sociaux qu'elle peut alors demander des prestations d'assistance.

M. Bögli indique donc aux commissaires qu'Avenir Social Genève soutient ce projet de loi. Il souligne les mauvaises conditions d'accès au droit pour les bénéficiaires, accès au droit qui devrait être amélioré. Il indique que l'Association avait déjà, lors d'une audition antérieure, signalé le fait que les différents travailleurs sociaux avaient des difficultés à s'inscrire comme médiateurs entre la personne et l'Institution. Il répète qu'il faut réellement améliorer l'information au sein du SPC, aider les bénéficiaires potentiels à accéder à leur droit, et raccourcir les délais de procédure. Il distribue aux commissaires le formulaire de demande de prestations d'aide sociale, formulaire qui ressemble en tous points au formulaire de demande de prestations complémentaires, ajoute-t-il. Il précise que, même étant dans ce métier depuis plusieurs années, il aurait des difficultés à trouver certains des documents demandés, dans ce délai de trois mois.

Audition de M. Bertrand Levrat, Directeur général, de M. Yves Reymond responsable du Centre d'action sociale des Eaux-Vives, et de M. Jean Biondina, nouveau directeur de l'action sociale de l'Hospice général

M. Levrat remercie la Commission pour cette audition, et présente M. Reymond, ainsi que M. Biondina. Il précise que M. Reymond a la particularité d'avoir, dans son Centre d'action sociale des Eaux-Vives, une antenne que l'Hospice général a créé, antenne spécifique pour les bénéficiaires du SPC.

M. Levrat indique que ce projet de loi pose une réelle question, à savoir celle du processus en attente de décision pour les personnes qui demandent des prestations complémentaires. Il signale que les frontières ont bougé autour de cette question-là ces dernières années, raison pour laquelle il pense qu'il est utile ainsi que d'actualité que tous les acteurs concernés viennent devant la Commission pour présenter leur point de vue sur cette question. Il distribue un tableau servant de base à l'intervention de M. Reymond.

M. Reymond signale que l'Hospice général fait des avances sur l'AI, et ensuite des avances sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI depuis des années, mais avec une certaine clé de répartition. Il explique que toute personne qui, aujourd'hui, fait une demande d'AI, et qui n'a pas les ressources suffisantes pour vivre s'adresse à l'Hospice général, Hospice général qui procède à un examen de la situation de cette personne. Il continue en indiquant que si cette personne entre dans les barèmes, un dossier va être ouvert, dossier s'appelant « dossier en avances AI ». Il explique qu'une fois que la personne obtient l'AI, l'Hospice général coulisse le dossier en « dossier en avances sur prestations complémentaires ». Il précise que l'Hospice général intervient jusqu'à la décision de l'AI, que dès que la décision de l'AI tombe, l'Hospice général est remboursé d'une partie des avances, et que l'autre partie est remboursé par le SPC, ce qui sera rétroactif une fois que le service aura pris sa décision. Il signale qu'il y a un certain nombre de documents à fournir au SPC pour recevoir les prestations complémentaires, documents qui prennent un à trois mois pour être réunis. Il signale également que dès que l'utilisateur reçoit ses prestations complémentaires, l'Hospice général stoppe ses aides, et il souligne qu'il n'y a alors pas de rupture pour la personne, personne qui peut continuer à être suivie à l'Hospice général, mais en suivi social uniquement et non en suivi financier. Il indique que, pour ces cas-là, il n'y a aucun problème, et qu'un projet de loi n'est pas nécessaire par rapport à cette situation.

M. Reymond explique que, en ce qui concerne les personnes qui font une demande AVS, tant que les personnes ne sont pas en âge AVS, l'Hospice

général les suit financièrement (car elles bénéficient de l'aide sociale) et anticipe suffisamment les choses pour faire la demande AVS dans les temps et réunir tous les documents pour le SPC, afin que les prestations complémentaires soient versées le même mois que la première rente AVS, et qu'il n'y ait également pas de rupture. Il précise que, en termes d'avances AI, l'Hospice général s'occupe de 850 dossiers.

M. Reymond comprend qu'il y ait un projet de loi pour le problème suivant, à savoir pour les personnes qui sont inconnues de l'Hospice général et qui bénéficient déjà d'une rente AI ou AVS avant de venir voir l'Hospice général. Il indique que ces personnes relèvent directement du SPC. Il explique que, dans ces cas-là, l'Hospice aide ces personnes à constituer rapidement leur dossier, et que l'Hospice pousse le dossier pour s'assurer qu'il suive bien au SPC, grâce à l'antenne entre le SPC et l'Hospice. Il signale que la décision du SPC arrive généralement relativement rapidement. Il précise que, comme ces personnes sont déjà au bénéfice d'une rente AI ou AVS, l'Hospice ne peut pas intervenir financièrement. Mais il signale que pour des situations très urgentes de l'aide peut être fournie à hauteur de maximum 500 CHF, afin de faire le pont. Si, pour d'autres difficultés administratives, cela devait prendre plus longtemps, il indique qu'il arrive que d'autres partenaires, à savoir Pro Infirmis et Pro Senectute, soient utilisés afin de faire ce pont dans l'attente des rentes SPC.

M. Levrat relève que Pro Senectute et Pro Infirmis ont récemment changé de posture, ce qui change l'équilibre entre les acteurs, équilibre qui doit être retrouvé autrement. Il explique que ces deux associations disent depuis peu que les aides financières qu'elles avancent leur posent des difficultés, et que des discussions sont en cours avec le Département ainsi qu'avec d'autres acteurs afin de régler le problème. Il précise que le problème se pose pour une soixantaine de personnes par année.

M. Levrat demande si le remède qui est proposé n'est donc pas quelque peu disproportionné par rapport au problème qui doit être résolu, et il propose quatre arguments dans ce sens.

Premièrement, il rappelle que dans le projet de loi, il est question d'un examen systématique de l'ensemble des situations, et il pense que ce n'est peut-être pas adéquat, car cette systématisation se ferait pour 100% des cas, alors que seulement 1% de ces derniers sont susceptibles de poser problème.

Deuxièmement, il pense également que ce projet de loi est un changement de posture philosophique, car la philosophie actuelle de la LIASI ainsi que celle de l'aide sociale, impliquent qu'il faut faire une demande. Dans le cadre de ce projet de loi tel que rédigé, il indique que l'on pourrait dire que pour les

personnes de moins de 65 ans, la démarche reste volontaire, et que pour les personnes de plus de 65 ans, il y aurait une automaticité de l'examen. Il indique simplement poser la question de ce changement de posture philosophique.

Troisièmement, il demande si un délai doit être mis dans une loi. Il lui semble plus opportun de mettre des formules telles que « dans les meilleurs délais » ou bien « le plus rapidement possible » au lieu de « dans les 10 jours ».

Quatrièmement, il souligne le fait qu'il faut trouver une solution pour ces 60 personnes, mais il indique que le texte légal de la LIASI permet aux acteurs d'intervenir immédiatement pour les personnes de moins de 65 ans qui seraient dans le besoin. Il ajoute que pour les personnes de plus de 65 ans, l'outil existe aussi dans la LIASI. Il indique qu'il faut simplement savoir quels seraient les acteurs qui interviendraient pour résoudre ce nouveau problème, à savoir le problème que Pro Senectute, Pro Infirmis ainsi que d'autres acteurs pensent que ce n'est pas à eux de la faire.

Il répète qu'il y a des contacts avec le Département, et il salue le projet, car ce dernier signale ce problème, mais il doute que pour résoudre ce problème il faille un nouvel article de loi, article de loi qui, d'après leur analyse, serait capable d'entraîner des effets de bord qui seront probablement difficiles à gérer, et à estimer au niveau des coûts et au niveau de l'ampleur par rapport au problème qu'il cherche à résoudre. Il est persuadé qu'une des trois solutions possibles sera trouvée avec le Département, à savoir que soit le SPC s'occupera de ces 60 personnes, soit l'Hospice général, ou soit un organisme privé via des mandats de prestations. Il répète que ces trois solutions existent, peuvent être trouvées et qu'il y a des discussions en cours sur ce sujet-là. Il est persuadé que personne ne restera au bord de la route le 1^{er} janvier 2013, car la mission de ces organismes est de ne laisser personne dans des situations de détresse

Discussion

Une commissaire (S) demande si les 500 CHF dont a parlé M. Reymond sont bien une aide ponctuelle unique. Il lui est répondu par l'affirmative.

Cette même commissaire (S) indique que lors des auditions précédentes, les commissaires ont plutôt entendus un chiffre global de 200 à 300 personnes qui pourraient être concernées par les prestations d'aides sociales du SPC, et non 60 personnes. Elle précise que Pro Infirmis a indiqué avoir 50 à 60 personnes chez eux. Elle demande comment les auditionnés arrivent à ce chiffre de 60 personnes.

M. Levrat répond que les 60 personnes sont les dossiers qui font l'objet d'une étude et d'une avance par Pro Senectute

Cette commissaire (S) comprend que comme Pro Infirmis a donné le chiffre d'environ 50, cela veut dire que le chiffre de toutes les personnes concernées tourne autour d'une centaine.

Les commissaires débattent ensuite du suivi social non financé et

M. Levrat pense que la question du suivi social non financé est une vraie question de politique sociale. Il précise que le poste et demi mis pour l'antenne SPC est essentiellement pour faire du suivi social non financé. Il explique que l'Hospice général a spécialisé dans un de ses lieux la manière d'interagir avec le SPC. Il précise que la même chose a été faite avec l'Office cantonal de l'emploi, et qu'un grand travail sur la collaboration interinstitutionnelle a été fait ces dernières années. Il indique que l'Hospice se demande parfois s'il prend à sa charge des choses qui pourraient dépendre d'un autre, mais il pense que c'est la mission de l'Hospice général de pouvoir le faire, même si cela provoque des débats à l'interne. Il donne le chiffre de 2000 suivis par année, largement équivalent à celui de l'ensemble des œuvres d'entraide cumulées.

Un commissaire (UDC) s'inquiète des pertes enregistrées par l'Hospice général suite au non-remboursement du SPC sur les avances consenties aux demandeurs. M. Levrat rappelle que l'année précédente, l'Hospice a eu 20 millions de pertes sur les avances AI. Il explique que, depuis lors, l'Hospice perd toujours de l'argent, mais il relativise le terme d'avance. En effet, il indique que des personnes viennent à l'Hospice et reçoivent des prestations d'aide sociale, prestations sociales qui seront pour la majorité remboursées. Par exemple en ce qui concerne l'AI, il indique que l'Hospice a environ 30 millions de créance en cours, et que, du premier janvier à fin juin 2012, ce sont 13 millions de prestations d'aide sociale qui ont été versés. Il répète que sur ces 13 millions, la grande majorité sera remboursée.

M^{me} Rochat précise que les pertes de Pro Senectute sont d'environ 57'000 CHF et que celles de Pro Infirmis sont d'environ 200'000 CHF.

Une commissaire (S) indique que personne ne sait pourquoi les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI ne peuvent toucher de l'aide sociale que du SPC et seulement après avoir reçu la décision des prestations complémentaires, mis à part le fait que cela évite d'ouvrir deux dossiers. Elle pense que cela prétérite la situation des quelques personnes concernées. Elle précise que là était l'objet de ce projet de loi. Elle demande s'il y a des raisons pour lesquelles ce choix a été fait. Elle demande également si le système de ces deux formulaires à remplir pour le SPC est une solution

pragmatique, et elle demande pourquoi, finalement, un formulaire ne pourrait pas aller au SPC et celui des prestations d'aide sociale n'irait pas à l'Hospice général, et que dès que le SPC rend sa décision pour les prestations complémentaires, il transmettrait la décision à l'Hospice général. Elle demande pourquoi tout le monde ne pourrait pas être à la même enseigne, et à plus forte raison les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

Elle signale encore qu'à l'art. 3 LIASI, il y a une délégation de ces prestations d'aide sociale pour les rentiers AVS/AI qui est faite au SPC, tout le reste étant géré par l'Hospice général. Et elle précise qu'à l'art. 8 al. 4 LIASI, il est dit que « l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social », et elle indique que c'est à cet endroit-là qu'elle voit un hiatus, car le SPC ne peut pas faire de suivi social aux personnes à qui il va octroyer de l'aide sociale. Elle ne voit donc pas du tout quelque chose de rationnel en matière de gestion des dossiers, car elle se demande si ceux qui assurent le suivi social ne devraient pas être également ceux qui octroient l'aide sociale. Elle indique que c'est cela le fond de ce projet de loi, projet de loi qui peut être rediscuté au niveau de la forme

M. Levrat pense que l'Hospice général est toujours d'accord de faire partie des solutions, mais il trouve que le système actuel qui met un peu la pression sur les prestations complémentaires n'est, somme toute, pas un si mauvais système. Il rappelle que l'antenne de l'Hospice est organisée de manière à aller plus vite avec le SPC dans les situations où il y a une détresse spéciale importante. Il tient à dire que faire un contrat d'assurance sociale individuelle et parler de réinsertion professionnelle avec quelqu'un qui sait que, dans les dix jours, il recevra certainement une aide financière qui lui permettra de régler la question financière n'a pas de sens

Il pense qu'il peut être bien de faire une avance pour régler ces situations dramatiques et pour lesquelles il faut trouver une solution, mais il pense qu'il n'est peut-être pas idéal de créer un système dans lequel l'Hospice général permettrait à l'administration de prendre un mois de plus, car la personne est prise en charge financièrement en attendant.

Audition de M. Dominique Froidevaux, Directeur et M^{me} Nater juriste de Caritas et de M. Alain Bolle, Directeur et M. Rémy Kammerman, juriste du Centre social protestant (CSP)

M. Bolle remercie la Commission pour cette audition. Il indique que Caritas et le CSP viennent avec un regard un peu différent que celui de Pro Senectute, et même complémentaire.

Il signale que la différence majeure est que les enjeux financiers de Caritas et du CSP ne sont pas les mêmes que ceux auxquels sont confrontés Pro Senectute et Pro Infirmis. Il explique également que les usagers rencontrent des difficultés dans la situation actuelle, car le SPC, dans les réponses qu'il donne, traite de manière discutable les usagers qui devraient pouvoir recevoir des réponses beaucoup plus rapides. Il continue en disant que cette difficulté fait que Caritas et le CSP sont consultées soit par le biais des services sociaux, soit par le biais des deux services juridiques de Caritas et du CSP. Il précise que ces deux services déposent régulièrement des recours contre les décisions du SPC, recours que généralement les deux associations gagnent. Il explique ensuite que des personnes de plus de 65 ans sont dans des difficultés telles en consultant ces deux associations que ces dernières avancent parfois de l'argent pour éviter des situations de précarisations graves à ces personnes. Enfin, il indique que le projet de loi traite de la rapidité de traitement des dossiers, question qui est importante

M. Kammerman rappelle que le SPC a deux rôles, à savoir celui de distribuer des prestations complémentaires, qui est son rôle principal, et celui de distribuer des prestations d'assistance pour des personnes qui sont bénéficiaires de rentes AI ou AVS, rôle qui était avant à l'Hospice général. Il signale que c'est un choix du législateur, mais que cela donne un rapport compliqué.

Il indique que le sentiment perçu de l'extérieur est le suivant, à savoir que le SPC n'est pas aujourd'hui outillé pour traiter les questions d'assistance, et n'aime pas traiter ces dernières. Il indique que l'effet de cela est que la question de l'assistance est mal traitée. Il signale que lorsqu'une personne demande une assistance à un service, c'est que cette personne est dans une situation urgente et est arrivée au bout de toutes les autres ressources, et il indique que le SPC n'a aujourd'hui aucune considération pour cette urgence, et que si la prise de décision doit prendre quatre ou six mois, cela n'est pas un problème pour le SPC. Il souligne que c'est une approche qui n'est pas du tout celle d'un service d'aide et d'assistance, service qui essaierait de parer au plus pressé en prenant les besoins immédiats de la personne.

M. Froidevaux indique que les institutions privées (Caritas, CSP, Pro Senectute, Pro Infirmis, Avivo) font un travail complémentaire aux institutions publiques, à savoir un travail de garde-fou, pour donner des informations, des explications complémentaires, travail qui est régulier. Il pense que ces explications complémentaires demandées par les personnes aux institutions démontrent le manque d'un lieu d'écoute et d'accompagnement social directement au SPC. Il explique qu'il y a des cas de rigueur où la lenteur administrative a des conséquences beaucoup trop

graves pour que Caritas ou le CSP puissent faire avec leurs moyens des avances suffisantes, ce qui représente une lacune.

M^{me} Nater signale que les personnes qui vont voir des assistants sociaux sont des personnes perdues, en détresse, et qui ne savent pas remplir le formulaire. Elle répète que la lenteur a des effets dramatiques, surtout pour des personnes qui sont fragilisées car elles sont au bénéfice d'une rente AI ou AVS. Voyant ces personnes, elle explique que les deux institutions sont obligées de faire quelque chose, de se substituer à l'organisme qui devrait normalement le faire, et de faire des recherches de fonds, car elles n'ont pas les moyens financiers de faire des avances.

Discussion

Un commissaire (PLR) demande si le projet de loi tel qu'il est présenté répond clairement aux préoccupations du terrain.

M. Bolle répond par la positive.

Une commissaire (Ve) soupçonne que, lorsqu'un recours est fait par rapport à une décision négative du SPC, la personne ne bénéficie pas pendant ce temps de l'aide du SPC. Elle demande dans combien de cas les deux institutions suivent la demande de recours et accompagnent la demande de recours. Elle demande également si les deux institutions ont l'impression que le nombre de cas augmentent, si les personnes fragilisées aidées par les institutions sont plus irritées qu'auparavant, et s'il y a un risque d'augmentation de violence.

M. Kammerman indique, concernant les recours, que c'est parfois très compliqué, parce qu'il y a beaucoup de situations différentes. Il explique qu'effectivement, une décision négative en matière de prestations complémentaires ou d'assistance suspend le cas jusqu'à la fin du recours. Mais il ajoute que cela n'est pas toujours aussi simple, parce que parfois la décision refuse partiellement le droit. Il précise donc que la personne ne se retrouve pas toujours sans aucune ressource pendant le recours.

Cette même commissaire (Ve) demande si l'assistance sociale peut être versée à la personne lorsqu'il y a une décision négative et que les démarches pour le recours commencent à se mettre en route.

M. Kammerman répond qu'il y a des personnes qui se retrouvent pendant toute une procédure de recours sans aide, le recours pouvant durer plus d'une année.

M^{me} Nater ajoute que c'est à ce moment-là que les institutions vont chercher des fonds dans les Fondations extérieures pour aider les personnes. Et elle indique que, par rapport à la violence, il y a deux sortes de violences :

la violence physique et la violence verbale. Elle explique que la violence physique n'est pas connue sur le terrain, mais que la violence verbale se manifeste par la colère des personnes. Elle continue en disant que les assistants doivent alors trouver les mots pour expliquer que les choses vont bouger. Mais elle souligne que les personnes sont dans l'incompréhension totale par rapport à cette lenteur et ses conséquences, par exemple, sur la santé.

Un commissaire (PLR) rappelle que Pro Senectute et Pro Infirmis ont parlé d'une centaine de personnes concernée par la problématique posée par le projet de loi. Il rappelle également que M^{me} de Nardin Lugand a calculé combien cela coûterait de transformer le SPC pour avoir cet aide sociale. Il souligne que ce calcul donnait un chiffre de 30 millions. Il demande si le jeu en vaut vraiment la chandelle, et si cela ne serait pas mieux de trouver une autre solution. Il demande si renforcer le rôle du SPC en lui demandant d'accorder l'aide sociale aux personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI est vraiment la bonne réponse.

Il s'interroge s'il ne serait pas mieux de faire un autre projet de loi, car il pense que ce n'est pas en donnant encore plus de travail au SPC que cela va régler leur retard et la problématique. Il demande si ce projet de loi est vraiment la bonne solution pour cette problématique qui ne concerne qu'environ une centaine de personnes par année

M. Kammerman répond qu'il n'est pas bien placé pour faire une évaluation des coûts que cela engendre, mais il indique être quand même très étonné. Il explique que le SPC doit appliquer deux lois pour rendre ses décisions : la LPC et la LPCC qui ont des critères un peu différents. Il indique qu'un certain nombre de données sur les revenus et les charges de la personne sont rentrées dans un programme informatique qui calcule le droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales. Il souligne qu'avec exactement les mêmes chiffres, en rajoutant simplement une colonne au tableau, le droit à l'assistance pourrait apparaître directement. Il précise qu'il n'y a donc pas de travail supplémentaire.

M. Bolle rappelle que le projet de loi ne répond pas à la question de l'accompagnement social. Il trouverait intéressant que le Département réfléchisse aux parallèles qui peuvent être faits entre l'antenne sociale qui a été créée à l'OCE, et qui est une réponse appropriée de l'administration à un passage de l'administré entre deux services différents. Il demande pourquoi cette forme d'organisation ne pourrait pas être mise sur pied de la même manière, et il imagine que les coûts seraient supportables par rapport à ce que cela créerait chez un certain nombre de personnes. Il est étonné d'entendre le chiffre de 100 dossiers.

M. Froidevaux indique que le projet de loi concerne la réduction des délais et concerne donc plus de personnes que les 100 personnes mentionnées avant. Il pense que les 100 personnes ont seulement été mentionnées pour indiquer les conséquences budgétaires que les avances ont sur Pro Senectute et Pro Infirmis.

A ce stade de la discussion, le Département (DSE) par les voix de sa Présidente et de M. Blum, Directeur chargé des assurances sociales et du handicap (DGAS) prend position :

M^{me} Rochat indique que la problématique des avances, qui préoccupent Pro Senectute et Pro Infirmis, a bien été entendue. Elle aimerait que les discussions restent dans le cadre du projet de loi, projet de loi qui met essentiellement le doigt sur la problématique des délais. Elle souhaiterait que les choses soient bien dissociées afin de ne pas tout mélanger. Elle répète que la problématique des avances, qui concerne cette centaine de cas, doit être réglée par une discussion ou une concertation, mais elle souligne que le projet de loi, pour lequel Caritas et le CSP ont été auditionnées, concerne quand même vraiment cette problématique des délais. Elle rappelle que l'aide sociale dans le canton de Genève repose sur une base volontaire. Elle pense qu'aucune personne ne doit être laissée au bord du chemin, et que tout doit être fait pour raccourcir les délais, pour avoir le système le plus optimal possible, et pour que le stress ne se reflète pas sur la santé des personnes. Elle indique que, du côté opérationnel, il peut y avoir des difficultés matérielles de mise en œuvre. Elle signale qu'il faut laisser le SPC faire ce pourquoi il a été mandaté, et ne pas lui demander de faire ce pourquoi il n'a pas été constitué.

M. Blum rappelle qu'aujourd'hui, le SPC rend pour 7 millions CHF d'aide sociale par an et que cela fonctionne. Il ajoute qu'il est clair que pour un certain nombre de dossiers, il y a des difficultés car ce sont des cas complexes et exceptionnels. Il indique qu'il y a une subvention de 17 millions CHF par an donnée aux différentes associations du domaine social, dont le rôle, pour quelques-unes d'entre elles, est de faire de l'accompagnement social et aider les personnes à constituer les dossiers. Il explique également, concernant les lenteurs de l'Etat, qu'il y a un rapport à plusieurs, et que le SPC a besoin d'obtenir ces documents des personnes pour donner une décision qui engage l'Etat sur des montants considérables et sur de nombreuses années. Et il ajoute que, dans ce cadre-là, les acteurs sociaux jouent aussi leur rôle, et que ce n'est pas uniquement l'Etat qui est lent.

Audition de M^{me} Jocelyne Haller, Présidente de la Commission du personnel de l'Hospice général ainsi que M^{me} Anne-Laure Meyer et M. David Rappard, travailleurs sociaux à l'Hospice général

M^{me} Haller remercie la Commission pour cette audition. Elle indique qu'il est important pour les auditionnés de venir parler du projet de loi dans la mesure où la modification proposée touche un pan de leur activité: premièrement compte tenu du fait qu'il s'agit de l'application d'une loi que les auditionnés appliquent au quotidien, et deuxièmement compte tenu du fait que les travailleurs sociaux sont directement touchés par cet effet de distorsion instaurée au cours du temps. Elle explique que cette distorsion fait qu'un certain nombre de personnes qui devraient pouvoir bénéficier de prestations LIASI, par le biais du SPC, ne peuvent pas les obtenir dans les délais requis, et que les travailleurs sociaux doivent accompagner ces personnes dans le processus afin qu'elles obtiennent des prestations d'autres services. Elle ajoute que ce projet de loi était attendu, car cette distorsion échappe aux travailleurs sociaux.

Elle explique que la LASI, revue en 2006, a précisé que le SPC était compétent en matière d'application de la LIASI pour certaines personnes, laissant d'autres catégories de personnes ne pouvant subvenir à leur besoins vitaux. Ce n'est que plus tard, continue-t-elle, qu'un partage des tâches s'est établi, à savoir que l'Hospice reste compétent pour toutes les autres situations en matière d'application de la LASI puis de la LIASI, et que le SPC s'occupe des situations de ceux qui ne parviennent pas à couvrir leur besoin vitaux.

M^{me} Haller explique que ce qui les interpelle dans ces situations est le fait que la LIASI est détournée de son sens premier par le SPC, SPC qui, dans son application, traite les situations qui lui sont soumises d'abord comme des situations SPC, déterminant en tout premier si les personnes ont droit aux prestations complémentaires avant de déterminer si elles doivent bénéficier d'une prestation d'aide sociale. Cette manière de faire, précise-t-elle, inverse la priorité, car la LIASI est supposée répondre aux besoins vitaux des personnes avant que les prestations complémentaires interviennent comme un complément. Elle explique que cela amène des situations où les personnes ne peuvent pas couvrir leurs besoins vitaux, et où les travailleurs sociaux doivent les accompagner dans des démarches auprès d'autres services sociaux (Pro Infirmis, Pro Senectute, services communaux), services qui leur procurent des subsides essentiels pour vivre.

Elle indique que le projet de loi propose une réponse rapide pour les personnes demandant une aide financière et étant aux alentours des minimums vitaux, et qu'il permet d'allouer des prestations aidant ces personnes à pallier à cette situation. Cela leur paraît être une évidence.

M^{me} Haller précise, cependant, que les auditionnés sont circonspects concernant l'aspect « examen automatique » du projet de loi. En effet, il lui semble que cela risquerait d'alourdir le dispositif, et produire l'effet contraire à celui attendu. Et de son point de vue, ce qui est le plus important à développer n'est pas tant un examen systématique du droit aux prestations d'aide sociale lorsqu'une personne introduit une demande de prestations complémentaires, mais de veiller à ce qu'elle ait une information pour savoir qu'une demande d'aide sociale est possible si elle en a besoin, demande qui, à ce moment-là, devrait être traitée comme proposé dans le projet de loi, à savoir dans les dix jours-

Discussion

La discussion s'engage et une commissaire (S) demande quel est le nombre de personnes qui viennent voir l'Hospice simplement pour une consultation, le nombre de personnes qui viennent pour un accompagnement non financier, le nombre de personnes qui viennent pour un accompagnement ainsi qu'un financement, et le nombre de personnes qui viennent uniquement pour un financement. Pour cette dernière catégorie, elle demande si l'Hospice fait quand même un accompagnement en plus du financement.

M^{me} Haller répond qu'il est difficile de dire cela en termes de chiffres, car ces statistiques ne sont pas tenues. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les accompagnements non financiers, l'Hospice a du mal à respecter la loi, parce que la priorité est donnée sur des interventions financières et qu'il y a donc moins de disponibilité pour l'accompagnement pur.

Cette même commissaire (S) rappelle que lors d'une audition précédente, les commissaires ont appris que les personnes, qui peuvent demander ces aides, sont parfois des personnes qui ne sont plus responsables d'elles-mêmes ou bien qui, étant âgées, ne comprennent pas ce qu'elles doivent faire. Elle rappelle également que ces personnes-là peuvent donc être mises sous tutelle ou curatelle. Elle demande si les auditionnés confirment cela, ou bien si ces personnes ont simplement besoin d'une aide sociale pour remplir les papiers qui sont trop compliqués

M^{me} Haller répond que ce sont deux problématiques différentes. Elle explique qu'il y a effectivement des personnes qui sont parfois en incapacité de discernement ou en faiblesse cognitive, ce qui les empêche de remplir toutes leurs obligations administratives liées à une demande de prestations SPC, demandes qui sont lourdes à cause des documents demandés. Mais elle ajoute que la population ayant besoin d'un accompagnement non financier est le plus souvent des personnes « comme vous et moi » qui ont simplement de la peine à comprendre le langage administratif. Elle souligne que ce projet est

précieux pour les travailleurs sociaux, car, grâce à lui, des situations d'indigence ou indignes pourront être traitées immédiatement.

Une autre commissaire (S) demande, par rapport à l'accompagnement non financier, quelle est l'évolution en proportion de l'accompagnement financier à l'Hospice général du point de vue des travailleurs sociaux.

M^{me} Haller indique que les statistiques disent que la situation est alarmante, car le nombre des situations non financières a été en baisse constante ces dernières années. Elle précise qu'aujourd'hui cela en est à un solde de 10%, ce qui est particulièrement inquiétant, mais elle ajoute que cela ne devrait plus durer, puisque, finalement, que ce soit pour les prestations complémentaires familles ou bien d'autres prestations, l'accès aux prestations de toutes les administrations devient tellement de plus en plus complexe, qu'une forme d'accompagnement ou d'appui va systématiquement être nécessaire.

Une commissaire (Ve) indique qu'elle a compris que le SPC est plutôt un service de gestion de dossier que d'accompagnement social, et que le personnel traitant ces dossiers sont des gestionnaires de dossiers. Elle demande, dans les cas d'urgence où il faudrait une réaction très rapide, si les contacts avec les gestionnaires sont faciles. Elle demande également si les auditionnés pensent que cela pourrait quelques fois être utile qu'il y ait une personne de formation sociale pour pouvoir répondre aux situations concrètes au SPC.

M^{me} Haller répond à la première question, en précisant qu'effectivement, ce sont des administrateurs sociaux et non des travailleurs sociaux, et que cela n'entre donc pas dans leurs attributions d'accompagner les personnes et de les suivre, ce qui est une première difficulté. L'autre difficulté, continue-t-elle, est que récemment le SPC a revu son organisation, et que dorénavant il n'y a plus un unique gestionnaire par dossier.

M^{me} Haller indique, par rapport à l'information, qu'il serait peut-être bien, effectivement, que quelqu'un soit disponible pour aider les personnes qui sont en difficulté par rapport à tout ça.

Elle précise qu'avant, il y avait une personne qui était particulièrement en charge de ces situations d'aide sociale, qui faisait le lien avec les autres services et qui veillait à ce que les situations soient prises rapidement.

M^{me} Haller conclue que les gens travaillent en bonne intelligence et que c'est heureux, mais que ce n'est pas comme ça que les choses devraient se faire. Elle explique que chacun est en train d'essayer de faire fonctionner un système qui, malheureusement, présente un certain nombre de défauts,

défauts qu'il faudrait corriger. Mais elle répète que tout le monde essaye de faire le plus correctement et le plus respectueusement possible.

La Présidente met fin à l'audition et précise que les auditions sont terminées. Elle ouvre la discussion.

Discussion sur le PL10985

Une commissaire (MCG) déclare que la problématique concerne la mise en place d'un service qui veut proposer plus d'efficacité, mais qui est juridique, financier et administratif. Ce service, continue-t-elle, doit recevoir des demandes pour se mettre en route, demandes difficiles à établir et qui demandent le plus souvent un accompagnement social de services privés pour être remplies. Elle pense que la question qui se pose est une question de timing par rapport à l'intervention du processus d'aide sociale.

Elle rappelle qu'aujourd'hui, l'administratif est séparé du relationnel, et que l'aide sociale vient en tout dernier. Elle trouve que ce n'est pas qu'une question de jours, même s'il serait bien d'accélérer le processus, mais que c'est aussi une question de la logique même d'un tel système de fonctionnement. Elle comprend qu'il faille un service administratif et financier beaucoup plus efficace pour répondre à toutes ces demandes. Elle pense que la problématique est séquentielle, à savoir comment faire pour que l'aide sociale accompagne depuis le départ les personnes les plus en difficultés. Elle rappelle que ce processus d'accompagnement est souvent revenu dans les auditions, accompagnement qui permet un gain de temps incroyable, et qui permet aussi de trouver des solutions efficaces pour les personnes concernées.

Une commissaire (S) indique que M^mc Rochat a mentionné à plusieurs reprises l'idée de la création d'un groupe de travail. Elle demande des éléments concrets par rapport à cela. Elle trouve la réflexion de la commissaire (MCG) intéressante.

M^mc Rochat indique qu'il s'avère, après les auditions, que le problème des délais n'est pas le vrai problème. Elle précise que le problème du délai tel qu'il ressort du projet de loi est révélateur de certains ajustements que ce dispositif permet. Elle continue en disant que la problématique des avances est très vite apparue, problème sous-jacent du projet de loi. Elle rappelle que les institutions privées auditionnées ont fait état d'un certain nombre de soucis quant au fait d'être encore porteur de ces avances, ainsi que de leur difficulté à continuer à pérenniser ce qu'ils font, tout en sachant, précise-t-elle, qu'ils reçoivent également des subventions pour ces frais. Reprenant ce qui a été fait avec la Commission, il lui est apparu assez vite qu'il fallait

organiser un groupe de travail dans un délai assez rapide, à savoir que le groupe puisse commencer début novembre et qu'il puisse déterminer plusieurs objectifs.

Premièrement, elle indique qu'il faut déterminer avec exactitude les ayants droit, à savoir qui sont les personnes concernées et pour quel montant exactement.

Deuxièmement, elle explique qu'il faut essayer de mettre en place une meilleure collaboration entre les différents acteurs.

Troisièmement, elle pense que les informations doivent être adéquatement transmises et diffusées aux ayants droit, de façon à accélérer le traitement des cas de rigueur. Elle pense que ces trois objectifs remplissent les éléments constitutifs du projet de loi. Elle propose qu'au mois de janvier il y ait les premiers résultats de ce groupe de travail. Elle indique qu'il s'agira ensuite d'évaluer le processus, et que si cette évaluation est négative et partagée par tous les acteurs, il faudra proposer une nouvelle répartition des compétences. Elle pense que tout cela correspond à un besoin des institutions privées ainsi qu'à l'attente du projet de loi. Elle pense que cette proposition permet de cibler d'une façon plus précise l'objectif de ce projet de loi.

Une commissaire (Ve) indique avoir un sentiment de malaise par rapport à la durée des auditions, durée qui empêchait parfois les Députés d'aborder tous les aspects du problème. Elle trouve toutefois que la démarche enclenchée par M^{me} Rochat en réaction à ce projet de loi est positive. Elle indique qu'une solution pour les cas de rigueur est vraiment attendue des professionnels.

Une commissaire (S) souhaiterait savoir si avec les éléments recueillis, le cadre de loi permet aujourd'hui l'accès à une forme d'aide sociale d'urgence à ces rentiers AVS/AI qui s'adressent au SPC.

M^{me} Rochat répond que le dispositif tel qu'il est mis en place aujourd'hui le permet. Elle explique que si cette prestation s'est retrouvée dans un seul service, c'est pour permettre un suivi du dossier, ce qui est essentiel et qui n'est pas le cas dans certains autres cantons.

Cette même commissaire (S) précise que, sur la question de la systématisation de l'étude du dossier ou de l'octroi de l'aide sociale et au vu des auditions, le groupe socialiste est tout à fait prêt à envisager que ce n'est peut-être pas la voie à suivre, et qu'il faut trouver le nombre de ces cas de rigueur. Elle rappelle que Caritas, le CSP et la Croix Rouge se sont mis ensemble pour savoir qui s'occupait de quel type de population et de quel type d'aide. Donc elle trouve que cela paraît pertinent de faire ce groupe de travail dans ce cadre-là. Elle imagine que ce groupe de travail va trouver des

réponses à la fin du processus, comme celle de savoir s'il faut modifier la loi ou non. Elle indique être satisfaite d'entendre qu'une réflexion autour de l'information sera menée, ce qui lui paraît essentiel, car elle comprend que les personnes doivent enclencher la démarche elle-même, mais elle souligne que si ces personnes n'ont pas d'information, elles ne peuvent pas l'entreprendre. Elle se disait que quelque chose pouvait se faire, par exemple, par le biais de l'administration fiscale. Elle indique que des réflexions comme celle-ci peuvent être faites, pour qu'après, les personnes aient le choix de faire ces démarches ou non, et sachent quel service contacter.

Elle signale encore que le groupe socialiste propose de geler les réflexions de la Commission sur ce projet, d'attendre le retour du groupe de travail et de regarder ensuite ce qu'il faut faire. Elle indique que le délai de fin janvier pour ce retour lui paraît être tout à fait raisonnable.

Un commissaire (PLR) indique que le projet de loi exprime la crainte du fait qu'il y ait des délais dans la mise en œuvre de certaines dispositions pour l'apport d'aide sociale. Il explique que la conception qu'a le PLR de l'aide sociale est de cibler cette aide sociale et non pas d'avoir une optique d'arrosoir. Il ne pense pas que le projet de loi soit la façon la plus adéquate de répondre au problème. Il apprécie la proposition de suspension du projet de loi. Mais il pense qu'à l'issue de la période illustrée par M^{me} Rochat, le groupe socialiste pourra arriver à la conclusion de retirer ce projet de loi. Il pense également qu'une solution adéquate devrait pouvoir être trouvée pour ces quelques cas qui sont de toute façon trop nombreux, mais qui ne sont pas nombreux compte tenu de l'ampleur du dispositif d'aide sociale à Genève, et de la façon dont il prend soin des personnes qui y sont « soumis ». Il pense donc que geler ce projet de loi, pour résoudre les problèmes, est une bonne idée, et qu'il est inutile de faire un vote d'entrée en matière à cette séance

Décision à la fin de ces cinq séances de Commission consacrées au PL 10985

La Présidente répète que M^{me} Rochat va donc créer un groupe de travail pour analyser la situation et essayer de répondre aux questions, et qu'un retour sera fait à la Commission fin janvier. Elle pense que la proposition faite par le groupe socialiste de geler le projet de loi jusqu'à fin janvier est suivi par toute la Commission. Elle signale donc aux commissaires que ce projet de loi sera réactivé début février, afin d'avoir le résultat de ce groupe de travail.

Deuxième partie : séances de l'année 2014

Le Président reprend la liste des objets restés en suspens et aborde le PL 10985 :

Un commissaire (S) indique avoir compris des débats de la commission que M^{me} Rochat avait proposé la création d'un groupe de travail. A sa connaissance, ce groupe ne s'est pas réuni et il considère qu'il s'agit d'un projet à reprendre.

M. Poggia répond qu'une convention a été passée entre l'Hospice général et le Service des prestations complémentaires, afin d'éviter les périodes de carence. Il indique qu'il est possible de reprendre le projet, de sorte que les responsables de ces instances puissent expliquer comment la situation a été gérée depuis lors.

Une commissaire (EAG) est également d'avis qu'il serait bénéfique de traiter le projet, afin de dresser le bilan de ce qui a été mis en place.

Un commissaire (PLR) précise que le projet de loi concernait les personnes qui émargeaient à l'AVS/AI. Il confirme qu'un rapport devait être rendu par un groupe de travail et considère également qu'il faudrait retraiter le projet.

Le président demande si des demandes d'audition sont à formuler.

Une commissaire (EAG) propose d'auditionner la direction et les représentants du personnel de l'Hospice général, ainsi que Pro Senectute, Pro Infirmis et le SPC.

La proposition est acceptée à l'unanimité

Auditions

Auditions de M. Christophe Girod, Directeur général de l'Hospice général et de M. Michel Nicolet, Directeur de l'action sociale de l'Hospice général et discussion

M. Girod remercie la commission de lui donner l'occasion de s'exprimer sur le projet de loi.

Après son premier dépôt en 2012, les débats ont abouti à la conclusion d'une convention entre l'Hospice général (HG) et le Service des prestations complémentaires (SPC). Cet accord a permis de gérer plusieurs dossiers et de coordonner leur traitement, pour les cas où le SPC ne disposerait pas de tous les documents nécessaires afin de statuer sur une demande de prestations complémentaires. Dans cette hypothèse, il s'adresse à l'HG, qui aide à

constituer le dossier, d'une part, et effectuer les avances SPC jusqu'à la décision de celui-ci, d'autre part.

M. Nicolet indique qu'en 2013, 95 demandes ont été adressées, ce qui a débouché sur 46 avances financières. Pour les 49 autres dossiers, les conditions d'octroi d'aide sociale n'étaient pas réalisées. En 2014, 49 demandes ont débouché sur 11 avances financières

Une commissaire (Ve) demande si l'HG a effectué une évaluation sur la mise en œuvre de la convention, depuis son entrée en vigueur

M. Nicolet répond qu'une évaluation à proprement parler n'a pas été menée. Le dispositif mis en place centralise les demandes d'intervention sur une antenne, qui oriente ensuite les demandeurs. Pro Senectute et Pro Infirmis semblent satisfaits de ce système, puisqu'ils n'ont pas adressé de plaintes à l'HG. Un commissaire (S) indique que le projet de loi vise à mettre en place un délai de 10 jours pour statuer. Il demande s'il existe une statistique sur les délais de réponses positives, pour le début de l'année 2014.

Une commissaire (EAG) demande si le fait de centraliser le traitement des dossiers apporte une plus-value, ou s'il s'agit uniquement d'un choix organisationnel.

La discussion tourne autour des effectifs de cette antenne (2 EPT), de savoir si l'HG est le seul à délivrer de l'aide d'urgence et si Pro Infirmis a réellement renoncé à le faire. Il est répondu par l'affirmative à cette dernière question.

Une commissaire (EAG) indique avoir compris qu'il y avait un budget LIASI dans la comptabilité SPC, ce qui pose la question de l'application de la LIASI par ce service. Elle souhaite davantage de renseignements sur ce point. De plus, elle aimerait savoir si l'HG devrait reprendre cette tâche ou si le SPC doit l'assumer

M. Girod répond que la ligne LIASI pour les avances du SPC figure au budget du SPC.

M. Nicolet confirme que l'aide sociale fournie par le SPC n'est pas sous le budget de l'Hospice. Il ajoute que les montants versés à titre d'avances sont ensuite remboursés.

Un commissaire (S) demande à M. Girod s'il considère que la question soulevée par le projet de loi est résolue.

M. Girod répond qu'elle concerne un petit nombre de cas. Il se demande si la question ne pourrait pas être résolue sans passer par l'adoption d'une loi.

M. Nicolet confirme que la question n'est pas entièrement résolue, mais il ignore si le projet de loi y répondrait, notamment du point de vue du délai. Il

explique que lorsqu'une demande de prestations complémentaires est déposée, il n'est pas possible de calculer un éventuel droit à l'aide sociale, ce qui pose parfois problème.

Ce même commissaire (S) demande si MM. Nicolet et Girod ont des propositions quant à la manière de répondre à cette préoccupation.

M. Nicolet répond qu'idéalement, il faudrait que dès que le SPC statue, il puisse étudier le droit potentiel à l'aide sociale.

Le commissaire (S) expose qu'il s'agit du mécanisme proposé par le projet de loi.

M. Nicolet estime plutôt que le projet de loi prévoit que les deux demandes devront être traitées parallèlement, ce qui semble impossible.

Une commissaire (EAG) relève que pour le SPC, il s'agit d'une des rares situations où le principe de subsidiarité est appliqué. Or, pour d'autres prestations sociales, l'HG considère que la couverture des besoins vitaux est prioritaire sur le principe de subsidiarité. Le régime particulier du SPC crée la distorsion dénoncée dans le passé par le projet de loi. Elle demande pourquoi autant de rigueur est appliquée, alors que la même règle n'est pas appliquée dans les autres services. De plus, elle constate que le projet de loi demande de modifier la loi sur le SPC pour lui demander de prendre des décisions rapidement. Soit la commission refuse le projet de loi, en estimant que la situation actuelle convient, et modifie la LPC en prévoyant que le SP n'effectue plus d'avances ou les sous-traite à l'HG, soit elle considère que le SPC doit assumer cette tâche, mais il faudra alors qu'il dispose des moyens supplémentaires.

M. Girod précise qu'ouvrir systématiquement une étude sur le droit à l'aide sociale à tout dépôt de prestations complémentaires serait ingérable. Il ajoute qu'il faudrait améliorer les situations où une décision de prestations complémentaires est en force et qu'elle se situe en-dessous des barèmes LIASI.

M. Nicolet ajoute que l'HG effectue des avances pour d'autres services que le SPC (à l'image de l'AI). Le principe de subsidiarité est donc respecté. Tant que le SPC n'a pas statué, l'HG n'est pas en mesure de déterminer si le demandeur pourra bénéficier de prestations.

A ce stade de la discussion, M. BRETTON ajoute que le débat a fait l'objet de nombreuses séances en commission en 2012. Suite à cela, une convention a été passée entre l'Hospice général et le SPC, afin de traiter quelques situations exceptionnelles d'aide sociale au SPC (ce qui représente 6 millions sur le budget total de 540 millions pour les prestations complémentaires, soit 350 dossiers sur 20'000). Toutes les demandes

d'avances n'ont pas été suivies d'octroi. Les chiffres évoqués en début de séance attestent que la convention a permis de soulager les organisations privées (Pro Senectute et Pro Infirmis). L'institution la plus apte à effectuer les avances est l'Hospice général, puisqu'il dispose de 23 CAS et de 800 collaborateurs à même de réagir rapidement aux situations extrêmes. Le SPC, en revanche, effectue un travail purement administratif et ne dispose pas d'assistants sociaux. Dans ce sens, le département considère que le projet de loi avait eu le mérite de mettre en lumière une problématique exceptionnelle et a donc abouti à la conclusion de la convention, qui règle quasiment l'ensemble des préoccupations soulevées par le projet de loi. Dès lors, pour le département, la situation est satisfaisante. Par ailleurs, le projet de loi a aussi eu le mérite de mettre en lumière la délivrance répétitive des mêmes documents, pour les administrés. La loi sur le RDU apportera une amélioration, dans le sens que les mêmes dossiers ne seront pas demandés. Toutefois, elle ne règlera pas les quelques situations exceptionnelles dont il est ici question. Il sera demandé au SPC, une fois que le calcul est effectué, de basculer immédiatement sur l'aide sociale, si le demandeur ne dispose pas du revenu minimal cantonal.

Une commissaire (EAG) constate qu'il s'agit d'une solution transitoire peu claire. Cette convention répond en partie aux questions soulevées par le projet de loi, mais le processus n'est pas achevé. La question du double interlocuteur n'est pas forcément un problème, notamment dans le cadre de l'explication des décisions, où le SPC renvoie parfois sur les CAS.

M. Bretton répond qu'il n'y a pas de sous-traitance entre le SPC et l'HG. L'HG effectue une avance, mais le budget de l'aide sociale figure au SPC. Le SPC ne dispose pas de la compétence pour déterminer si le demandeur est dans une situation de précarité et prie l'HG d'effectuer une avance, ensuite remboursée par le SPC.

Une commissaire (Ve) comprend des propos de M. BRETTON que suite à l'action de divers députés, le SPC mettra en place une décision systématique d'assistance, parallèlement à sa décision de prestations complémentaires.

M. Bretton précise qu'il s'agira plutôt d'éviter de demander plusieurs fois aux mêmes personnes de fournir les mêmes documents.

Cette même députée (Ve) se réjouit de cela et ajoute qu'il s'agit de la situation actuelle avec les PC famille, dans le cadre desquelles deux décisions sont systématiquement rendues. En effet, il n'est pas normal que certaines personnes soient privées d'une partie de droit à cause de gains potentiels de

leur conjoint. Rendre les deux décisions au même moment permettrait d'éviter de perdre du temps en procédure.

M. Bretton ajoute que la LPC est distincte de la LIASI et que leurs barèmes prévus sont différents. Toutefois, une personne ne pouvant pas accéder aux prestations complémentaires car elle dispose d'un bien immobilier ne pourra certainement pas accéder non plus à l'aide sociale. La commissaire (Ve) précise encore que le gain potentiel prive parfois certaines personnes de prestations complémentaires et maintient leur revenu en-dessous du droit à l'assistance. Elle demande si le budget d'assistance des prestations SPC émerge au PC.

M. Bretton répond par l'affirmative.

Cette commissaire (Ve) comprend qu'il faut donc ajouter, pour déterminer l'ensemble du budget d'assistance, le budget spécifique du SPC.

M. Bretton répond que l'HG a un budget de 279 millions pour l'aide sociale, auxquels il faut effectivement ajouter les 6 millions du SPC.

Audition de M^{me} Anne Vifian, Présidente de la Commission du personnel de l'HG et de M. Hacene Ouahmane, assistant social et discussion

M^{me} Vifian remercie la commission d'accueillir la Commission du personnel de l'Hospice général dans le cadre de l'examen du PL 10985. Elle indique avoir préparé un rappel de la position de cette dernière, avancée lors du premier examen du projet de loi dont voici les conclusions :

Conclusions

Le PL 10 985 propose de corriger les pratiques du SPC en fixant une limite de 10 jours pour répondre à une demande d'aide sociale. Nous ne pouvons qu'approuver cette proposition. N'en reste pas moins que l'un des problèmes principaux du SPC, qu'il s'agisse des demandes d'aide sociale ou des demandes de prestations complémentaires, est d'une part l'application d'exigences procédurales institutionnelles excessives en ce qui concerne la documentation des situations des demandeurs et d'autre part une organisation interne qui taylorise le travail et empêche un suivi sensés des dossiers. Ainsi, des droits, de manière tout à fait inacceptable, sont suspendus ou supprimés pour motifs que manqueraient tels ou tels documents. En effet, ceux-ci ont souvent déjà été produits ou s'avèrent inopportuns pour statuer quant à la demande ou ne peuvent être obtenus par les demandeurs pour différents motifs non inhérents à leur responsabilité. Les droits des demandeurs sont ainsi bafoués, ainsi que le travail produit par les professionnels de terrain qui

aident les usagers à « construire » et « reconstruire » leur dossier. Un report de charges inacceptable s'effectue sur ceux-ci et sur l'aide sociale. Ce problème-là, soit l'application d'exigences procédurales institutionnelles strictissimes, qui permet de nier les droits des demandeurs, risque de perdurer même avec les 10 jours de délai de réponse prévu par le PL 10 985, s'il n'est pas corrigé à l'interne

La LIASI doit être appliquée de la même manière quel que soit le service en charge de cette tâche. Nous nous interrogeons sur le sens du partage des tâches entre deux services différents et maintenant, corollairement, entre 3 entités avec cet intermédiaire que constitue l'antenne SPC de l'HG. Les professionnels de terrain ne devraient pas avoir besoin d'un mode d'emploi pour pouvoir exercer leur métier. Les demandeurs, devraient savoir clairement et de manière pérenne à qui s'adresser, ne pas être réorientés sur d'autres interlocuteurs ou disposer de deux interlocuteurs en même temps. Sur le fond, nous pensons qu'une pratique économique, sensée, cohérente et uniformisée, respectant l'esprit de la LIASI, ne peut être appliquée que si une seule institution s'en charge.

- Que l'HG qui dispose des meilleures compétences s'en trouve chargée. Les forces de travail nécessaires devront lui être attribuées en conséquence. En effet, l'HG ne peut plus absorber une charge de travail supplémentaire sans moyens supplémentaires. Pour rappel, l'aide sociale a connu une augmentation de 50% des demandes depuis 2008 : le personnel a absorbé cette charge massive, l'institution n'a pas eu de hausse en conséquence de sa subvention de fonctionnement supplémentaire.
- Ou que le SPC se dote des compétences nécessaires, applique l'esprit de la LIASI à la lettre et diminue ses applications procédurales. Il n'est pas si loin le temps où le SPC disposait d'une assistante sociale qui instruisait les demandes d'aide sociale.

Un examen ou une information systématique ?

En ce qui concerne le caractère systématique de l'examen du droit aux prestations LIASI préconisé par le PL 10 985, il nous semble important de veiller à ce que le dispositif ne soit pas engorgé par une telle mesure. Ne s'agirait-il pas de favoriser une information claire quant à un éventuel droit à des prestations d'aide sociale et/ou de procéder à une évaluation rapide des situations en amont ?

Un commissaire (PLR) demande si le projet de loi est, à son avis, la bonne solution pour remédier au problème soulevé. Il souhaite également savoir combien coûterait l'implémentation du projet de loi. En effet, la

directrice-adjointe du SPC avait déclaré, dans le passé, qu'il serait de 30 millions. Ce commissaire (PLR) pense que ce coût est démesuré, au regard des 90 cas qui ont survécu en 2013.

M^{me} Vifian répond que la modification du projet de loi consiste en l'instauration d'un délai de 10 jours, ce qui pose un problème sur le terrain. En soi, si le délai pouvait être tenu, alors le projet de loi répondrait à la question posée. Or, l'application procédurière et très stricte aura toujours pour conséquence qu'il manquera des documents, et qu'il ne pourra pas être répondu aux demandes en 10 jours. En conclusion, ce délai doit être accompagné d'un changement de pratique.

Ce même commissaire (PLR) indique avoir compris que le projet de loi avait eu pour mérite de mettre en lumière la situation d'un nombre limité de personnes, sans ressource à leur entrée dans le système AVS ou AI. Toutefois, la convention entre l'HG et le SPC a permis une accélération des dossiers et de soulager les associations privées qui fournissaient une aide d'urgence.

M^{me} Vifian indique ne pas disposer de l'évaluation du dispositif. L'Hospice général ne perçoit pas toutes les situations, puisqu'elles sont centralisées. De plus, la question de la pertinence de la structure intermédiaire demeure, alors que le travail pourrait être effectué par des professionnels de l'aide sociale. Les dossiers concernés doivent être traités en priorité, ce que le SPC ne semble pas faire. En pratique, actuellement, les usagers se présentent dans un CAS, où le professionnel se demande s'il doit traiter ou non la situation. Après évaluation de la situation, s'il conclut que tel est le cas, il la traite. Si tel n'est pas le cas, il la transmet auprès d'un autre service, qui procédera également à une analyse du cas. En conclusion, moins de personnes traitent le dossier, plus les réponses seront sensées et adaptées aux demandeurs.

Un commissaire (PDC) demande si l'antenne spécialisée des Eaux-Vives permet de répondre de manière adéquate aux cas urgents, ou si les demandeurs sont redirigés sur d'autres structures.

M^{me} Vifian répond qu'elle ne dispose pas de l'évaluation du dispositif.

Un commissaire (PS) demande si cette évaluation est prévue.

M^{me} Vifian répond que selon la convention, une telle évaluation devait avoir lieu dans les 6 mois après l'entrée en vigueur du dispositif.

M. Bretton indique qu'il fournira à la commission l'évaluation de septembre 2013, dont il lit les conclusions suivantes :

« Les indicateurs montrent que le nombre de personnes concernées par le problème des avances sur prestations complémentaires à l'AVS/AI est moins important que les prévisions initiales le laissent penser. Pour rappel, elles étaient basées notamment sur le nombre de dossiers annoncés par nos partenaires. Pour les situations concernées, le dispositif a permis un dénouement rapide grâce à la collaboration mise en place entre l'HG et le SPC. Les ressources actuellement allouées à l'Antenne SPC de l'HG sont adéquates et, malgré des sollicitations d'autres partenaires du réseau social genevois qui ont été dirigées sur les CAS, il n'y a pas eu d'appel d'air. A ce stade, nous préconisons le maintien des contacts et séances organisées entre l'HG et le SPC et la mise en place d'une évaluation annuelle du dispositif ».

M. Bretton ajoute que le département proposera la reconduction et une nouvelle évaluation de la convention en juin 2014

M. Ouahmane remercie la commission de l'accueillir. Il indique qu'en tant qu'assistant social, l'instruction des demandes au SPC est compliquée. Une simplification des démarches administratives améliorerait le travail des assistants sociaux, d'une part, et la situation des demandeurs, d'autre part.

Un commissaire (UDC) relève la description du travail compliqué évoquée par M. Ouahmane. Il demande s'il y aurait des possibilités de simplification administrative dans la constitution des dossiers.

M. Bretton déclare être en faveur de la simplification administrative. Toutefois, il refuse d'entendre les propos visant à payer quasiment aveuglément certains administrés qui ne produisent pas tous les documents utiles. Compte tenu du budget de l'action sociale (1,3 mia), de la justice et de la justesse sociale, payer « sur la confiance » n'est pas possible.

M. Bretton explique que 19'000 personnes au SPC traversent l'ensemble de la procédure et constituent leur dossier sans encombre ni se plaindre. Il ne nie pas que des documents soient perdus par l'administration, et souhaite que celle-ci admette son erreur, le cas échéant. Il indique être convaincu que dans 95 % des cas, les situations sont réglées consciencieusement et conformément aux procédures

Un commissaire (PLR) considère que la commission se trompe de débat, puisque le projet de loi ne vise qu'à raccourcir le délai de traitement des dossiers en 10 jours. En termes d'organisation, une amélioration de l'archivage a été mise en place. Par ailleurs, le SI RDU permettra également d'améliorer le fonctionnement. Les revendications de la gauche ne sont pas réalisables et ce commissaire (PLR) est surpris que cette dernière soit préoccupée par le traitement de quelques dossiers. Les cibles sont démesurées, ramener le délai à 10 jours est inatteignable et investir 30

millions pour un tel résultat est totalement démesuré. Il indique, à titre personnel, qu'il refusera d'entrer en matière sur le projet de loi.

M. Bretton répète que l'objectif est atteint par la convention et les éléments discutés ne devraient pas figurer dans un projet de loi. Il précise que les 30 millions évoqués constitueraient l'augmentation de l'aide sociale, en cas de mise en place du dispositif. Il ne s'agit donc pas de coûts de fonctionnements. L'HG verse 270 millions de prestations sociales pour l'aide sociale et dispose de 810 postes, tandis que le SPC verse 540 millions de prestations, avec 90 postes. Il a été choisi, à l'époque, de ne pas avoir d'assistants sociaux au SPC, afin de ne pas ouvrir une sorte d' « Hospice général bis ». Amplifier la tâche d'aide sociale au SPC nécessiterait des moyens et des postes supplémentaires.

Une commissaire (EAG) admet qu'une grande partie du problème est résolue par la convention. Or, cette dernière règle la situation de manière transitoire et ne répond pas à la question de la compétence entre HG et SPC pour procéder aux avances. L'HG a la possibilité d'effectuer des enquêtes d'ouverture de dossiers (en principe, au registre du commerce, au SAN, à l'OCP et dans les principaux établissements bancaires). L'HG effectue une tâche légalement attribuée au SPC, alors que par nature, elle devrait lui revenir. Elle indique avoir compris que le chiffre de 30 millions correspondait au coût de l'examen systématique des dossiers. Aujourd'hui, les coûts d'assistance sont de 6 millions pour 46 dossiers.

Un commissaire (MCG) demande si un service d'enquête existe au SPC.

M. Bretton répond que l'Hospice général est un modèle, en matière d'enquêtes, puisqu'il effectue des enquêtes systématiques, à chaque ouverture de dossier. A celles-ci s'ajoutent les enquêtes approfondies, menées à la demande des assistants sociaux. Celles-ci se montent à 400 par an, dont 200 qui ressortissent à l'aide sociale. Le service d'enquête de l'HG comprend 13 personnes. Il n'existe pas d'enquêteurs au SPC à proprement parler ; l'enquête est effectuée en amont, par l'exigence d'un certain nombre de documents. Des révisions de dossiers sont aussi menées.

Les travaux de la Commission reprennent avec :

Audition de M^{me} Marinella de Nardin Lugand, Directrice a.i. du Service des prestations complémentaires

M^{me} de Nardin Lugand remercie la commission de l'avoir invitée pour cette audition. Elle présente le service des prestations complémentaires. Ce service est chargé de délivrer quatre types de prestations : les prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI, les prestations cantonales pour

l'AVS/AI, les prestations complémentaires familiales et, subsidiairement, de l'aide sociale en complément des prestations complémentaires ou quand le droit aux prestations complémentaires n'est pas encore ouvert. Le service compte un effectif de 100 postes à temps plein. Le personnel est essentiellement administratif. Chaque collaborateur connaît clairement ses tâches, les processus et les procédés sont clairement définis. La marge d'appréciation concernant le calcul des prestations complémentaires est très réduite. Cette marge est exclusivement confiée à la hiérarchie. Cette rigueur dans l'instruction et dans le calcul répond à des exigences fédérales. En effet, le service octroie majoritairement des prestations complémentaires fédérales. Le service est soumis au contrôle de l'inspection cantonale des finances. Suite à un courrier citoyen, la Cour des comptes a également effectué une visite au service des prestations complémentaires en 2013, ce qui a permis au service de présenter son mode d'organisation. L'effectif du service n'est pas pléthorique, contrairement au nombre de dossiers, qui est important. Pour l'AVS/AI, le service compte 20 000 dossiers et 25 000 bénéficiaires. Concernant les prestations complémentaires familiales, qui ont débuté en novembre 2012, le service gère 1000 dossiers pour 3000 personnes. Quant à l'aide sociale, le service compte environ 400 dossiers. Concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI, la dépense avoisine le demi-milliard auquel il faut ajouter 100 millions de francs de subsides pour l'assurance-maladie. En ce qui concerne l'aide sociale, la dépense est de 6 millions de francs. Pour les prestations complémentaires familiales on arrive à 12 millions et 3 millions d'aide sociale

M^{me} de Nardin Lugand exprime ensuite son avis sur le projet de loi 10985. Celui-ci prévoit que le service des prestations complémentaires, dans un délai de dix jours à partir du dépôt de la demande, octroie des prestations d'aide sociale. Le projet de loi vise à inscrire cette modification dans la loi cantonale sur les prestations complémentaires. M^{me} de Nardin Lugand est d'avis que cette modification devrait être inscrite dans la loi sur l'aide sociale individuelle. En effet, ce projet de loi obligerait le service des prestations complémentaires à verser des prestations d'aide sociale avant les prestations complémentaires. Il contrevient au principe de subsidiarité de l'article 9 de la LIASI, car l'aide sociale intervient en dernier lieu, après les prestations complémentaires, qui font partie du premier pilier des assurances sociales. Les personnes demandant les prestations complémentaires AVS/AI se verraient octroyer d'office l'aide sociale. D'autre part, le projet de loi tel qu'il est rédigé n'est pas suffisamment précis pour pouvoir être appliqué par le service des prestations complémentaires, en effet, il prévoit l'octroi d'avances de prestations sous forme d'aide sociale dans les dix jours après

dépôt de la demande. Or, M^{me} de Nardin Lugand se demande que devra faire le service en cas de demande incomplète. Il lui sera impossible de savoir si la famille ou la personne a plus ou moins de 4000 F d'épargne. Le projet de loi ne dit pas non plus si c'est un calcul d'aide sociale complet qui doit être fait, y compris les prestations incitatives et circonstanciées, ou s'il s'agit d'un calcul d'urgence tel que prévu par la LIASI. Le projet de loi tel que présenté est donc inapplicable par son service, à moins d'accepter d'octroyer des prestations sans tenir compte du niveau de justificatifs présentés dès le dépôt de la demande.

M^{me} de Nardin Lugand estime que ce projet de loi aurait également un impact organisationnel important. Si le service des prestations complémentaires devait s'occuper d'aide sociale, il devrait avoir une structure comparable à celle de l'Hospice général, avec des assistants sociaux et un service d'enquête. Le programme informatique devrait être revu. A ce jour, le calcul des prestations complémentaires est d'abord effectué, puis advient le calcul de l'aide sociale. Cette manière d'examiner les dossiers devra être revue. Si l'aide sociale devenait une mission première du service, une déstabilisation de sa mission première, c'est-à-dire le calcul des prestations complémentaires, est à craindre.

Quant à l'impact budgétaire, M^{me} de Nardin Lugand explique qu'en 2010, suite à l'arrêt cité dans l'exposé des motifs, qui concernait la prise en compte d'un revenu hypothétique du conjoint dans le calcul, une estimation avait été effectuée indiquant un accroissement de 400 à 1500 dossiers impliquant une dépense de 30 millions. Cependant, cette extraction a été faite sur la base d'une seule rubrique, celle du salaire d'un conjoint non invalide qui ne travaille pas. Mais d'autres rubriques hypothétiques entrent dans le calcul des prestations complémentaires, notamment les gains hypothétiques des invalides partiels, les gains hypothétiques des veufs et des veuves de plus de 50 ans, ainsi que les biens des saisies qui représentent une diminution importante de l'épargne du bénéficiaire, qui ne peut être justifiée par facture. M^{me} de Nardin Lugand explique que l'Hospice général et le service des prestations complémentaires ont conclu une convention en 2012. Celle-ci encadre des cas rares, comme par exemple celui d'une personne âgée pour laquelle la demande AVS n'a pas été déposée à temps. Cette personne pourrait se retrouver sans ressources entre la cessation de son activité professionnelle et la prestation de retraite. Les trois grandes institutions qui s'occupent de ces personnes – l'Hospice général, Pro Infirmis et Pro Senectute – signalent le cas et prennent contact avec le service des prestations complémentaires afin qu'il examine le dossier dans les trois jours. L'Hospice général octroie des avances sur les prestations. Le service des prestations

complémentaires compense ces avances une fois le calcul des prestations complémentaires finalisé. Cette convention est en vigueur depuis le 01.01.2013. Un bilan a été fait en septembre 2013. Grâce à ce bilan on peut estimer que 95 cas sont concernés par le projet de loi. Seuls 46 cas ont donné lieu à des avances, soit 48% des cas. Pour les 52% restant, soit les personnes étaient hors barème, c'est-à-dire avaient une épargne supérieure aux limites prévue par la loi sur l'aide sociale, soit le calcul a pu être fait par le service des prestations complémentaires. Sur les 2702 nouvelles demandes reçues en 2013, il s'agit de 3.5% des cas. Le service est intervenu à titre d'avance d'aide sociale pour 1.75% des nouvelles demandes. Des séances régulières ont lieu avec l'Hospice général. Ce dernier est satisfait de cette convention, de même que Pro Infirmis et Pro Senectute, raison pour laquelle cette convention sera certainement reconduite.

Discussion

Un commissaire (S) considère que 46 situations difficiles sont quand même un nombre important. Il précise que la commission a pris connaissance de la convention en question ainsi que du tableau de répartition. Il rappelle que des collaborateurs de l'Hospice général ont été auditionnés par la commission et il semble que ceux-ci se demandent toujours quelle institution intervient. Ce commissaire (S) demande donc s'il ne serait pas mieux qu'une loi clarifie le rôle des intervenants.

M^{me} de Nardin Lugand répond que les dispositions de la LIASI actuelles permettent de répartir les cas. Elle rappelle que le tableau dont. Le commissaire (S) fait état n'a pas été élaboré suite au projet de loi. Il existe depuis de nombreuses années. Il permet aux collaborateurs d'orienter convenablement les personnes déposant une demande. Elle précise que les collaborateurs du service des prestations complémentaires et de l'Hospice général ont été formés. Inscrire des directives de répartition dans la loi serait abusif.

A une commissaire (S) qui demande quand la convention sera reconduite M^{me} de Nardin Lugand, affirme avoir signée sa reconduction ce jour-même.

Une commissaire (Ve) remarque que lorsque le service des prestations complémentaires rend une décision de prestations complémentaires familiales, il rend également une décision relative à l'assistance sociale. Elle souhaite savoir si le service des prestations complémentaires est en droit de faire la même chose pour les autres prestations. Le bénéficiaire n'aurait ainsi pas besoin de reconstituer un autre dossier.

M^{me} de Nardin Lugand explique que les prestations complémentaires familiales sont effectivement accompagnées d'office d'une décision

concernant le droit à l'aide sociale, car les personnes demandant des prestations complémentaires familiales se trouvent dans une situation bien différente des bénéficiaires de prestations AVS/AI. Il s'agit souvent de familles monoparentales dont le parent, souvent une femme, exerce une activité lucrative à temps réduit. Cette population est plus jeune que les rentiers AVS. Dans la majorité des cas, ces personnes ont une épargne de moins de 10 000 F. Le risque qu'elles se retrouvent en dessous du minimum vital est plus grand. C'est pourquoi le service des prestations complémentaires a fait le choix d'examiner le droit à l'aide sociale pour ces personnes. La situation pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI est différente. L'épargne de ces 25 000 bénéficiaires se monte à un demi-milliard de francs. L'aide sociale n'intervient pas en cas d'épargne importante, tandis que les prestations complémentaires sont possibles si l'épargne se monte à un maximum de 37 500 F pour une personne et 60 000 F pour un couple. La probabilité que la prestation AVS/AI soit accompagnée d'une prestation d'aide sociale est donc plus faible que pour les prestations complémentaires familiales. M^{me} de Nardin Lugand indique que les cas AI sont emblématiques : si le temps d'instruction du dossier a été long et a nécessité une avance de l'Hospice général, il est rare que le rétroactif des prestations complémentaires soit inférieur au montant avancé par l'Hospice général. Le rentier AI ne peut plus prétendre à l'aide sociale si son épargne est supérieure à 4000 F. De la même façon, si le rentier AI est propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le montant maximum de 4000 F d'épargne est également dépassé.

M^{me} de Nardin Lugand souhaite cependant dissiper un malentendu: si une personne dépose une demande d'aide sociale et une demande de prestations complémentaires dans un délai proche, elle ne doit pas reproduire tous les justificatifs. Elle doit simplement signaler les changements intervenus afin de montrer qu'elle se trouve dans le barème prévu par la LIASI.

Une commissaire (EAG) demande pour quelle raison la convention devrait être reconduite si elle ne correspond ni aux dispositions prévues par la LIASI, ni à la réalité et s'il ne faudrait pas adapter la législation.

M^{me} de Nardin Lugand estime que la convention ne contredit pas la LIASI. Elle permet l'octroi d'avances d'aide sociale à l'instar de ce qui se pratique pour les personnes en attente d'une décision AI. Le service des prestations complémentaires ne peut pas être chargé de l'octroi de l'aide sociale en raison du principe de subsidiarité. Des raisons organisationnelles constituent également un obstacle. Le service des prestations complémentaires n'a ni le programme informatique ni le personnel nécessaire pour remplir cette mission. Genève a la chance d'avoir un Hospice général, y compris des CAS dans tous les quartiers dont le personnel est formé pour

l'intervention d'urgence. La convention a fait en sorte que l'Hospice octroie des avances dans les cas de rigueur des personnes en âge AVS ou dans les cas AI.

M. Poggia relève que l'article 3 de la LIASI désigne l'Hospice général comme l'organe d'exécution de la loi et que le service des prestations complémentaires est compétent pour les cas concernant les bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI. M. Poggia demande à M^{me} de Nardin Lugand s'il est exact que l'Hospice général n'intervient que dans les situations d'urgence concernant les cas des bénéficiaires de l'AVS/AI, c'est-à-dire le temps que le service des prestations complémentaires instruit le dossier; le service des prestations complémentaires remboursant les avances de l'Hospice général en cas de décision positive.

M^{me} de Nardin Lugand confirme cette information.

Une commissaire (MCG) demande s'il est exact que l'examen d'une demande peut porter sur la situation économique du requérant au cours des vingt-cinq dernières années. Elle relève que dans certains pays la recherche de documents officiels peut être très difficile. Deuxièmement, elle a entendu dire qu'il fallait un mois à l'Hospice pour remplir les formulaires à envoyer au service des prestations complémentaires, dont la décision prend également beaucoup de temps. Elle souhaite savoir si ces informations sont exactes.

M^{me} de Nardin Lugand répond que la demande de prestations doit être assortie de tous les justificatifs nécessaires. Or, il est rare que toutes les pièces soient d'emblée présentes au dossier. M^{me} de Nardin Lugand explique que lorsque les révisions périodiques ont été augmentées dans son service, dès 2006, des dossiers instruits sommairement ont été mis à jour. Dans certains cas, des rentes du deuxième pilier n'avaient pas été prises en compte. Elle rappelle que la Russie, les pays de l'Est octroient aussi des rentes. De nombreux biens immobiliers à l'étranger ont été découverts. Même si les personnes sont de bonne foi, en cas de plainte pénale cela est considéré comme une escroquerie et le délai de restitution est de quinze ans. Les justificatifs sont donc nécessaires. En 2012, le service des prestations complémentaires a dû recouvrer 30 millions de francs suisses suite aux révisions périodiques et aux contrôles après succession.

Audition de M. René Kamerzin, Directeur du Service cantonal genevois, de M. Alain Aebi, Chef de service, Pro Infirmis Genève et de M. Maurice Demont, Directeur de Pro Senectute

M. Kamerzin remercie la commission de donner l'opportunité à Pro Senectute de se prononcer pour la 2^{ème} fois sur le projet de loi, qui a le mérite de prévoir l'automatisme de l'examen du droit à l'aide sociale par le SPC. Après la dernière audition sur le projet de loi, M^{me} Rochat avait empoigné le problème de l'aide sociale à deux vitesses et mandaté M. Blum pour résoudre la question des avances. La convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a permis de soulager les associations mais ne répond que partiellement à diverses questions. Pro Senectute est convaincu que la solution passera soit par une extension de la convention, soit, dans l'idéal, par une reprise intégrale de l'aide sociale par l'Hospice général (HG).

Comme l'a dit M. Kamerzin, la décision de la DGS d'étendre la convention de collaboration a été accueillie favorablement, afin que les personnes dans l'attente de prestations complémentaires puissent bénéficier d'avances, ce dont le monde associatif est très reconnaissant. Avant cela, ce dernier assumait les avances lui-même. Dans le cadre de la dernière audition, Pro Infirmis dénonçait des délais de traitement de 1 à 3 mois et l'absence de suivi social (la tâche en question ayant été confiée au SPC, un service purement administratif). M. Aebi peut comprendre que ce service travaille de cette manière, en fonction de sa mission et de la volumétrie des prestations qu'il octroie. Toutefois, il est inadéquat pour un travail social, qui nécessite de pouvoir rencontrer les personnes, de travailler rapidement et de trouver des solutions adaptées. Pour cette raison, la convention va dans le bon sens, en confiant les personnes en attente à des collaborateurs de l'HG.

Il salue la décision prise en octobre 2012, bien que le problème ne soit pas entièrement résolu.

M. Demont indique qu'en termes historiques, un sentiment d'injustice s'est fait ressentir, avant que le TAPI donne raison aux associations (notamment dans l'exemple cité dans le cadre du projet de loi). Le droit à l'aide sociale doit donc être examiné en même temps que celui aux prestations complémentaires. Cette double question nécessite une réponse unique. A l'issue du processus judiciaire, la pratique administrative du SPC a été modifiée, en introduisant des formulaires distincts, afin d'obtenir deux décisions. Ce procédé surcharge les assistants sociaux puisqu'il constitue un double travail. Au niveau législatif, la convention signée entre l'HG et le SPC concernant les avances a effectivement soulagé les institutions privées. L'équipe du SPC et de l'HG est réactive et professionnelle et M. Demont

salue ce dispositif. Concernant les situations exceptionnelles, un dialogue est instauré avec le SPC (Pro Senectute les consulte deux fois par an).

Discussion

Un commissaire (S) indique que la question préoccupant la commission est de savoir si la convention résout des problèmes ou est insuffisante. Il explique que M^mc de Nardin a déclaré que lorsque ses collaborateurs ressentaient une situation sociale d'urgence, ils redirigeaient les personnes en question vers une antenne de l'HG. Ce commissaire demande s'il s'agit d'une solution adéquate, puisque l'antenne peut, notamment, consentir des garanties de loyer.

M. Aebi répond que le mandat de la convention est très clair, puisqu'il ne concerne que les avances pour les premières demandes SPC. Dès lors, un changement de dispositif est nécessaire. Deux problèmes existent. D'une part, le passage entre l'HG et le SPC. D'autre part, une fois que le SPC a pris une décision (PC ou prestations d'aide sociale), aucun suivi social n'est effectué. M. Aebi souhaite que la convention soit étendue pour permettre à environ 400 personnes d'être correctement suivies.

M. Blum indique que 400 personnes bénéficient de l'aide sociale au SPC. Les cas concernés par les avances se chiffrent à une centaine, avec décision favorable pour la moitié de ceux-ci.

M. Aebi indique que lorsque ces personnes ont obtenu une première avance et se retrouvent dans le système, l'aide sociale est à deux vitesses, puisqu'aucun suivi social n'est effectué et que des prestations circonstancielles ne sont pas octroyées. L'HG ne pourra rien faire car administrativement, les requérants dépendent du SPC.

M. Blum répond qu'il est faux de prétendre que le SPC ne rend pas de prestations circonstancielles. En effet, M^mc de Nardin lui a récemment affirmé le contraire.

Un commissaire (S) demande si l'articulation entre les services devrait être repensée, en reprenant un système similaire à celui mis en place pour la LIASI, en séparant clairement les tâches.

M. Aebi ne considère pas que toutes les personnes nécessitant des prestations d'aide sociale nécessitent un accompagnement systématique. Toutefois, certaines en ont besoin. A l'HG, dans le cadre des prestations circonstancielles, un suivi régulier s'effectue avec les collaborateurs. A l'inverse, les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge par le SPC se retrouvent face à une montagne administrative n'opérant que par courriers. Les seules interactions personnelles prennent place le matin de 9h à 11h.

M. Blum considère que ce propos n'est pas objectif. Les chiffres démontrent que le service reçoit plus de 70'000 téléphones et y apporte des réponses. Le service d'accueil, bien qu'il soit moins doté que l'HG, permet d'apporter des réponses. Il y a donc une communication.

M. Aebi admet qu'une communication existe, mais la qualité de celle-ci n'est pas suffisante, selon les propos mêmes de Mme de NARDIN. Il résume que ce service est compétent dans une logique administrative, mais pas dans le cadre d'un suivi social, ce que ses collaborateurs admettent eux-mêmes.

M. Blum indique qu'il n'existe pas de sondage permettant de tenir de tels propos généralisateurs sur les collaborateurs du service. Il explique que ces deux services obéissent effectivement à des logiques différentes. Le coût des dossiers y est aussi différent (570 F au SPC et 4'362 F à l'HG). Sur 400 dossiers, une cinquantaine seulement pose problème. Dès lors, pour une si petite volumétrie, la collaboration interinstitutionnelle est tout indiquée.

M. Aebi admet cela, mais elle demeure insuffisante.

M. Blum ne partage pas cet avis et rappelle le coût des dossiers dans les deux services.

M. Kamerzin entend ces propos et répète que la convention est appréciable. Toutefois, elle ne résout pas tous les problèmes, notamment à propos des prestations circonstanciées. Concernant les coûts, certaines personnes ont été placées dans des institutions avant de trouver une place dans un foyer. Pro Infirmis défend des personnes en situation de handicap et une extension de la convention, ou, mieux encore, la dévolution de l'ensemble des tâches d'aide sociale à l'HG serait bénéfique (ce qui, d'ailleurs, se pratique dans tous les autres cantons).

M. Blum répond que la personne est au centre des préoccupations de l'Etat. Vu la volumétrie, un dialogue est ouvert entre le SPC et l'HG lorsque des cas complexes se présentent.

M. Demont indique que Pro Senectute Genève dispose de 600 CHF par client, grâce à la Confédération. Un travail d'aide sociale ne peut simplement pas être effectué avec si peu de moyens, certaines situations nécessitant parfois 40h de travail. Une assistante sociale de Pro Senectute traite environ 300 dossiers et ne peut pas en traiter davantage.

Un commissaire (PDC) comprend les difficultés auxquelles les institutions auditionnées sont confrontées. Il entend que la convention entre le SPC et l'HG permet de résoudre une partie des problèmes et que le projet de loi n'allait pas résoudre la totalité du problème posé.

M. Aebi confirme que le projet de loi ne résoudra effectivement pas le problème, bien qu'il ait la qualité de prévoir l'automatisme de l'examen du droit à l'aide sociale. Il est donc possible d'imaginer que ce qui est prévu pour les PC familiales soit prévu pour les PC AVS/AI. La loi aurait pour avantage de garantir un minimum vital mais ne résoudrait pas les problèmes rencontrés par les bénéficiaires, une fois entrés dans le dispositif. Il s'agirait d'un progrès mais le bon sens commanderait de confier l'aide sociale à une entité compétente, l'HG.

Une commissaire (EAG) rappelle que des auditions ont eu lieu en 2012, qu'un groupe de travail a été mis sur place et que la convention a été conclue. Elle demande si les associations présentes ont été associées au processus d'évaluation de la convention.

M. Demont répond par la négative.

M. Kamerzin répond par la négative.

M^{me} Haller demande si l'antenne SPC de l'HG ne fait que transmettre les dossiers et accélérer le traitement et si le traitement concret des dossiers est effectué par le SPC.

M. Aebi répond que le projet visait à résoudre les situations en trois mois. La plupart des personnes bénéficient de prestations complémentaires fédérales et cantonales. Toutefois, une partie de celles-ci émargeront au système d'aide sociale, à cause de gains potentiels. M. Aebi répète que le problème est institutionnel et non personnel.

M. Blum explique que des échanges oraux ont eu lieu quant au bilan de la convention. Les échos qu'il en a eus ont fait état d'une grande satisfaction. M. Blum rappelle que l'HG a pallié le retrait des associations de cette problématique, qui restent des partenaires.

Les travaux de la Commission reprennent et se concentrent sur l'évaluation de la Convention passée entre le SPC et l'Hospice général

Evaluation de la Convention

Une commissaire (EAG) déplore la reconduction de la convention liant l'Hospice général au SPC sans prise en compte du regard critique des services sociaux partenaires, directement concernés. Elle reprend à son compte l'un des demandes de ces derniers ; à savoir que la tâche en question revienne dans le giron de l'Hospice général. M. Blum avait affirmé que ces associations n'étaient plus concernées, vu que la Convention ne les liait pas. La commissaire (EAG) note qu'au contraire, ces associations sont parties

prenantes en pratique, même si elles ne sont pas liées directement par la Convention.

Par ailleurs, cette commissaire (EAG) soulève que Pro Senectute et Pro Infirmis ne décrivaient pas une situation aussi positive que le bilan le laisse paraître. Dès lors, elle s'interroge sur l'utilité de la reconduction de ce système qui coûte cher. Elle ajoute que cette nouvelle pratique crée des situations de doublons ou plutôt de « triplons ». Les personnes démunies sont d'abord prises en charge par un service tel que l'Hospice général, puis sont envoyées vers l'antenne SPC pour finalement atterrir auprès du SPC directement. Elle constate que ce système n'est ni efficient, ni respectueux des personnes.

M. Blum réfute les propos tenus, soutenant qu'il n'avait jamais été dit que Pro Senectute et Pro Infirmis n'étaient plus parties prenantes. Il reconnaît pleinement leur rôle dans l'organisation, même s'ils ne sont pas signataires de la Convention.

M. Blum ajoute qu'au cours de la mise en place du PL, un élément identifié avait été le traitement des avances réglé dans la Convention. Dès lors, il s'agit d'une coordination favorisant l'écoute des partenaires et non une multiplication de services. Cette logique permet le règlement de situations au cas par cas et offre une bonne prise en charge en cas d'urgence.

Un autre élément en faveur de ce système est l'art. 4 LIASI qui prévoit la collaboration interinstitutionnelle. M. Blum termine en rappelant que le bilan présente les éléments financiers mais également les aspects du suivi social qui demeurent positifs.

Un commissaire (S) concède que la Convention a amélioré la situation. Mais il remarque que la grande majorité des cas sont adressés aux Centres d'action sociale. Cela sous-entend que les travailleurs sociaux du Centre ont l'interdiction de s'occuper de certains dossiers et se voient contraints de renvoyer les personnes à l'antenne SPC, pour terminer au SPC directement ou retourner au Centre. En définitive, la problématique se situe principalement sur la multiplication des acteurs. Ce commissaire (S) explique alors l'intention de son parti de faire une proposition d'amendement – encore en cours d'élaboration – afin de clarifier ces situations d'aller-retour.

M. Blum revient sur les dispositions légales de la LIASI qui mentionne la collaboration entre les différents acteurs. Il affirme que le Département n'est pas choqué par la situation actuelle et souligne que le point le plus important réside dans l'identification des cas les plus urgents. M. Blum ajoute que dans l'intervalle, la Convention a été reconduite afin d'assurer une période de transition.

Un commissaire (PDC) rappelle que lors de l'évocation de cette Convention, tous les acteurs privés avaient relevés l'amélioration de la situation. L'inquiétude de la Commission était alors dans la pérennité de la collaboration. En se fondant sur la fin du rapport, il y a tout lieu de croire que cette collaboration a des effets bénéfiques et que l'accord sera reconduit. Il conclut sur le fait qu'il n'y a en l'état pas d'urgence pour recréer un nouveau système.

M. Blum confirme que la Convention a été signée définitivement pour l'année prochaine

Une commissaire (EAG) observe que les personnes auditionnées avaient admis l'évolution positive de la situation, en comparaison avec le système antérieur. Elle souligne cependant que certains points restent à améliorer et s'étonne que le bilan n'en fasse mention. Elle rappelle qu'une interpellation avait été déposée suite aux signaux d'alarme des Centres d'action sociale mais que cette interpellation avait été gelée car un groupe de travail s'y intéressait.

M. Blum transmet le souhait du Département d'avoir un dialogue tenu avec tous les acteurs (Pro Senectute, Pro Infirmis, l'Hospice général et le Service des prestations complémentaires).

Un commissaire (PLR) articule les montants des avances: au 31 décembre, l'Hospice général avait versé CHF 118'829.- mais s'était vu remboursé par le Service qu'environ CHF 86'000.- Ce commissaire s'inquiète donc du déficit important ainsi créé pour l'Hospice général.

M. Blum répond que le Département a le souci d'accorder les prestations lorsqu'il existe suffisamment de preuve pour les justifier. Cela implique également des contrôles et un risque de non-remboursement.

Une commissaire (MCG) partage son expérience de test du système en mois de juin, par le biais d'une personne démunie. Elle soulève le problème principal, à savoir le grand nombre d'interlocuteurs et de dossiers répétitifs à produire. Elle comprend la nécessité du contrôle par le Département afin d'éviter les fraudes mais observe que les personnes en véritable situation de détresse s'en trouvent péjorés, du fait de la complexité du système.

M. Blum concède l'existence d'une multiplicité d'acteurs et l'explique par l'existence de deux organismes subventionnés en appui. Il rappelle cependant que ces exigences de contrôle sont liées à l'importance des prestations qui peuvent courir sur plusieurs années.

Une commissaire (MCG) insiste sur le fait que les personnes qui se présentent sont totalement démunies et que cette prise en charge à répétition est dérangeante.

M. Blum admet l'existence d'une urgence sociale mais mentionne la page du bilan où il est indiqué que 65% des situations examinées par l'antenne SPC ne présentaient en définitive de preuve suffisante pour une avance financière, alors même que Pro Senectute et Pro Infirmis les avaient envoyés à l'antenne sur la base de suspicions. En revanche, la redirection avait été justifiée dans 35% des cas.

Une commissaire (EAG) s'enquiert de la problématique des avances non remboursées par le Service. Cela sous-entendrait que la fiabilité d'une décision de l'Hospice général serait moindre de celle de l'antenne SPC, qui est pourtant composée de travailleurs issus de l'Hospice général. Par ailleurs, sur les 10% d'avances non recouvrées, elle note que ces personnes ne relevaient pas des prestations SPC mais bien de la LIASI ou alors qu'elles avaient caché des revenus, auquel cas l'Hospice général pouvait demander le remboursement de ces montants.

Ainsi cette même commissaire (EAG) se demande si la formation d'une seule institution pour gérer l'entier du processus d'aide sociale pour les rentiers AVS/AI, soit l'HG dont c'est le métier, et ce jusqu'à ce que le SPC rende décision en matière de prestations complémentaires ne serait pas plus simple.

Un commissaire (MCG) observe que le débat s'éloigne de la prise en compte de la situation humaine. Par exemple, une personne recevant CHF 400.-/mois peut se voir conseiller de conserver son logement bien au-dessus de ses moyens, sous peine de mettre sa santé en péril.

Un commissaire (S) rebondit sur les propos du commissaire (EAG) sous-entendant une méfiance envers les Centres d'action sociale. Il rappelle le renouvellement de la Convention, ce qui est une bonne nouvelle, mais propose d'améliorer encore le système.

Les débats se poursuivent avec le dépôt d'un amendement d'un commissaire (S)

Article 38 al. 2

Les décisions du service sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. Si en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause le service n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai ou que le requérant ne dispose pas des moyens pour subvenir à ses besoins vitaux il est orienté sans délai sur l'Hospice Général qui sera en mesure de lui octroyer des prestations d'aide sociale au titre d'avance sur les prestations du SPC selon les critères définis par la LIASI

Article 38 al. 3 abrogé

Modification d'autres lois : Article 3 al. 2 LIASI J4 04 abrogé

Le commissaire (S) commente son amendement :

Il rappelle avoir annoncé cet amendement, ainsi que le but visé, à savoir que les personnes démunies reçoivent dans un délai précis une réponse à leur demande de vacances. Entretemps la Convention fut créée, Convention qui répond à cette question. Il souligne que le travail social est nécessaire et qu'aux dires de M^{me} de Nardin, directrice du SPC, il ne s'agit pas d'une compétence spécifique du SPC. Partant, la Convention a prévu une antenne qui n'a pas pour finalité de contrôler les demandes mais bien d'agir comme centre d'action social. Il regrette aussi que cette solution ne soit pas pérenne car la Convention doit être renouvelée d'année en année. C'est pourquoi il a déposé cette proposition d'amendement.

Il décrit l'amendement comme suit : l'art. 38 al. 2 reprend le début de l'art. 38 LPCC, auquel s'ajoute la dernière partie.

Par ailleurs, l'abrogation de l'art. 3 al. 2 LIASI (J4 04) ne s'adresse qu'aux lettres a et b, sans toucher à la lettre c qu'il y a lieu de conserver.

Il observe encore que cette modification a le mérite d'éviter les triplons sans changer le budget du SPC et de clarifier l'aide sociale et le travail du SPC. L'objectif est ainsi atteint, à savoir clarifier et simplifier le système. Il n'est pas admissible ni éthique de renvoyer une personne démunie à plusieurs acteurs, d'un service à l'autre.

Un commissaire (PLR) trouve l'explication byzantine. Il ne voit pas ce que cet amendement apporte à la Convention. Il propose également de simplifier l'amendement en incluant le sous-amendement concernant l'art. 3 al. 2 LIASI. Il considère que la solution présentée n'offre aucun contrôle et est la porte ouverte à la distribution d'avances par l'HG. Il propose dès lors au commissaire (S) de présenter deux amendements distincts, en séparant la situation SPC et celle des requérants.

Le commissaire (S) répond que la situation lui semble facile à comprendre. Le PL indique que dans certaines situations, le SPC peut attendre entre 1 et 3 mois pour donner sa réponse. Cependant, certaines personnes ont besoin d'une réponse immédiate, comme l'avait précisé la représentante de l'HG, d'où la création de l'antenne SPC, ce qui ajoute un doublon. Partant, l'amendement poursuit le but d'éviter les allers-retours entre services. Il comprend que les conséquences sur la LIASI peuvent être

compliquées mais il demande des explications supplémentaires au commissaire (PLR) sur la complexité de l'amendement. Il souligne que la mention du caractère complexe en général lui paraît trop vague.

Le commissaire (PLR) se souvient du rapport de M. Blum et rappelle que dans la majorité des cas, la réponse parvient au requérant dans les 5 jours maximum. Il s'interroge dès lors sur l'apport concret de l'amendement, si ce n'est la complexification du système législatif

Un commissaire (PDC) s'enquiert de savoir si l'amendement a pour but de supprimer l'antenne SPC à terme.

Le commissaire (S) répond par l'affirmative.

Le commissaire (PDC) poursuit et s'interroge sur le fait que toute personne passant de la LIASI à une prestation SPC passerait automatiquement sur l'autre branche. Ainsi, l'amendement conduirait à la suppression de certaines compétences du SPC pour les transférer à l'HG.

Une commissaire (MCG) indique que la demande d'amendement avait été faite par la Commission et qu'il faut dès lors en remercier son auteur. Elle ajoute avoir lu dans la Tribune de Genève que Genève souffrait d'un taux de précarité de 25%. Elle définit la précarité comme le fait de vivre avec à peu près le seuil du minimum vital. Elle ajoute que les professions conduisant à effectuer des visites à domicile vont côtoyer des personnes vivant avec CHF 300.- par mois, sans compter les besoins vitaux. Il s'agit là d'une forme de précarité selon notre vision genevoise. Elle rebondit sur les propos de M. Blum et est surprise des 5 jours mentionnés. Selon son expérience personnelle, soit celle d'accompagner une personne dans le besoin dans ses démarches, elle n'a pas constaté cette rapidité. La personne en question avait dû faire face au décès de son mari au lendemain du dépôt de son dossier et avait reçu comme réponse d'attendre que l'enterrement soit passé. En fin juin, cette même personne avait effectué des démarches auprès de l'antenne SPC car elle n'avait plus aucun moyen sur elle. L'antenne lui avait répondu qu'il n'y avait rien à faire et qu'elle devait s'adresser au SPC. Elle concède qu'elle ne connaît pas les chiffres exacts mais à la lecture de la Tribune, ce taux de 25% lui paraît plausible à la lumière du coût de la vie à Genève. Elle souhaite dès lors que les besoins vitaux des plus démunis puissent être pris en charge tout de suite. Elle admet que certains fraudeurs sévissent mais que leur nombre est infime en comparaison avec les personnes en réelle nécessité. Par ailleurs, elle souligne qu'une personne dans une telle situation ne peut avoir un esprit clair et synthétique. Partant, les triplons vident de leur substance le travail des assistants sociaux.

Une commissaire (EAG) revient sur le but du PL. Elle observe que la Convention a partiellement répondu aux problèmes mais qu'il reste des points à améliorer, notamment dans la façon de procéder. En termes d'organisation, la délégation en cascade est dispendieuse. Le SPC présente également un déficit d'accompagnement social. En pratique, les travailleurs sociaux relèvent que la Convention n'est pas suffisante. De plus, toute demande au SPC sous-entend l'examen d'une possibilité d'aide sociale, rallongeant ainsi la procédure. Elle admet que la formulation de l'amendement n'est peut-être pas la plus adéquate mais que la solution qu'il apporte correspond mieux à la réalité. Elle rappelle que l'al. 2 de l'art. 38 LPCC renvoie les personnes à l'antenne SPC et que l'amendement propose de les rediriger à l'HG car c'est son métier et sa vocation. Elle relève qu'il existerait alors une similitude de traitement entre les demandes d'aide sociale et celles des requérants d'asile, à savoir que l'HG traite le dossier et fournit des avances en attendant la réponse du SPC.

Un commissaire (PLR) se réfère aux chiffres publiés par Caritas qui mentionnent 10% de pauvreté. Une récente enquête aurait également montré une baisse de la pauvreté en Suisse. Cependant, il observe que les 25% cités par la commissaire (MCG) peuvent être fondés sur l'ensemble des personnes recevant l'aide sociale, à tout niveau. S'adressant à M. Blum, il s'interroge sur les potentiels problèmes que l'amendement causerait, notamment au sujet des abus possibles.

M. Blum répond que les 25% dépendent de la définition de précarité. Ainsi, certaines familles recevant une aide à l'assurance-maladie peuvent entrer dans le calcul mais pas dans la définition donnée par la commissaire (MCG)

Cette dernière répond qu'elle s'informerait plus précisément à ce sujet.

M. Blum observe que la Convention règle la problématique identifiée en lien avec le projet de loi dans sa 1^{ère} édition. Les députés n'ont pas pu voir la Convention récemment signée. Ils n'ont reçu que le bilan. C'est pourquoi M. Blum transmet aujourd'hui la Convention, qui fournit le contexte, les objectifs, les modalités et la nature précise de l'accord, éléments qui ne se trouvaient pas dans le bilan. Concernant l'amendement, M. Blum informe la Commission que le Département a eu peu de temps pour l'analyser. Cette modification est très différente de la première proposition et pose la question de la suppression de l'art. 3 al. 2 let. a et b LIASI. Cela a de lourdes conséquences sur cette loi et sur la compétence du SPC. Par ailleurs, l'ajout dans l'amendement de « pour toute autre cause » crée un problème de cohérence interne car en l'absence de compétence du SPC, il n'est plus

possible de parler de prestation sociale au titre d'avances sur les prestations du SPC.

Une commissaire (EAG) s'interroge sur les prestations complémentaires.

Le Président résume que M. Blum ne peut donner de réponse définitive en raison du peu de temps qu'il a eu à disposition pour examiner l'amendement.

Une commissaire (Ve) observe qu'à l'époque, les services privés devaient faire les avances sur prestations dues mais en raison du retard pris dans les dossiers, l'Etat n'arrivait plus à répondre dans les délais. Aussi, le PL est arrivé pour résoudre ce problème en demandant un délai de 10 jours et a déclenché le processus conduisant à la Convention, ce qui a au moins ce mérite.

Elle ajoute qu'au cours des auditions, il a été dit et confirmé par la pratique personnelle de certains députés que le SPC devait prendre des décisions et que par manque de temps, la Convention a été instaurée. Quant au SPC, elle souligne encore que ce n'est pas son travail de fournir une évaluation sociale. Certaines personnes ont droit à des prestations d'assistance mais n'entrent pas dans la définition accordant des prestations complémentaires. De son côté, le SPC a une compétence d'évaluation comptable et non sociale. Pour cette dernière, l'HG la possède. Aussi, l'amendement de ce jour a pour but d'alléger le travail administratif et de faciliter le processus d'examen des dossiers. Elle est, de plus, intéressée à connaître l'avis des juristes du Département et ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de revenir sur une pratique antérieure.

Un commissaire (PLR) rappelle que le but du PL est de rendre le processus plus efficace et réduire les délais. Le Département a fait un pas grâce à la Convention. L'amendement est un complet paradigme, soit la délégation de compétence à l'HG. Un tel amendement est confus. Il demande l'audition de l'HG pour connaître le nombre de personnes visées et les améliorations prévues par l'application de cet amendement.

M. Blum rappelle que les 5 jours sont calculés à partir de la réception du dossier complet. Aussi, l'attente peut être plus longue, jusqu'à 3 mois. Cependant le mécanisme d'avances se met en place avant.

Ce même commissaire (PLR) rappelle que pour tout type de prestation, il faut remplir un dossier parfois important et qu'en cas de dossier incomplet, il faut recommencer depuis le début.

Le commissaire (S) auteur de l'amendement ne comprend pas pourquoi l'amendement complique alors que son but est justement de simplifier. Il ajoute que l'antenne SPC est formée de collaborateurs de l'HG qui ne sont pas sélectionnés sur la base de critères spécifiques. Aussi, il propose

d'accorder la compétence de l'antenne à tous les centres de l'HG qui sont plus proches des gens car dans leur quartier. Il a par ailleurs de la peine à comprendre pourquoi ce transfert de compétence cause un problème fondamental alors que le flux financier resterait identique à celui d'aujourd'hui. Les avances continueraient à être remboursées par le SPC. La seule différence est que l'antenne SPC serait rejointe par tous les autres travailleurs de l'HG. Pour les personnes en difficulté, il n'est pas évident de s'adresser à plusieurs intervenants. Il se dit également intéressé de connaître l'avis du Département sur les coûts à terme pour cette simplification, au lieu de procéder au coup par coup dans des conventions renouvelables.

M. Blum répond que sur la base de la première analyse sur le transfert de compétence du SPC à l'HG, il faudra poser la question à l'entité visée.

Une commissaire (EAG) observe que l'amendement propose l'annulation d'une compétence existante et non la délégation d'une nouvelle compétence. Au départ, le SPC avait pour rôle de traiter les demandes d'aide sociale comme des demandes de prestations complémentaires, ce qui posait problème car touchait les besoins vitaux et les 3 mois d'attente n'étaient pas raisonnables. Partant, les centres sociaux ont repris cette compétence pendant cette période transitoire de 3 mois. Elle ajoute qu'il est difficile de voir les apports des modifications de la Convention à ce jour et s'interroge sur le fait que les réflexions des gens de terrain aient été prises en compte.

Un commissaire (PDC) s'adressant à M. Blum, s'enquiert de connaître l'avis du Département s'agissant du changement, à savoir si c'est un changement structurel ou culturel. Par ailleurs, il souhaite savoir si en termes d'organisation, il y aurait un bénéfice financier ou un déficit, à l'exclusion des avances émises par l'HG qui n'ont pas été reconnues, donc non remboursées. Il observe également que la loi SIRDU sera pleinement opérationnelle en 2015. Il s'interroge sur les conséquences de cette dernière sur le travail du SPC et aimerait savoir si l'Hospice général aura droit au SIRDU.

M. Blum répond que la Commission connaît la SIRDU mieux que lui. Sur le plan financier, il ne peut s'avancer aujourd'hui vu le peu de temps de préparation qu'il a eu à disposition. Il propose à la Commission de s'adresser directement à l'HG.

Un commissaire (UDC) rappelle que le but de la loi est de faciliter l'accès pour les démunis. Il s'interroge sur la solution la plus simple et la plus efficiente. Il remarque que le fait que tout se passe au même endroit paraît logique. Il confirme que le groupe UDC souhaiterait l'audition du SPC et s'interroge sur l'implication de Caritas, vu que cette institution participe

également au processus. Concernant la précarité, il observe que la plupart des personnes dans cette situation sont en situation irrégulière. La mauvaise application de la loi sur les étrangers crée des problèmes et des malheurs.

Un commissaire (S) note que le but visé est l'efficacité et la rapidité, ce qui exclut la nécessité de s'adresser à trois services différents, avec les déplacements que cela implique. Il faut que cette aide soit immédiate si elle est nécessaire. Par ailleurs, il remarque que le SPC a déjà été auditionné et qu'ils traitent uniquement du dossier d'un point de vue administratif, à l'exclusion de l'accompagnement social

Une commissaire (EAG) relève aussi que la Commission a déjà entendu Mme de Nardin du SPC mais elle propose que cette dernière soit informée des débats de ce jour, de même que des remarques des centres sociaux.

Une commissaire (MCG) constate que les deux Services débattus, SPC et HG, sont des métiers différents. L'un a une approche systémique et sociale ; l'autre fait une évaluation administrative et financière. Elle observe que cette séparation en deux systèmes n'est pas cohérente et invite à trouver une façon de faire le lien entre eux

Le Président résume les différentes demandes :

La première est d'explicitier l'amendement. L'auteur, commissaire (S), s'engage à le faire mais propose d'attendre l'analyse du Département.

La deuxième proposition s'adresse justement à M. Blum qui s'engage à reprendre l'amendement point par point et d'indiquer ce qui est réalisable dans le cadre juridique actuel. La Commission lui indique qu'il peut donner son analyse oralement et rappelle que la prochaine séance aura lieu le 16 septembre 2014.

La troisième proposition est l'audition de l'HG, c'est-à-dire sa direction. Cette proposition est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :-

Abstention : -

La quatrième proposition est l'audition du SPC. La Commission rejette cette idée estimant que l'HG suffit. Elle propose également de joindre l'analyse du Département et l'audition de l'HG dans une même séance.

M. Blum note qu'il devra répondre aux questions sur les conséquences sur le SPC et la coordination du transfert des dossiers en cas de transfert de compétence.

Un commissaire PDC revient sur l'audition du SPC propose un débat entre le SPC et l'HG par devant la Commission.

Un commissaire (PLR) s'y oppose car ce n'est pas le rôle de ces services de faire un débat. La Commission suit cet avis.

Le Président soumet au vote l'audition du SPC.

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :-

Abstention : 5 (1 Ve, 1 EAG, 3 S,)

L'audition du SPC est acceptée.

Auditions générées par l'amendement déposé

Audition de MM. Christophe Girod Directeur général accompagné d'Yves Reymond Chef du service des prestations sociales spécialisées de l'action sociale/Hospice Général

M. Girod commence par analyser l'amendement sous l'angle de l'art. 38 al. 2 PL et rappelle que l'HG et le SPC ont signé la Convention qui règle les avances pour les gens qui sont déjà en rente AVS et AI. Aux yeux de l'HG, toutes les situations, qui demandent une prestation financière dans le mois avant que les requérants ne reçoivent la rente ou quand ils en demandent une, sont traitées et couvertes. La Convention prévoit un délai de prise de décision de 60 jours. L'abrogation de l'art. 3 al. 2 LIASI pose un gros problème car le transfert du versement des prestations des personnes en âge AVS au bénéfice d'une rente AI ou d'une PC familiale, ces derniers venant d'être transférés de l'HG au SPC, induirait une énorme charge de travail pour l'HG. M. Girod estime que cette charge de travail va à l'envers de la politique de ces dernières années pour des personnes qui ne nécessitent pas forcément un suivi social. Par exemple, sur 400 dossiers familles récemment transférés de l'HG au SPC, seuls 14 sont pris en charge par l'HG pour un suivi social. Donc rapatrier le versement des prestations pur ne fait pas sens aux yeux de l'HG et induirait un surcoût d'environ 23 postes de travail supplémentaires. En conséquence, ces personnes devraient, selon M. Girod, rester sous la compétence du SPC.

M. Reymond, de par sa fonction, gère la collaboration interinstitutionnelle et les relations avec le SPC. Ces relations sont soutenues, tant par téléphone et messagerie que lors de séances mensuelles, afin de régler les situations qui ne trouvent pas un dénouement rapide, c'est-à-dire que dans un délai de 3 mois, les personnes bénéficiaires d'une rente AVS ou AI puissent recevoir une décision sur une PC. Ces cas sont extrêmement rares. Depuis le début de

la Convention, l'HG n'a vu que 150 dossiers à traiter. Sur ces dossiers, seuls 8 aujourd'hui ont fait l'objet d'avances par l'HG pour une période supérieure à 3 mois pour des raisons aisément compréhensibles.

Discussion

Une commissaire (EAG) revient sur la charge de travail et les 23 postes estimés. Elle rappelle que la discussion porte sur les avances destinées aux rentiers AVS/AI et que selon le bilan de la Convention du 3 décembre 2012, établi en mai 2014, il est fait état d'un chiffre de 1.6 postes équivalent plein temps pour l'antenne SPC. Elle comprend dès lors mal le décalage entre les postes estimés et ceux en place aujourd'hui. Par ailleurs, elle a l'impression qu'il existe parfois une confusion entre l'entier des dossiers relevant de la LIASI et traités par le SPC et ceux s'agissant de bénéficiaires AVS/AI faisant l'objet d'avances LIASI sur des prestations SPC qui sont, elles, l'objet de notre travail actuellement. En conséquence, elle aimerait savoir de manière générale, quel est le nombre des autres situations LIASI traitées par le SPC, à savoir soit les gains potentiels, soit les situations PC familles et si ces situations font l'objet d'une convention séparée, puisque tous les documents que la Commission a reçu se réfèrent uniquement aux situations d'avances AVS/AI.

Elle aimerait aussi savoir si ces personnes font l'objet d'un suivi social. M. Girod a évoqué le chiffre de 14 personnes sur 400 situations, soit un nombre négligeable et des besoins pas forcément énoncés des autres personnes.

M. Reymond revient sur la première question portant sur l'amendement. Il y a deux éléments distincts. Tout d'abord, l'art. 38 correspond à la Convention, qui dès lors n'a pas d'impact pour l'HG. En revanche, l'abrogation de l'art. 3 al. 2 LIASI aura une forte incidence puisqu'il ne s'agit plus des avances mais bien de la responsabilité de l'aide sociale pour une catégorie de personnes. Cela veut dire concrètement que l'HG récupérerait près de 850 dossiers du SPC, dossiers d'aide sociale, pour des personnes par exemple en EMS pour lesquelles le SPC doit faire un complément d'aide sociale.

Le commissaire (S) auteur de l'amendement rappelle que cet amendement avait déjà fait l'objet de rectification, dès lors que l'art. 3 al. 2 LIASI n'était abrogé que pour ses lettres a et b, à l'exclusion des PC familles. Par ailleurs, il rappelle que le but initial du PL était de répondre aux besoins immédiats et urgents de personnes, qui pouvaient être en situation d'attente par rapport à leur demande SPC. La Convention a entretemps répondu à cette question. Le problème subsistant était de savoir s'il ne serait pas plus simple si chacun

faisait son métier, c'est-à-dire que toute avance au titre de prestation de l'aide sociale serait distribuée par l'HG et que le SPC s'occupe des PC. Actuellement, la majorité des cas viennent des CAS puis sont par la suite envoyés au SPC qui les renvoie à l'antenne SPC, soit d'une certaine manière à l'HG vu que l'antenne est tenue par des collaborateurs de l'HG, et ainsi de suite. Ce même commissaire se demande s'il ne serait pas plus facile si chaque service se voyait attribuer son travail, tout en gardant le même système s'agissant de la récupération.

M. Reymond comprend les impressions des auteurs de l'amendement mais il estime que la réponse se trouve au niveau du but recherché à travers la LIASI. L'HG a l'ambition de permettre aux personnes de retrouver leur autonomie mais pour la catégorie de personnes visée, l'amendement amène l'HG à avoir l'usage d'un porte-monnaie, au lieu d'un appui social pur, ce qui est le cas actuellement. M. Reymond ne pense pas que l'amendement simplifiera les démarches car il touche les aides sociales à durée indéterminée et non simplement les avances.

M. Girod ajoute que la majorité des dossiers ne nécessitent ni ne demandent pas de soutien social. Les familles autres que les 14 en question ne viennent pas solliciter cet aide non plus alors que la porte des CAS leur est ouverte. Dès lors, l'amendement donne une charge de « porte-monnaie » à l'HG sans plus-value dans l'accompagnement social et la réinsertion.

Une commissaire (MCG) s'interroge sur le fait qu'il y ait un changement de culture important au sein de l'HG. Cette culture semble se confirmer et tendre à de nouvelles activités, comme par exemple la réinsertion des chômeurs. Elle ne comprend pas pourquoi ni comment les personnes ayant besoin d'une assistance financière n'ont pas besoin d'assistance sociale. C'est pourquoi elle soutient l'idée de clarifier les situations et de mettre ensemble les domaines qui sont traités par les mêmes personnes, tel que l'amendement le propose.

M. Reymond ajoute que l'HG a la problématique de l'amendement bien en tête. Dans un cas concret, lorsque le SPC identifie une situation difficile, elle l'adresse à l'HG. Il s'agit de 3-4 personnes par mois. Aussi, si la Commission transfère toute la compétence à l'HG pour ces quelques personnes, c'est disproportionné. L'abrogation de l'art. 3 al. 2 let. a et b LIASI implique également le suivi par l'HG des personnes en établissement.

M. Girod répond que l'HG applique les lois. Sur cette base, l'HG est ouvert à tout accompagnement social pour toute personne qui en ferait la demande. Les CAS sont ouverts à tous et tous peuvent s'y adresser. Mais

l'HG ne va pas enquêter auprès de chaque famille ou bénéficiaire de PC s'ils ont besoin d'une assistance sociale.

M. Poggia comprend bien le but initial de l'amendement, à savoir joindre l'accompagnement administratif aux prestations financières. Cependant, M. Poggia voit cette solution comme une dichotomie au niveau des prestations financières au profit de l'accompagnement social. Pourtant, la LIASI prévoit déjà la collaboration interinstitutionnelle qui fonctionne avec la Convention et le Département y est attentif afin d'éviter de laisser quiconque dans la précarité.

A ce stade, le Président du Département exprime sa position sur l'amendement :

M. Poggia propose de ne pas changer ce système qui fonctionne plutôt bien, en le bouleversant et en créant d'autres problèmes, du fait de la transformation de l'aide sociale sans modification des PC. Pour joindre une partie des prestations financières à l'accompagnement social, il faudra malgré tout deux interlocuteurs avec des tâches différentes. M. Poggia est donc défavorable à l'amendement et estime que la préoccupation initiale a trouvé une réponse aujourd'hui. M. POGIA comprend que la lourdeur administrative du SPC existe et le Département est en train de la régler. De même, il y a une réelle volonté de la part des collaborateurs d'améliorer et d'humaniser le SPC. L'instrument actuel est certes perfectible mais ne mérite pas d'en changer radicalement car il n'est peut-être pas bien utilisé aujourd'hui. M. Poggia est bien évidemment à l'écoute de tout dysfonctionnement individuel dévoilant un problème à plus large échelle mais il ne pense pas que l'amendement actuel améliore réellement la situation. C'est pourquoi M. Poggia propose, à la place de l'amendement, de travailler avec les interlocuteurs.

Audition de Marinella De Nardin Lugand, Directrice du Service des prestations Complémentaires

M^{me} de Nardin Lugand a examiné l'amendement au regard du PL d'origine. L'amendement introduit un changement de taille, à savoir l'abrogation 3 al. 2 LIASI. Cela signifie le retrait au SPC de l'intégralité de sa compétence en matière d'aide sociale, soit le calcul des prestations d'aide sociale AVS/AI à domicile et en établissement, ainsi que l'aide sociale en lien avec les PC familiales. C'est un changement important de compétence en matière d'aide sociale en faveur de l'HG. Juridiquement, Mme de Nardin Lugand trouve que l'amendement n'est pas très clair. Si l'on ignore les débats qui l'entourent, il est possible de comprendre que l'HG peut entrer en

ligne de compte dès le 4^{ème} mois. En effet, il faut garder à l'esprit que l'instruction de la demande peut durer jusqu'à 3 mois maximum. Dès lors, l'amendement devrait être plus précis, du fait que son objectif est que les personnes qui attendent le calcul des PC supplémentaires ne se trouvent pas dans une situation où leurs besoins vitaux ne sont pas satisfaits.

Par ailleurs, M^{me} de Nardin Lugand ne trouve pas clair ce qui est attendu de l'HG : l'on pourrait comprendre que l'HG doit verser des avances et aider à réunir les pièces ou viser uniquement l'octroi d'avances. La question de savoir ce qu'il en est, si aucune avance n'est possible en raison d'une trop grande épargne, reste également ouverte. En outre, M^{me} de Nardin Lugand attire l'attention de la Commission sur le fait que le PL initial avait été déposé le 4 juin 2012. A ce moment-là, la teneur de l'art. 38 LPCC était différente. Il faut donc veiller de ne pas abroger l'al. 3 du 1^{er} novembre 2012, accordant 60 jours au SPC pour instruire. Enfin, M^{me} de Nardin Lugand indique que l'amendement conduirait à l'abrogation de l'art. 22 RIASI qui précise le mode de calcul que le SPC doit appliquer pour l'octroi de prestation d'aide sociale pour les personnes en établissement, de même que l'art. 26 RPC-fam qui coordonne l'aide sociale du SPC avec l'aide sociale de l'HG. Par exemple, si un bénéficiaire de PC avec de l'aide sociale perd son droit, son dossier est conservé au SPC pendant 6 mois, afin d'éviter que les bénéficiaires de PC familles ne passent d'un service à l'autre.

M^{me} de Nardin Lugand continue sur les conséquences directes sur le SPC. Les incidences concrètes sont le transfert de 800 dossiers du SPC à l'HG. Ce ne serait pas la première fois que le SPC et HG se transmettent les dossiers, notamment pour les prestations familiales où environ 400-600 dossiers avaient été transférés. Cette action implique cependant un gros travail d'organisation et de suivi. Il faut en effet éviter le risque que le bénéficiaire se voit en rupture de prestations en raison du transfert, soit qu'un service arrête ses prestations mais que l'autre ne soit pas encore prêt à reprendre le dossier. Il faut donc être opérationnel en 4 semaines alors que la complexité du transfert demande plus de temps. En fin août 2014, le nombre de dossiers aide sociale est de 809. 404 sont AVS/AI et 405 sont à l'aide sociale. Sur l'AVS/AI, 340 sont à domicile et 64 en établissements. Pour la répartition AVS/AI, il y a 221 AVS et 183 AI.

M^{me} de Nardin Lugand revient sur l'objectif du PL initial. Il faut être conscient que l'amendement peut satisfaire au but initial mais implique que l'HG soit en charge des dossiers mentionnés sur la durée. Dès lors, l'HG sera en charge de verser les prestations des personnes en âge AVS qui n'ont pas droit à une rente, de verser des compléments au titre de l'aide sociale, des PC, en cas de biens dessaisis ou bien de gains hypothétiques pris en compte

dans les calculs. L'action de l'HG ne sera donc pas limitée à la période de l'instruction du dossier PC mais va se poursuivre dans le temps.

Concernant l'organisation et les finances, M^{me} de Nardin Lugand estime clair qu'il y aura des conséquences tant pour le SPC que pour l'HG. Or, il est peu probable qu'il soit possible de compenser l'augmentation des dépenses de fonctionnement de l'HG par du transfert d'effectif du SPC vers l'HG. D'une part, les métiers ne sont pas les mêmes et d'autre part, quand on fait de l'aide sociale au SPC, subsidiaire au calcul PC, il faut commencer par le calcul PC. Une seule instruction s'en charge pour les deux. Si la compétence est transférée à l'HG, il ne sera ainsi pas possible de joindre ces deux calculs et il est difficile pour le SPC de transférer quelques postes pour reprendre cette compétence au sein de l'HG.

Pour conclure, M^{me} de Nardin Lugand revient sur sa précédente audition concernant les résultats de la Convention de collaboration entre l'HG et le SPC et a eu l'occasion d'exprimer la satisfaction du SPC sur l'application de la Convention. Cette dernière et la dynamique existant entre les deux services permettent d'identifier clairement les cas où il y a un risque d'être démunis le laps de temps de l'instruction. Ces dossiers étant traités par une cellule et des collaborateurs en contact quotidien avec les cadres du SPC est aussi un point amélioré car l'HG examine certains dossiers et le cas échéant, ses employés qui connaissent très bien le système PC et les documents à produire aident les personnes. Du côté du SPC, une fois les éléments reçus, le dossier est sorti pour être traité dans les 5 jours ouvrables avec les avances compensées. Partant, si le transfert de compétence était mis en place, on prendrait le risque de perdre cette efficacité car tous les CAS de l'HG devront traiter ces dossiers. Or, la collaboration HG-SPC est devenue efficace depuis que tous les dossiers concernant les deux services ou d'un CAS sont remontés à l'antenne SPC. Auparavant, le SPC recevait les dossiers de gravité plus ou moins avérée en provenance de tous les CAS. Aujourd'hui, la Convention a mis en place un tri efficace. Par exemple, un cas, qui peut paraître urgent et légitime, peut avoir en réalité une épargne suffisante pour rendre une intervention financière injustifiée.

Discussion

Un commissaire (PLR) s'interroge à propos des 800 dossiers, ainsi que sur les conséquences précises sur les postes, tant à l'HG qu'au SPC. M. Girod a articulé précédemment un chiffre de 23 postes.

M^{me} de Nardin Lugand répond en indiquant que le SPC, tout confondu, a environ 100 postes à temps plein. Le service gère 21'000 dossiers PC AVS/AI et 1000 dossiers PC famille. Cela représente environ

28'000 personnes. Pour traiter les mutations, soit les changements de situation des bénéficiaires AVS/AI, le SPC compte 10 gestionnaires. Le SPC compte environ le même nombre de gestionnaires pour les cas nouveaux AVS/AI qui sont env. 3'200-3'500 par année. Partant, il est difficile de comparer l'HG et le SPC car le travail n'est fondamentalement pas le même.

Certains commissaires font état de modes de calculs différents des prestations entre les SPC et l'HG. Il leur est répondu que le barème appliqué est la même.

Le commissaire (S) auteur de l'amendement conclut ainsi qu'il y a environ 350 dossiers AVS/AI. Il relève qu'à l'écoute de M^mc de Nardin Lugand, le système semble bien fonctionner d'un point de vue administratif. Cependant, du point de vue du demandeur, il s'interroge sur le fait que le système soit aussi performant. Dans l'évaluation, la plupart des demandes proviennent des services privés –qui ont mentionné des problèmes – et de l'HG. Donc, la majorité vient des CAS puis sont envoyés à l'antenne SPC pour éventuellement revenir à la case départ. Le commissaire souhaiterait connaître l'avis de M^mc de Nardin Lugand sur l'efficacité de ce système

M^mc de Nardin Lugand répond que la direction d'un service a pour but de délibérer des prestations rapidement et de façon juste. Pour l'utilisateur, M^mc de Nardin Lugand comprend l'inconfort et le sentiment de déstabilisation créé par les divers transferts d'un service à l'autre.

En revanche, être reçu pour réunir les éléments d'un dossier par quelqu'un qui est tout à fait compétent sur la procédure est probablement un avantage. M^mc de Nardin Lugand comprend sur le plan humain mais indique qu'elle doit appliquer les lois.

La discussion s'oriente vers les CAS pour savoir s'ils pourraient être aussi consultés au lieu de réserver cette compétence à la seule antenne SPC-HG spécialement affectée à ce type de demande. Il est répondu que par expérience et souci d'efficacité, la solution de l'antenne spécialisée était préférable car elle donnait plus de réponses adéquates.

Débat final et votes

Le Président rappelle l'existence d'un amendement.

L'auteur, commissaire (S), explique que suite aux corrections, notamment d'un commissaire (PLR), l'amendement a été reformulé. En résumé, il n'y a rien de fondamentalement nouveau, puis il revient sur l'historique du PL 10985, sachant qu'à l'origine, il y avait de nombreux problèmes, notamment en termes de délai. Le PL 10985 avait pour objectif que les

situations d'attente de certaines personnes en raison du retard dans le traitement de leur dossier ne se reproduisent plus. Grâce au dépôt de ce PL 10985, une solution provisoire a été trouvée dans la Convention et la création de l'antenne SPC gérée par l'HG. C'est une mesure provisoire et non pérenne qui clarifie la répartition des tâches entre ces deux organismes. Dès lors, il est nécessaire d'effectuer un pas supplémentaire afin de répondre pleinement aux demandes du PL 10985, à savoir de redonner à chacun son métier : l'HG s'occupe de l'accompagnement à l'aide sociale et le SPC aux prestations administratives. Il justifie le maintien de cet amendement dans le fait qu'il évite les allers-retours inutiles par respect pour les personnes concernées qui commencent auprès de services sociaux, HG ou privés, pour s'adresser ensuite à l'antenne SPC pour être renvoyées à l'HG. Une autre raison est de favoriser la réactivité. Par exemple, il est courant que pour une question de loyer, une personne risque de perdre son logement si elle n'obtient pas une garantie de loyer, ce que ne fait pas le SPC. Dès lors, elle doit s'adresser à l'HG qui la renvoie au SPC. Finalement, il mentionne la réponse de M^{me} de Nardin Lugand, directrice du SPC, au sujet de la méthode de calcul de la contribution d'intégration et du caractère manifeste d'inégalité de traitement entre l'HG et le SPC. En effet, les deux services présentent des logiciels différents et un traitement des données différent. Dès lors, il recommande d'accepter le PL avec son amendement.

Un député (PLR) s'étonne du présupposé selon lequel la Convention ne serait pas pérenne. Il peine à suivre l'argument portant sur l'inégalité de traitement, sachant qu'une commissaire (EAG) avait soulevé que l'HG et le SPC utilisaient le même logiciel.

La commissaire (EAG) interpellée rappelle avoir admis s'être rendue compte que les dispositions HG ne s'appliquaient que dans le cadre de l'antenne SPC en matière d'aide. Une fois au SPC directement, le mode de calcul diffère et le logiciel est différent. Lorsqu'elle s'est interrogée sur la raison d'une telle différence, M^{me} de Nardin Lugand a répondu qu'ils n'avaient pas le même logiciel. Après réflexion et discussion avec de nombreuses personnes, cette même commissaire (EAG) se distance de l'amendement car elle s'est rendu compte que si certaines personnes visées par l'amendement nécessiteraient un accompagnement social, les PC familles se trouvent dans une situation troublante. A l'époque, il était dit que 1'000 dossiers quittaient l'aide social pour aller vers les PC famille. Cependant les dernières auditions ont révélé que seuls 400 dossiers sont des dossiers PC famille au bénéfice de prestations LIASI en raison d'un gain hypothétique.

Aussi, il s'agit d'une fausse sortie car les personnes reviennent dans ces prestations LIASI versées par le SPC. Or, sachant également que les PC

viennent compléter un revenu dans l'optique que ces bénéficiaires s'autonomisent, ces dernières devraient en toute logique être suivies par l'HG pour son accompagnement et son aide à la réinsertion. Elle ne comprend pas pourquoi des personnes employées à 40% et percevant pour le reste des PC famille ne bénéficieraient pas également de l'accompagnement à la réinsertion. En définitive, elle estime que même ces dossiers-là devraient faire l'objet d'un accompagnement social tant par le SPC que par l'HG. C'est pourquoi elle propose un second amendement qui aurait la teneur suivante :

Article 38 al. 2 (nouvelle teneur)

A Les décisions du service sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée.

B Si le service n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai ou que le requérant ne dispose pas de moyens pour subvenir à ses besoins vitaux il est orienté sans délai vers l'Hospice Général qui lui octroie des prestations d'aide sociale au titre d'avance sur les prestations du SPC selon les critères définis par la LIASI.

Modification d'autres lois :

Art. 3 al. 2 lettres a, b et c (ancienne) LIASI J4 04 abrogé

Art. 3 al. 2 LIASI est modifié comme suit :

Le Service de prestations complémentaires gère et verse pour le compte de l'Hospice Général des prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI :

a) Qui séjournent durablement dans un établissement médicosocial ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées, les modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

b) Qui sont ressortissants de pays conventionnés hors UE/AELE et ressortissants de pays non conventionnés, dans l'attente que ceux-ci aillent atteint la durée de séjour leur donnant accès à des prestations complémentaires. En l'espèce, les normes d'aide sociale en usage à l'Hospice Général s'appliquent strictement.

Cette même commissaire (EAG) explique que :

Dans les dossiers suivis par le SPC, il y avait 65 dossiers pour lesquels le SPC intervenait à titre de complément de la prise en charge du prix de pension en EMS ou en établissement pour personnes handicapées. Une autre catégorie de personnes pour lesquelles le SPC verse des prestations porte sur les personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins vitaux et qui ne peuvent bénéficier de prestations SPC, soit en vertu de convention particulière, soit en absence de convention. Elles doivent dès lors attendre 10 ans pour recevoir des prestations complémentaires. Elles se trouvent dans une forme de fac-similé de prestation de prévoyance. C'est pourquoi elle inclut ces deux catégories, soit les personnes en attente de PC en âge AVS ou bénéficiaire de l'AI, soit des personnes bénéficiaires de PC familles qui finalement ont besoin d'un accompagnement social ou de réinsertion. Elle explique également la dernière phrase de son amendement car elle souhaite que la pratique du SPC soit équivalent à celle de l'HG, afin d'éviter les inégalités de traitement relevés précédemment.

Un commissaire (MCG) se joint à l'analyse selon laquelle le SPC a rencontré beaucoup de problèmes, comme la Directrice l'a confirmé et qui se retrouvent également présentés dans l'exposé des motifs du PL 10985. Il observe qu'après discussion avec des juristes, il faut constater que la situation s'est notablement améliorée. Le PL est certes plein de bonnes intentions, mais il y a un risque de créer plus de problème à force de légiférer

Il note qu'il aura de fortes divergences avec l'amendement proposé par la commissaire (EAG) notamment sur les bénéficiaires prévus. Cependant, de manière générale, il invite la Commission à faire confiance au SPC en leur demandant d'améliorer leur pratique, sans faire de nouvelles révisions.

Le commissaire (S) auteur du premier amendement observe que la motivation portant les divers amendements est fondée sur l'insatisfaction des ProSenectute et ProInfirmis face au système actuel. Il est persuadé que le PL 10985 offre l'occasion unique de clarifier les rôles des divers services, permettant également de revenir à la situation d'avant 2007, soit d'avant la LIASI, grâce à cette claire répartition des tâches. Il conclut en remarquant qu'une convention renouvelable d'année en année n'est pas pérenne, au contraire d'une loi.

Une commissaire (MCG) demande des précisions sur la mission de l'HG et sur le fonctionnement SPC. Elle a l'impression que d'un côté, il n'y a que des assistants sociaux et de l'autre que des comptables.

Une commissaire (Ve) remarque que la Convention a permis d'améliorer sensiblement la situation mais n'a pas résolu tous les problèmes. Le SPC est

un service purement administratif et l'HG un service d'action sociale, donc avec une vocation d'accompagnement. Cette différence a justifié la création de l'antenne SPC mais a également conduit à l'existence d'un triplon. Elle se demande qui vérifie les décisions et si les changements annoncés sont réels. Ces réponses relèvent d'un travail social qui suit l'évolution et accompagne les personnes. C'est très complexe pour les services sociaux privés d'accorder leur aide de la sorte. Elle aimerait dès lors être assurée que toute personne bénéficiant d'une prestation SPC aurait accès à l'HG. Elle comprend que cela demanderait des moyens supplémentaires mais cela resterait une économie à long terme car les personnes resteraient moins longtemps dans cette situation de nécessité. Les amendements ont le mérite de faire des propositions permettant de rendre à l'HG sa mission.

Un commissaire (PDC) comprend les arguments soulevés mais rappelle avoir été surpris d'entendre le Directeur de l'HG expliquer son mécontentement face aux propositions qui lui ont été soumises.

En effet, il avait indiqué que l'HG n'en voulait pas car cela représentait une grande augmentation en matière d'employés et de coûts.

De plus, il croyait avoir compris que dans le cadre de l'antenne, les personnes avec un besoin social pouvaient aller à l'HG

Un député (PLR) rappelle que l'aide sociale en Suisse connaît une baisse drastique, principalement dans certaines communes suisse-alsaciennes et que l'aide sociale est souvent à charge des communes et non des cantons. Genève est sur ce point une exception avec ses 24 millions supplémentaires prévus pour l'année prochaine.

Une commissaire (EAG) remarque que les dépenses d'aide sociale augmentent en raison du contexte économique et social qui se dégrade et non par la faute des services.

Le même commissaire (PLR) note que l'Etat garantit le déficit d'aide sociale.

La même commissaire (EAG) approuve ce point et considère qu'il s'agit là d'une des bonnes caractéristiques de notre Canton. Elle propose cependant de s'interroger sur les causes de l'augmentation de la pauvreté et précarité. Par ailleurs, elle observe la crainte d'augmentation des dépenses qui conduit à faire en sorte que certains dossiers ne sont plus suivis par un professionnel de l'action sociale mais par des fonctionnaires, comme c'est le cas au SPC. Elle enjoint la Commission à la prudence dans cette nouvelle séparation des tâches. Il est vrai qu'il y aurait une baisse des coûts de fonctionnement mais les coûts des prestations tendent de leur côté à augmenter. Ce serait une

forme de rente sociale, ce qui n'est pas forcément la meilleure option face à notre vision de la société

Le Président du Département, M. Poggia, livre ses conclusions sur le PL 10985 et ses amendements :

M. Poggia rappelle que le PL initial a été déposé en juin 2012 et que la préoccupation de l'époque était d'éviter la période de vacance entre la sollicitation de demande du SPC (analyse de dossiers) et l'obtention d'une prestation, sachant que l'HG refusait d'intervenir. Ces prestations sont révisées tous les 4 ans, comme pour les prestations fédérales. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un remboursement, il s'agit souvent de cas où la personne a caché un élément de sa fortune. Si en revanche elle est de bonne foi, le remboursement peut être partiel.

M. Poggia souligne que le souci principal du PL 10985 devrait être aujourd'hui satisfait grâce à la Convention qui a même été renouvelée. L'HG est devenu l'entité d'avances avec un droit de retour, lui permettant ainsi d'intervenir en tant que service subsidiaire. Aussi, les amendements et autres modifications représentent un patchwork du PL initial. M. Poggia ne pense pas que la Commission n'en voit pas les conséquences. Par ailleurs, M. Poggia observe qu'il serait plus intéressant de déposer un nouveau PL au lieu de rafistoler l'ancien.

Concernant la différence de barème, M. Poggia explique que la loi est appliquée partout de la même façon. Cependant, lorsque l'antenne SPC doit calculer le montant de la prestation, elle doit le faire dans une situation d'immédiateté, et ne verse pas certains suppléments tels que le supplément d'intégration. C'est pourquoi, les personnes s'adressant à l'antenne SPC pourraient se voir appliquer le barème de manière modulée. Cette situation est la même pour les prestations circonstanciées qui dépendent, justement des circonstances, car l'antenne n'a pas forcément tous les éléments. M. Poggia observe que si la loi n'était pas appliquée correctement, il se serait attendu à ce que les députés interjetent un recours par devant les Tribunaux.

M. Poggia revient sur le système actuel en estimant qu'il fonctionne car le seul problème restant est celui soulevé par le PL qui a depuis lors été résolu par la Convention. L'HG a une mission de réinsertion et s'adresse dès lors aux personnes pour lesquelles une réinsertion est possible, bien que parfois irréaliste. D'un autre côté, le SPC n'a pas cette même perspective vu qu'il s'adresse aux personnes en âge AVS ou bénéficiaire de l'AI. M. Poggia conclut en soulignant que personne à Genève n'est laissé sans accompagnement social s'il le souhaite.

Les associations, les communes et l'HG sont là pour cela. Il est évident que l'accompagnement social est différent pour les personnes âgées ou invalides. M. Poggia invite la Commission à ne pas créer un capharnaüm en changeant tout la colonne vertébrale du système mis en place par la LIASI.

Un commissaire (PLR) propose de passer au vote.

Votes

Le Président soumet au vote le vote sur l'entrée en matière.

Pour : 7 (1 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1PDC)

Contre : 6 (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)

Abstention : -

Le vote sur l'entrée en matière est accepté.

Le Président soumet au vote l'entrée en matière.

Pour : 5 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)

Contre : 8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : -

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat : II (40 minutes)

Commentaires du rapporteur :

Ce projet de loi a eu le mérite de mettre en lumière une problématique importante dans l'octroi des prestations d'aide sociale aux bénéficiaires des rentes AI/AVS. En effet le SPC, chargé d'octroyer les prestations complémentaires pour cette catégorie de bénéficiaires prenait souvent de longs mois avant de rendre une décision laissant les plus démunis dans une situation précaire, l'aide sociale parfois nécessaires étant subsidiaire aux décisions de prestations complémentaires rendues.

Un groupe de travail réunissant tous les partenaires intéressés a donc été créé à l'initiative de la Conseillère d'Etat Isabelle Rochat, à la fin de la première partie des travaux de la Commission et a donc abouti à la conclusion d'une convention entre l'Hospice général et le Service des Prestations Complémentaires. Cette convention règle quasiment l'ensemble des préoccupations soulevées par le projet de loi. Dès lors, pour le

Département et pour la majorité des Commissaires, la situation est satisfaisante. Ainsi depuis le début de cette convention quelques 150 dossiers ont été traités par cette antenne dont 8 ont fait l'objet d'avances d'aide sociale par l'HG pour une période supérieure à 3 mois avant que le SPC ne reprenne cette prestation une fois la décision rendue.

Les commissaires se sont ensuite penchés sur l'adéquation de l'organisation du système voulu par la LIASI et la LPCC et s'il y avait matière à revoir les compétences attribuées à l'Hospice général et au SPC pour l'aide sociale et les prestations complémentaires.

Ainsi un amendement socialiste proposait que toute avance au titre de prestations d'aide sociale soit distribuée par l'HG et que le SPC ne s'occupe que des prestations complémentaires. Dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, il s'agissait de redonner à chacun son métier, à savoir que l'HG s'occupe de l'accompagnement à l'aide sociale et le SPC des prestations administratives. Il est cependant vite apparu que cet amendement retirerait au SPC l'intégralité de sa compétence en matière d'aide sociale AVS/AI à domicile et en établissement (EMS) ainsi que l'aide sociale en lien avec les prestations complémentaires familiales. Ce serait un changement important de compétence en matière d'aide sociale en faveur de l'HG qui impliquerait le transfert d'environ 800 dossiers du SPC à l'HG avec des coûts non négligeables en termes de postes de travail supplémentaires. L'HG aurait aussi une charge porte-monnaie sans réelle plus-value dans l'accompagnement social et la réinsertion vu le profil des bénéficiaires.

Les commissaires ont toutefois conclu qu'il ne fallait pas changer toute la colonne vertébrale du système mis en place par la LIASI et le déstabiliser en opérant des changements de fonctionnement importants qui en diminueraient ses performances.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les Députés, la Commission des Affaires sociales a décidé à une confortable majorité de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et vous invite à faire de même.

Annexes :

- Convention de collaboration entre le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice Général (HG)*
- Evaluation intermédiaire de la convention HG-SPC*

Projet de loi (10985)

**modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC)
(J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Le droit de l'assuré aux prestations d'aide sociale selon la LIASI (J 4 04) est examiné dès le dépôt d'une demande de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité (principe de subsidiarité) et une décision est rendue dans les 10 jours.

⁴ Le droit aux prestations mensuelles et le droit au remboursement des frais maladie font l'objet de décisions séparées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GÈNEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Service des prestations complémentaires



Hospice général
Institution genevoise d'action sociale

Convention de collaboration entre le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice Général (HG)

Contexte

Depuis 2008, une première convention de collaboration relative au suivi social des bénéficiaires des prestations d'assistance « domicile SPC » est mise en œuvre. Un avenant de 2009, confirme cette convention pour une durée indéterminée.

Parallèlement, les deux institutions utilisent depuis 2009, un tableau qui règle les compétences en matière d'aide sociale entre l'HG et le SPC. Une version actualisée de ce tableau est disponible en annexe 2. Elle définit les modalités de répartition des bénéficiaires au regard de l'article 3 alinéa 2 LIASI et des exceptions stipulées dans la présente convention.

Le règlement d'application des PC-Familles est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012 et prévoit également une répartition des compétences en matière d'aide sociale pour les bénéficiaires des PC-Familles.

En juin 2012, les partenaires principaux de l'HG et du SPC que sont Pro Infirmis et Pro Senectute, informent qu'ils ne pourront plus pratiquer des avances sur prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2013. En conséquence, la Commission des affaires sociales du Grand Conseil a été saisie d'un projet de loi (PL10985) visant à régler les difficultés liées à l'attente d'une décision de prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Ce projet de loi a été suspendu dans l'attente de propositions concrètes permettant de régler les « cas de rigueur » touchés par ces attentes. La Direction générale de l'action sociale propose que l'HG reprenne ces avances et qu'une convention soit établie entre l'HG et le SPC pour en définir les modalités.

1. Objectifs de la convention

Avec l'aval de la Direction générale de l'action sociale, l'HG et le SPC concluent la présente convention qui a pour objectifs:

1°) de consolider la collaboration existante

2°) de définir les modalités d'application de l'octroi des « avances sur prestations complémentaires AVS/AI » par l'HG, afin de veiller à ce que les usagers qui sollicitent des prestations complémentaires AVS/AI disposent des moyens vitaux, tels que définis par la LIASI, dans l'attente d'une décision du SPC.

2. Collaboration au niveau des avances sur PC :

Cercle des personnes concernées :

Définition des situations "en avances sur prestations complémentaires AVS/AI "

- il s'agit de dossiers en cours d'instruction au SPC suite à une première demande de prestations complémentaires AVS/AI (PCF / PCC) et /ou d'aide sociale (par exemple: un étranger en âge AVS sans droit à une rente, ressortissant d'un pays non conventionné).
- il s'agit des situations non suivies financièrement par l'HG, les situations déjà suivies bénéficient déjà d'avances sur PC dans les Centres d'action sociale de leur quartier.
- les cas de rigueur pouvant donner droit à l'octroi d'avances sont ceux qui correspondent aux critères de la LIASI :

- remplir une demande d'aide sociale à l'HG,
- satisfaire aux conditions personnelles et économiques,
- être soumis à l'enquête d'ouverture de dossier,

et qui ont effectivement déposé une demande de PC AVS/AI.

Modalité de la collaboration.

L'HG, via son service interne « Antenne SPC », centralise les "demandes de prise de contact" en provenance du SPC, de Pro Infirmis et de Pro Senectute au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 1).

Après une vérification interne des données de la personne concernée, l'HG contacte le partenaire à l'origine de la demande et, si les conditions semblent réunies, lui demande de conseiller à la personne de se rendre auprès de l'Antenne SPC afin qu'elle dépose une demande d'aide sociale.

Pour les situations n'émanant pas du SPC, l'HG les signale au SPC par courriel aux référents SPC.

Par retour de courriel, le SPC renseigne l'HG sur l'état du dossier, les documents manquants, l'éventualité de pratiquer des avances (pour les situations en provenance directe du SPC, ces renseignements seront donnés d'office sur le formulaire).

Si le SPC n'est pas en mesure de statuer sur la demande de prestation, l'HG ouvre alors un dossier financier en « avances SPC » et verse un premier mois d'aide. Il en informe le SPC par l'envoi de l'ordre de paiement signé des bénéficiaires.

Durant cette période, l'HG aide la personne à finaliser sa demande de prestations complémentaires AVS/AI et/ou d'aide sociale auprès du SPC. Compte tenu de l'aspect temporaire de l'intervention de l'HG, aucun Contrat d'action sociale individuel (CASI), ne sera établi.

Le SPC s'engage à traiter le dossier de manière prioritaire et à rendre sa décision, dès le dossier complet, dans un délai de 5 jours ouvrables.

Compensation

Sur la base de l'ordre de paiement, le remboursement des prestations avancées par l'HG se passe comme pour toutes les autres situations « d'avances SPC » déjà pratiquées par l'HG.

3. Collaboration au niveau des dossiers dits « gain potentiel » :

Cercle des personnes concernées

Personnes âgées de moins de 55 ans, au bénéfice de prestations d'aide sociale versées par le SPC, pour lesquelles un gain potentiel est calculé dans le cadre des prestations complémentaires (PC)

Ou

Rentiers AI bénéficiant au maximum d'un quart de rente, de moins de 55 ans, au bénéfice de prestations d'aide sociale versées par le SPC, pour lesquelles un gain potentiel est calculé dans le cadre des PC.

Principes de base de la collaboration

Selon un planning convenu, les personnes concernées décrites ci-dessus sont informées par un courrier du SPC qu'elles doivent s'adresser à l'HG afin de bénéficier d'un accompagnement en vue d'une évaluation de la capacité de la personne à intégrer le marché du travail et, le cas échéant, d'une insertion dans la vie professionnelle.

Prestations du SPC

Les PC fédérales et/ou cantonales s'adressent aux personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI. Elles ont pour but d'assurer aux personnes qui y ont droit un « revenu minimum d'aide sociale ». Elles complètent la rente de l'AVS ou de l'AI et s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses « besoins vitaux ».

Les prestations d'aide sociale sont accordées aux personnes en âge AVS ou bénéficiant d'une rente de l'assurance-invalidité qui ne remplissent pas les conditions d'obtention des prestations complémentaires et qui ont un revenu inférieur au minimum fixé par les autorités cantonales. Elles sont également versées aux bénéficiaires de prestations complémentaires dont le revenu déterminant, sous déduction des éventuels gain hypothétique pour conjoint non actif, revenu-s hypothétique-s et bien-s dessaisi-s, n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale.

Prestations de l'HG

L'HG offre aux personnes concernées un accompagnement social en vue d'une insertion dans la vie professionnelle visant à réaliser leur capacité de gain conformément aux dispositions LPC.

De plus, l'HG évalue également la capacité de la personne à intégrer le marché du travail en partenariat notamment avec les associations spécialisées telles que Réalise, l'Orangerie ou les BPI.

Pour les conjoints non invalidés et les veuves, les prestations du « service ressources » peuvent être sollicitées, notamment les activités de réinsertion (ADR).

L'orientation des invalides partiels ou des personnes atteintes dans leur santé pourra se faire auprès de structures spécialisées telles que le CIP, la fondation Pro ou les BPI. Si après évaluation, il est constaté que la personne n'est pas apte au travail, elle sera orientée vers une démarche auprès de l'OCAI.

Modalités de collaboration

Le SPC transmet pour information à l'HG une copie du courrier adressé aux personnes concernées leur enjoignant de contacter l'HG.

Après 3 mois, l'HG établit un bilan sur l'employabilité de la personne, information qu'il communique au SPC.

Différents cas de figure peuvent se présenter :

- La personne est insérée professionnellement, elle est au bénéfice d'une activité rémunératrice, le droit aux PC est recalculé sur la base de son revenu ;
- La personne est apte au travail, la démarche d'insertion est prolongée pour une durée de 3 mois ;
- La personne n'est pas apte au travail et son droit aux PC AVS/AI est réexaminé en conséquence.

4. Détermination du cercle des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale individuelle par l'HG et le SPC

La répartition des compétences en matière d'aide sociale entre l'HG et le SPC est régie par la LIASI et le RPCFam.

Cependant, afin d'éviter des problèmes d'orientation, un tableau répartissant clairement et de manière exhaustive les compétences en matière d'aide sociale en fonction du type de situations concernées est annexé à la présente convention (cf. annexe 2)

5. Entrée en vigueur

La présente convention déploie ses effets au 1^{er} janvier 2013. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2014. Les parties prenantes se concertent en vue de sa reconduction 3 mois avant son échéance.

6. Evaluation

La présente convention fait l'objet d'une évaluation à 6 mois.

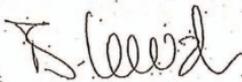
7. Clauses abrogatoires

La convention du 15 décembre 2007 et son avenant du 2 février 2009 sont abrogés.

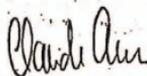
La présente convention est établie en deux exemplaires, à Genève, le 3 décembre 2012

Pour l'Hospice Général,

Pour le Service des prestations complémentaires,



Bertrand LEVRAT
Directeur général



Claude AUER
Directeur

ANNEXE 1

Demande de prise de contact pour une situation en attente de prestations complémentaires AVS/AI

Service demandeur : SPC / PRO INFIRMIS / PRO SENECTUTE (entourer ce qui convient)

Coordonnées de l'usager

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
N° dossier SPC	
Adresse	
Téléphone	

Résumé de la problématique par le service demandeur :

A remplir par le SPC :

Personne de contact :

Téléphone :

Documents manquants indispensables à la décision :

A remplir par Pro Infirmis et Pro Senectute :

Assistant social référent :

Téléphone :

Le présent formulaire doit être adressé par courriel à l'adresse suivante :

« SPC-ASOC@hospicegeneral.ch »

L'Antenne SPC de l'HG répond également aux questions prioritairement par l'intermédiaire de cette adresse. Pour les questions urgentes, les professionnels peuvent contacter l'Antenne tous les jours de 9h00 à 16h00, sauf le mercredi au 022 420 64 00 (réception du CAS des Eaux-Vives)

ANNEXE 2

Détermination du cercle des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale individuelle par l'HG et le SPC

Loi sur l'aide sociale individuelle (LIASI) - J 4 04

Art. 3 Organes d'exécution

1 L'Hosplice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département).

2 Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :

a) en âge AVS ;

b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

3 Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.

PC AVS/AI	
Par le SPC	Par l'Hosplice Général
Les femmes âgées de plus de 64 ans et les hommes âgés de plus de 65 ans, avec ou sans droit à une rente de l'AVS, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les personnes reconnues invalides, sans droit à une rente AI, sans droit à des PCF / PCC.
Les personnes âgées de 62 / 63 / 64 ans au bénéfice d'une rente anticipée de l'AVS, sans droit à des PCF / PCC, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les veuves âgées de moins de 64 ans et les veufs âgés de moins de 65 ans, avec ou sans droit à une rente de survivant de l'AVS, dont la durée de séjour en Suisse est insuffisante pour obtenir des PC.
Les ayants-droits à une rente de l'assurance-invalidité (titulaire du droit principal sans droit à des PCF / PCC), quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les conjoints de bénéficiaires AVS ou AI et/ou de PCF / PCC, sans droit propre à une rente, s'ils vivent séparés du bénéficiaire de prestations complémentaires du SPC.
Les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.	Les enfants mineurs ou majeurs, sans droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, vivant ou non avec un rentier AVS ou AI, non englobés dans le calcul des prestations complémentaires et sans droit propre à des PC.
	Les bénéficiaires de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants, dont la durée de séjour en Suisse est insuffisante pour obtenir des PC.
	Les enfants de bénéficiaires de rente d'orphelin ou de rente pour enfant vivant avec le titulaire de la rente d'orphelin ou de la rente pour enfant.
	Les bénéficiaires de rente d'orphelin ou de rente pour enfant de l'AVS, AI vivant avec le parent qui n'est pas au bénéfice de prestations complémentaires

Règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam) - J 4 25.04

Art. 26 Prestations d'aide sociale

¹ La demande de prestations, prévue à l'article 10 de la loi, vaut également demande de prestations d'aide sociale, dues par le service en vertu de l'article 3, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22-mars 2007.

² Au moment de la notification d'une décision, le service examine si le groupe familial remplit les conditions lui permettant de toucher les prestations d'aide sociale prévues par l'article 3, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

³ Le service est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale durant les 6 mois suivant la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales au motif que les conditions de l'article 36A, alinéas 1, lettres c et d, 4 et 5, de la loi ne sont plus réalisées.

⁴ L'Hospice général est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale après la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales au motif que les conditions de l'article 36A, alinéa 1, lettre b, ne sont plus réalisées.

PC FAMILLES

Par le SPC	Par l'Hospice Général
<p>Les personnes perdant leur droit aux PC-Familles car ne elles ne remplissent plus une ou les conditions personnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'activité lucrative insuffisant - fin de droit au-x revenu-s de substitution - taxation d'office <p>Le SPC fournira d'office l'aide sociale durant 6 mois.</p>	<p>Les personnes perdant leur droit aux PC-Familles car ne remplissent plus les conditions personnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-paiement de leur prime d'assurance-maladie - plus d'enfant à charge.
<p>Les personnes hors barèmes PC-Familles en raison d'un gain hypothétique pour conjoint non actif et/ou d'un revenu hypothétique et/ou d'un dessaisissement.</p>	



Evaluation intermédiaire de la convention HG-SPC

1. Contexte

En juin 2012, Pro Infirmis et Pro Senectute ont informé la DGAS qu'ils ne pratiqueront plus d'avances sur prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2013. A la demande de la DGAS, l'HG et le SPC ont alors établi une convention permettant à l'HG de reprendre cette activité à certaines conditions.

Signée en décembre 2012 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, la convention HG-SPC porte sur deux aspects principaux de la collaboration avec le SPC :

1°) la consolidation de la collaboration existante avec notamment le suivi social des dossiers dit « gains potentiels »

2°) l'octroi des « avances sur prestations complémentaires AVS/AI » par l'HG, afin de veiller à ce que les usagers qui sollicitent des prestations complémentaires AVS/AI disposent des moyens vitaux, tels que définis par la LIASI, dans l'attente d'une décision du SPC.

Cette évaluation intermédiaire a été prévue uniquement pour le deuxième point ci-dessus, le premier étant déjà appliqué depuis plusieurs années. En revanche, avant janvier 2013, aucune avance n'était pratiquée pour les personnes inconnues de l'HG et en attente de prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Par ailleurs, un processus de traitement de ces situations a été déterminé. Ce processus mentionne notamment que les partenaires doivent utiliser un formulaire de demande de contact avant d'adresser une personne à l'HG et à faire en sorte qu'en cas d'avances financières pratiquées par l'HG, le SPC puisse rendre une décision dans les 5 jours ouvrables à partir d'un dossier complet.

De plus, les conditions pour bénéficier d'avances par l'HG ont été définies comme suit :

- remplir une demande d'aide sociale à l'HG,
- satisfaire aux conditions personnelles et économiques de la LIASI,
- être soumis à l'enquête d'ouverture de dossier
- avoir effectivement déposé une demande de PC AVS/AI.

Sur cette base, l'HG et le SPC avaient estimé que cela devait représenter au maximum une dizaine de situations mensuelles.

2. Constatations générales

Au niveau technique, la solution informatique développée par l'HG a parfaitement fonctionné. Elle permet désormais de pratiquer des avances pour les personnes au-delà de l'âge AVS. Cette solution est fiable et centralisée, l'accès étant possible uniquement pour les deux personnes travaillant au sein de l'Antenne SPC de l'HG.

Par ailleurs, l'utilisation du formulaire a été globalement bien comprise par nos partenaires. Indispensable à la collaboration institutionnelle qui doit se mettre en place dans ces situations, il permet de rapidement prendre contact avec les bons interlocuteurs, d'obtenir des informations plus précises sur la situation des personnes et d'envisager des actions complémentaires.

Il a été parfois plus difficile de faire comprendre que pour qu'il y ait des avances sur prestations complémentaires, il était nécessaire qu'une demande de PC soit préalablement déposée et que les démarches inhérentes à l'obtention des rentes du 1^{er} et du 2^e pilier aient été effectuées en amont de la demande à l'HG. Aujourd'hui, nous constatons une meilleure compréhension de ce fonctionnement de la part de nos partenaires.

En ce qui concerne le processus de traitement des situations, la collaboration avec le SPC a été fluide et performante, certaines situations ayant été traitées dans les 2 à 5 jours par le SPC sans que l'HG n'ait eu besoin de pratiquer des avances. Par ailleurs, le dispositif mis en place et les informations fournies par le SPC permettent de faire avancer rapidement les situations.

A ce jour, seul un dossier a fait l'objet d'avances d'une durée supérieure aux 3 mois prévus. Il s'agit d'une situation particulièrement complexe, notamment au niveau de l'autorisation de séjour, du logement (absence de domicile) et de la compréhension par le demandeur des démarches administratives à effectuer. Cette situation est toutefois en voie de résolution.

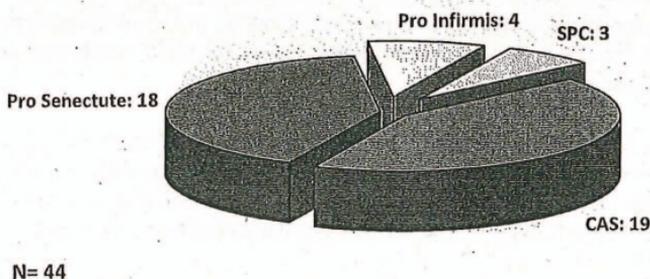
3. Indicateurs entre le 1^{er} février 2013 et le 31 août 2013

Nombre de dossiers suivis par l'HG :

A ce jour, l'Antenne SPC a traité 44 situations.

Par rapport au nombre total de dossiers, nous nous trouvons légèrement en-dessous de nos prévisions avec une moyenne mensuelle de 6 à 7 dossiers au lieu de 10.

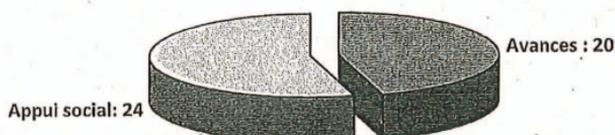
Provenance des dossiers :



Le nombre le plus important de situations adressées à l'HG l'ont été par Pro Senectute. La collaboration qui s'est instaurée entre les collaborateurs de nos institutions respectives est bonne et nous nous en félicitons. Les contacts avec Pro Infirmis ont été nettement plus rares puisque seules 4 situations ont été reçues.

En ce qui concerne les CAS, les situations qui nous ont été adressées sont essentiellement celles qui, par le passé, auraient été adressées à Pro Senectute ou Pro Infirmis. Dès lors, nous sommes en mesure d'affirmer que nos collaborateurs ont bien intégré cette nouvelle pratique.

Types d'interventions :



Plus de 50% des situations traitées n'ont pas eu besoin d'avances. En effet, dans ces situations, soit les usagers disposaient de ressources ou de fortune les plaçant hors des barèmes de l'aide sociale, soit la situation a pu être réglée immédiatement avec le SPC. Dans tous les cas, elles ont fait l'objet d'un appui social et administratif.

Montant des avances :

Au 31 août 2013, L'HG a avancé la somme de CHF 57'499.-. Les prestations du SPC étant remboursées avec un décalage d'un à deux mois, il n'est actuellement pas possible de procéder à un calcul des prestations remboursées.

4. Conclusion

Les indicateurs montrent que le nombre de personnes concernées par le problème des avances sur prestations complémentaires à l'AVS/AI est moins important que les prévisions initiales le laissaient penser. Pour rappel, elles étaient basées notamment sur le nombre de dossiers annoncés par nos partenaires.

Pour les situations concernées, le dispositif a permis un dénouement rapide grâce à la saine collaboration mise en place entre l'HG et le SPC. Les ressources actuellement allouées à l'Antenne SPC de l'HG sont adéquates et, malgré des sollicitations d'autres partenaires du réseau social genevois qui ont été dirigées sur les CAS, il n'y a pas eu d'appel d'air.

A ce stade, nous préconisons le maintien des contacts et séances organisées entre l'HG et le SPC et la mise en place d'une évaluation annuelle de ce dispositif.

YRD/09.09.2013



Evaluation intermédiaire de la convention HG-SPC

1. Contexte

En juin 2012, Pro Infirmis et Pro Senectute ont informé la DGAS qu'ils ne pratiqueront plus d'avances sur prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2013. A la demande de la DGAS, l'HG et le SPC ont alors établi une convention permettant à l'HG de reprendre cette activité à certaines conditions.

Signée en décembre 2012 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, la convention HG-SPC porte sur deux aspects principaux de la collaboration avec le SPC :

1°) la consolidation de la collaboration existante avec notamment le suivi social des dossiers dit « gains potentiels »

2°) l'octroi des « avances sur prestations complémentaires AVS/AI » par l'HG, afin de veiller à ce que les usagers qui sollicitent des prestations complémentaires AVS/AI disposent des moyens vitaux, tels que définis par la LIASI, dans l'attente d'une décision du SPC.

Cette évaluation intermédiaire a été prévue uniquement pour le deuxième point ci-dessus, le premier étant déjà appliqué depuis plusieurs années. En revanche, avant janvier 2013, aucune avance n'était pratiquée pour les personnes inconnues de l'HG et en attente de prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Par ailleurs, un processus de traitement de ces situations a été déterminé. Ce processus mentionne notamment que les partenaires doivent utiliser un formulaire de demande de contact avant d'adresser une personne à l'HG et à faire en sorte qu'en cas d'avances financières pratiquées par l'HG, le SPC puisse rendre une décision dans les 5 jours ouvrables à partir d'un dossier complet.

De plus, les conditions pour bénéficier d'avances par l'HG ont été définies comme suit :

- remplir une demande d'aide sociale à l'HG,
- satisfaire aux conditions personnelles et économiques de la LIASI,
- être soumis à l'enquête d'ouverture de dossier
- avoir effectivement déposé une demande de PC AVS/AI.

Sur cette base, l'HG et le SPC avaient estimé que cela devait représenter au maximum une dizaine de situations mensuelles.

2. Constatations générales

Au niveau technique, la solution informatique développée par l'HG a parfaitement fonctionné. Elle permet désormais de pratiquer des avances pour les personnes au-delà de l'âge AVS. Cette solution est fiable et centralisée, l'accès étant possible uniquement pour les deux personnes travaillant au sein de l'Antenne SPC de l'HG.

Par ailleurs, l'utilisation du formulaire a été globalement bien comprise par nos partenaires. Indispensable à la collaboration institutionnelle qui doit se mettre en place dans ces situations, il permet de rapidement prendre contact avec les bons interlocuteurs, d'obtenir des informations plus précises sur la situation des personnes et d'envisager des actions complémentaires.

Il a été parfois plus difficile de faire comprendre que pour qu'il y ait des avances sur prestations complémentaires, il était nécessaire qu'une demande de PC soit préalablement déposée et que les démarches inhérentes à l'obtention des rentes du 1^{er} et du 2^e pilier aient été effectuées en amont de la demande à l'HG. Aujourd'hui, nous constatons une meilleure compréhension de ce fonctionnement de la part de nos partenaires.

En ce qui concerne le processus de traitement des situations, la collaboration avec le SPC a été fluide et performante, certaines situations ayant été traitées dans les 2 à 5 jours par le SPC sans que l'HG n'ait eu besoin de pratiquer des avances. Par ailleurs, le dispositif mis en place et les informations fournies par le SPC permettent de faire avancer rapidement les situations.

A ce jour, seul un dossier a fait l'objet d'avances d'une durée supérieure aux 3 mois prévus. Il s'agit d'une situation particulièrement complexe, notamment au niveau de l'autorisation de séjour, du logement (absence de domicile) et de la compréhension par le demandeur des démarches administratives à effectuer. Cette situation est toutefois en voie de résolution.

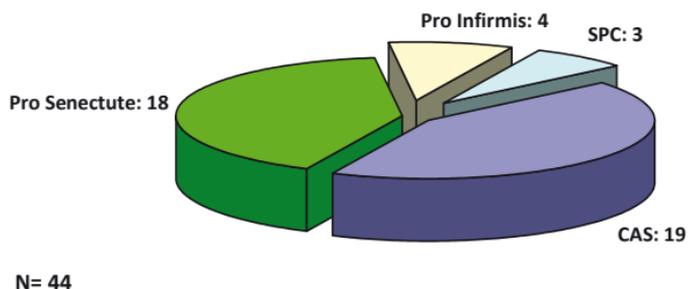
3. Indicateurs entre le 1^{er} février 2013 et le 31 août 2013

Nombre de dossiers suivis par l'HG :

A ce jour, l'Antenne SPC a traité 44 situations.

Par rapport au nombre total de dossiers, nous nous trouvons légèrement en-dessous de nos prévisions avec une moyenne mensuelle de 6 à 7 dossiers au lieu de 10.

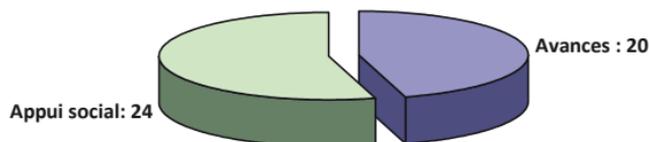
Provenance des dossiers :



Le nombre le plus important de situations adressées à l'HG l'ont été par Pro Senectute. La collaboration qui s'est instaurée entre les collaborateurs de nos institutions respectives est bonne et nous nous en félicitons. Les contacts avec Pro Infirmis ont été nettement plus rares puisque seules 4 situations ont été reçues.

En ce qui concerne les CAS, les situations qui nous ont été adressées sont essentiellement celles qui, par le passé, auraient été adressées à Pro Senectute ou Pro Infirmis. Dès lors, nous sommes en mesure d'affirmer que nos collaborateurs ont bien intégré cette nouvelle pratique.

Types d'interventions :



Plus de 50% des situations traitées n'ont pas eu besoin d'avances. En effet, dans ces situations, soit les usagers disposaient de ressources ou de fortune les plaçant hors des barèmes de l'aide sociale, soit la situation a pu être réglée immédiatement avec le SPC. Dans tous les cas, elles ont fait l'objet d'un appui social et administratif.

Montant des avances :

Au 31 août 2013, L'HG a avancé la somme de CHF 57'499.-. Les prestations du SPC étant remboursées avec un décalage d'un à deux mois, il n'est actuellement pas possible de procéder à un calcul des prestations remboursées.

4. Conclusion

Les indicateurs montrent que le nombre de personnes concernées par le problème des avances sur prestations complémentaires à l'AVS/AI est moins important que les prévisions initiales le laissaient penser- Pour rappel, elles étaient basées notamment sur le nombre de dossiers annoncés par nos partenaires.

Pour les situations concernées, le dispositif a permis un dénouement rapide grâce à la saine collaboration mise en place entre l'HG et le SPC. Les ressources actuellement allouées à l'Antenne SPC de l'HG sont adéquates et, malgré des sollicitations d'autres partenaires du réseau social genevois qui ont été dirigées sur les CAS, il n'y a pas eu d'appel d'air.

A ce stade, nous préconisons le maintien des contacts et séances organisées entre l'HG et le SPC et la mise en place d'une évaluation annuelle de ce dispositif.

YRD/09.09.2013

Date de dépôt : 18 novembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Un déni du droit à un niveau de vie suffisant.

Le dépôt du PL 10985, le 4 juin 2012, visait à supprimer une inégalité de traitement devant la loi sur l'aide sociale, la LASI, puis devant sa version révisée en 2011, la loi sur l'insertion et l'aide sociale, la LIASI.

Formellement, il demandait que la loi sur les prestations complémentaires cantonale (LPCC) soit modifiée de sorte que toute demande de prestations complémentaires donne lieu à un examen du droit à d'éventuelles prestations d'aide sociale et qu'une réponse soit donnée dans un délai de 10 jours dès le dépôt de la demande.

Ceci afin de simplifier la procédure, mais avant tout de mettre fin au déni de droit pratiquée par le service des prestations complémentaires (SPC), qui avec l'aval du département, s'obstinait à prétendre, au nom du principe de subsidiarité, examiner prioritairement le droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI avant de répondre à celui de la couverture des besoins vitaux !

Pour mieux saisir le caractère problématique de cet à priori, il faut savoir que les délais de traitement des demandes SPC sont en général de l'ordre de 3 mois, rarement moins. Une controverse à ce sujet a opposé la minorité de la commission aux représentants du département. Ces derniers opposant un délai de 17 jours en lieu et place des 3 mois évoqués par les premiers. Finalement, il s'est avéré que ce laps de 17 jours était à compter du moment où le dossier était complet. Considérant que la principale difficulté dans une démarche SPC consiste précisément à fournir la pléthore de documents requis et que ce processus nécessite bien environ 3 mois, c'est donc qu'il faut encore, le cas échéant lui ajouter ces 17 jours.

Fâcheux pour des personnes en situation sociale et financière suffisante pour faire face à leurs besoins, ce délai devient préjudiciable pour ceux qui en

sont démunis. Ainsi, incongrûment, au mépris des plus élémentaires principes d'égalité devant la loi, les personnes en détresse, se trouvaient en situation de « non-assistance à personne en déficit de moyens pour subvenir à leurs besoins vitaux ». Elles ne bénéficiaient pas ainsi de droits identiques aux personnes accompagnées par l'Hospice général.

Force est donc de constater que la loi sur l'aide sociale n'est pas appliquée de la même manière, qu'elle ne garantit pas l'accès aux mêmes droits selon qu'elle s'exerce dans le cadre de l'Hospice Général ou du Service des prestations complémentaires.

3 mois ou 10 jours, sont-ils également fiables ?

A ce stade de notre propos, d'aucuns ne manqueront pas de s'interroger sur les raisons d'un tel décalage entre le délai de quelques jours pratiqué par l'Hospice général pour répondre à une demande d'aide sociale et celui de près de 3 mois pour le SPC.

Pour répondre à cette interrogation, il faut tout d'abord considérer que l'aide sociale est la vocation première de l'Hospice général, qu'il dispose du personnel formé à cet effet et des outils informatique appropriés. Mais surtout qu'une des tâches des assistants sociaux consiste précisément à évaluer les situations et leur congruence, et encore si nécessaire à aider les personnes qui requièrent des prestations à réunir tous les documents nécessaires à l'examen de leurs demandes. Enfin, et la différence est de taille, l'Hospice général dispose d'un service des enquêtes qui est en mesure de vérifier dans un délai de 48h les informations prépondérantes à l'octroi de prestations, notamment auprès de l'Office cantonal de la population, du service Auto et de la navigation, de l'Administration fiscale cantonal et des principales banques.

Le SPC, quant à lui, emploie principalement des gestionnaires. Ils sont en charge de l'étude de la cohérence du dossier et d'un examen rigoureux des nombreuses pièces justificatives de la situation de revenu et de fortune des requérants. Pour cela, il reste tributaire du rythme auquel les personnes sont en mesure de fournir les documents en question et de répondre aux diverses demandes de pièces complémentaires.

Aussi, c'est moins le temps employé pour donner une réponse qui atteste de sa fiabilité que les instruments dont les entités sont dotées.

Subsidiarité, un principe, contrairement à l'usage, appliqué à outrance

Les prestations d'aide sociale sont subsidiaires à toutes autres sources de revenus. Outre le fait de déterminer des règles de préséance, cette

caractéristique est pertinente, notamment car elle indique que "l'indigence" ne peut, ne doit pas être un état durable. Elle postule que tout doit être entrepris pour favoriser la recherche d'alternatives et/ou faire valoir les droits des personnes à l'aide sociale à toutes autres prestations auxquelles elles pourraient prétendre.

Ainsi, ces éventuelles autres pistes devraient être mises en œuvre et toutes autres prestations devraient être requises avant de solliciter une aide sociale. Or, un "accident de la vie" tel qu'une séparation, une perte d'emploi, peut survenir inopinément et laisser une personne, une famille, sans les moyens de subvenir à ses besoins vitaux. Par ailleurs, trop souvent les délais de réponse de nombreuses administrations ou assurances sociales sont trop lents pour être compatibles avec l'impératif de survie. Car ne l'oublions pas, c'est de cela dont il est question. Le minimum vital ne nous parle de rien d'autre que de survie. N'en déplaise à ceux qui pensent que les pauvres n'ont qu'à se serrer toujours plus la ceinture ! A force, on parvient inéluctablement au moment où leur intégrité physique et psychique est mise en péril !

Jusqu'ici une interprétation bien comprise, ou autrement dit une pesée d'intérêt, entre la nécessité d'assurer un minimum vital et le respect du principe de subsidiarité, a généré une pratique qui permettait de respecter et l'une et l'autre.

En effet, sur le terrain la raison et le respect des personnes se sont imposés. L'usage veut donc que les personnes qui sont en situation de détresse puissent obtenir des prestations d'aide sociale. Elles ne sont toutefois octroyées qu'au titre d'avances. Ces dernières, en vertu du principe de subsidiarité, sont remboursables. Des ordres de paiement sont adressés aux organismes sensés servir des prestations afin que ces dernières soient directement versées en main de l'Hospice général. Ainsi donc le droit à un revenu suffisant d'existence est assuré et le principe de subsidiarité respecté.

Seule exception à cette règle de bon sens et de justice sociale, la pratique rigoriste du service des prestations complémentaires lorsqu'il doit verser des prestations d'aide sociale. Précisons, d'emblée à sa décharge que la pratique de l'aide sociale n'est pas sa vocation, qu'il ne dispose pas du personnel formé à cette tâche, pas plus qu'il ne dispose du matériel informatique adéquat. Enfin, ce mode de faire était dûment approuvé, voire requis par le département.

Un transfert de charge indu sur les services sociaux privés

Face à cette situation paradoxale, pour ne pas laisser dans « l'indigence » les personnes démunies qui se trouvaient dans l'attente d'une décision du SPC, les divers services sociaux auxquels ils s'adressaient étaient contraints

de les orienter vers des services sociaux privés tels que Pro infirmis ou Pro Senectute – dont ce n'est pas la mission et qui ne disposent pas de fonds particuliers à cet effet – pour que ceux-ci leur assurent les moyens de subvenir à leurs besoins vitaux. Parfois, ils devaient de surcroît interpellier d'autres services sociaux pour prendre en charge certaines factures pour éviter « la spirale de l'endettement ».

Dès lors, une partie importante des ressources et des effectifs de Pro Infirmis et de Pro Senectute ont été indûment détournés de leurs missions pour une tâche que le SPC était censé assumer.

Efficienc e ?

Ainsi, ne fallait-il pas moins que l'intervention de 3, voir 4 services pour assurer des prestations de survie dans l'attente d'une décision du SPC, qui pourtant avait été investi de la charge de pourvoir au minimum vital des personnes en âge AVS ou des rentiers AVS/AI. On peine donc à comprendre pourquoi cette tâche a été dévolue au SPC, si celui-ci ne souhaitait pas ou n'était pas en mesure de l'assurer.

Un processus législatif pour le moins tortueux

Difficile de comprendre ce qui n'est pas expliqué. Depuis 2008, sans qu'aucune base légale ne l'ait alors entériné, l'Hospice général (HG), principal organe d'exécution de la LASI, n'a plus été autorisé à allouer des prestations d'aide sociale à des personnes en âge AVS ou au bénéfice de rentes AVS/AI, lorsque celles-ci ne se trouvaient plus en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux.

C'est le service des prestations complémentaires (SPC), qui pour d'obscures raisons, s'est vu attribuer cette nouvelle tâche. Il faut savoir que jusqu'alors le SPC n'était compétent qu'en matière d'aide sociale pour les personnes séjournant en établissements médicaux sociaux. Les prestations, dites « à domicile » relevant exclusivement des compétences de l'Hospice général. Ainsi en disposait en 2007 la LASI.

Dès l'entrée en vigueur de la directive émanant du Département, les acteurs de terrain, les professionnels, les services sociaux privés, n'ont cessé d'alerter tant les institutions concernées que les responsables du Département de l'inadéquation du dispositif et du manquement au devoir d'assistance qui en résultait. Ils mettaient aussi en évidence le caractère abscons de cette « occulte » délégations de compétence.

En février 2011, la LASI a été révisée. Elle s'intitule désormais la LIASI. En dépit de toutes les doléances exprimées par les acteurs de terrain à cet égard, elle formalise néanmoins en son article 3 alinéa 2 le transfert de la

compétence d'aide sociale au SPC pour les personnes en âge AVS et les rentiers AVS/AI.

En mars 2011, le député Claude Aubert déposait la question écrite no 3652-A, intitulée « une aide sociale à deux voies et à deux vitesses ? » à laquelle aucune réponse conséquente n'a été apportée. Il apparaît ainsi que la problématique énoncée est négligée. Pire, la pratique en cours est non seulement confirmée, mais valorisée.

En avril 2012, Pro Infirmis et Pro Senectute ont informé le département qu'ils ne pourront plus continuer à effectuer des avances sur aide sociale dès le 1^{er} janvier 2013. Le PL 10985 est déposé en juin de la même année. Il est examiné en Commission des affaires sociales. Les acteurs de terrain sont auditionnés.

S'ils s'accordent sur le caractère inadéquat de la pratique de l'aide sociale par le SPC et la nécessité d'assurer une réponse rapide aux requêtes d'aide sociale, ils estiment néanmoins qu'un examen systématique du droit à celles-ci lors de toute demande SPC n'est pas opportun. Il risque d'aller à l'encontre de l'objectif visé en engorgeant le SPC et en alourdissant la procédure.

Les professionnels mettent en évidence les injustices qui découlent de la pratique de l'aide sociale par le SPC. Certaines voix suggèrent que l'aide sociale pour les personnes en âge AVS et pour les rentiers AVS/AI réintègre le giron de l'Hospice général, dont c'est la mission principale.

Étonnement, au lieu de traiter le PL 10985 et de lui donner une suite favorable, le projet de loi est alors gelé et un groupe de travail réunissant l'Hospice Général et le SPC est créé. De celui-ci, il ressort que l'Hospice général sera dorénavant en charge de pratiquer... pour le compte du SPC...des avances d'aide sociale. Ceci par le biais de son antenne SPC d'ores et déjà existante pour le traitement de l'aide sociale en cas de gains potentiels pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. Une convention de collaboration est établie fin 2012 pour une entrée en vigueur le 1^{er} février 2013.

La boucle est bouclée. La part de compétence en matière d'aide sociale de l'Hospice général déléguée au SPC, retourne à l'Hospice général, mais cette fois en sous-traitance ! La Commission des affaires sociales n'est pas informée des suites données au groupe de travail.

Le 1^{er} novembre 2012, la loi sur les prestations complémentaires familiales entrainée en vigueur. Cette mention n'est pas anodine. Les autorités se sont targuées d'avoir fait sortir près de 1000 dossiers de l'aide sociale. Or, il faut savoir que selon les données qui nous ont été fournies, se sont 404

dossiers, soit plus de 40 % qui relèvent en fait à nouveau de l'aide sociale à cause de la prise en compte d'un gain virtuel dans le calcul des prestations.

Le 1^{er} avril 2014, la Commission des affaires sociales dégage le PL10 985 et reprend son examen. Elle prend alors connaissance des conclusions du groupe de travail et plus particulièrement du dispositif mis en place. Elle prend connaissance de l'évaluation intermédiaire réalisée en août 2013, puis de la convention de collaboration dont l'échéance est prévue pour le 30 juin 2014.

Elle constate que la convention fait état de 1,6 poste en équivalent plein temps (EPT) et d'un nombre très modeste de dossiers. Selon les propos du directeur du secteur d'action sociale de l'Hospice général, il s'agit pour la période : « du 1.2.2013 au 30.4.2014, de 156 situations, soit une moyenne mensuelle de 8 dossiers en 2013 et de 15 pour les 4 premiers mois de 2014 ». A noter selon les chiffres révélés par le texte mis en annexe que 68 % de ces situations viennent des centres d'action sociale (CAS), soit de l'Hospice Général. Elle décide pour en savoir plus d'auditionner les acteurs de terrain concernés sur le dispositif mis en place.

Une correction bienvenue, mais partielle, de l'inadéquation du système

Les professionnels, les services sociaux privés, et plus particulièrement Pro Infirmis et Pro Senectute conviennent que l'Antenne SPC de l'Hospice général a largement contribué à améliorer la situation. Une réponse est apportée plus rapidement aux personnes qui sollicitent une aide sociale dans l'attente d'une décision SPC, et cela dans le respect de l'esprit de la LIASI et de son règlement d'application.

Un déni de droit peut en cacher d'autres !

Cependant, ils relèvent que de nombreux problèmes demeurent. Ils citent par exemple : l'absence d'accompagnement social, dont la LIASI à son article 8 alinéa 4 prévoit pourtant « *qu'il est indissociable de l'aide financière* », le fait que lorsque les dossiers d'aide sociale sont instruits et repris en charge par le SPC, les normes appliquées par le SPC divergent de la pratique usuelle de l'aide sociale.

Les changements de situation ne sont ni systématiquement, ni rapidement pris en compte pour adapter le montant des prestations. Les prestations circonstancielles - hormis les franchises et participations, l'assurance RC/ménage - ne sont pas attribuées. Les garanties de frais d'hébergement sont refusées au motif que seul les frais avérés, et non à venir, sont pris en

considérations, ce qui en cas de perte de logement interdit l'accès à des foyers d'urgence ou à des hôtels bon marché et condamne les personnes concernées à la rue. Ce qui, une fois de plus, est contraire à la LIASI, qui précise à son article 1 alinéa 2 que : « A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. **Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine**». Ils signalent avoir dû à diverses reprises faire appel à la justice – et avoir obtenu gain de cause – pour simplement obtenir l'application de la loi telle qu'elle s'applique pour les autres bénéficiaires de l'aide sociale.

Enfin, il apparaîtra plus tard qu'une nouvelle distorsion de droit est pratiquée par le SPC. Il ressort effectivement d'une circulaire de décembre 2010 adressée aux partenaires du SPC que ce dernier n'applique pas les suppléments d'intégration par personne comme le veut la LIASI. Le SPC multiplie celui-ci par le coefficient familial de référence. Ainsi, si l'on se réfère aux montants appliqués depuis le 1^{er} septembre 2014 ; au lieu de prendre en compte 2 suppléments d'intégration pour 2 adultes, à savoir 2 x CHF 200. --, soit CHF 400. -- ; le SPC, quant à lui prend en considération CHF 200. -- x 153% (le coefficient pour 2 personnes) et parvient à un chiffre de CHF 306. -. Il en résulte ainsi une différence de CHF 94. --.par mois. Ce qui représente pour une personne une perte de CHF 1128.-- par mois. À noter qu'avant la baisse du supplément d'intégration, la perte était de CHF 141. --., soit un déficit de CHF 1692.--

La perte peut sembler minime si l'on oublie qu'il s'agit là d'un minimum vital et que dans ce contexte chaque franc compte. Cela peut représenter en l'occurrence, le prix d'un abonnement mensuel TPG et d'une facture SIG, ou d'un forfait téléphone et d'une paire de chaussures. Le déficit est d'autant plus conséquent si l'on considère qu'il augmente en fonction du nombre de personnes faisant l'objet d'un supplément d'intégration.

Interrogée sur le motif de ces inégalités de traitement devant la loi, la direction du SPC a expliqué que cette pratique est en vigueur depuis plusieurs années et que la raison principale serait que le SPC ne dispose ni d'assistants sociaux, ni de l'application informatique appropriée. C'est pourquoi les calculs de prestations sont annualisés sur un mode de faire identique aux prestations complémentaires contrairement à ce que nécessite l'aide sociale qui est contrôlée, et le cas échéant adaptée au besoin chaque mois pour coller au plus près de la réalité des usagers.

Pourquoi confier une tâche à une institution qui n'est pas en mesure de l'exécuter ?

La question des coûts de traitement de dossier différant d'un service à l'autre a été furtivement évoquée lors des travaux en commission. CHF 18. — pour le Service de l'assurance maladie, CHF 850. — pour le SPC et CHF 4500.— pour l'Hospice général. Or, outre le fait qu'aucune information n'a été donnée pour expliquer de quoi sont précisément constitués ces montants; il demeure en l'occurrence, qu'il ne faut comparer que ce qui peut l'être. Les coûts invoqués recouvrent des interventions fondamentalement différentes. Toute comparaison est par conséquent inopportune.

S'il s'agit en revanche de modifier les prestations d'accompagnement à vocation de réinsertion sociale et professionnelle en de simples interventions administratives et financières telle que les pratique le SPC, il est impératif de l'énoncer clairement. En effet, un tel postulat viserait purement et simplement à vider la LIASI de sa substance et à renier sa finalité. Le législateur appréciera !

Quant à la recherche d'économie, elle est illusoire. Un tel système, peu mobilisateur, s'apparente en réalité à une forme de « rente sociale ». S'il peut se révéler plus économique en ce qui concerne les frais de fonctionnement, il induit inmanquablement une hausse des coûts de prestations et de frais collatéraux. Plus grave encore, il consacre l'exclusion sociale !

Si tel n'est pas l'intention, pourquoi donc s'obstiner à faire appliquer des tâches relevant de la LIASI au SPC ? Telle est la question qui s'impose, dès lors qu'il s'avère que le SPC n'est objectivement pas en mesure d'assurer une application conforme à la réglementation de la LIASI. A plus forte raison s'il génère, en violation de la loi et de la Constitution, des inégalités de traitement qu'un législatif comme le nôtre ne saurait tolérer.

Il importe donc de corriger cet état de fait dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, il est apparu aux commissaires de la minorité que la proposition des professionnels de terrain de transférer la mise en application de l'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice de rentes AVS/AI à une institution qui disposait des compétences et de l'infrastructure nécessaire tombait sous le coup du bon sens. Ceci d'autant plus si l'on considère, comme l'indique le bilan de la convention, que plus des 2/3 des dossiers traités par le SPC proviennent des CAS, soit de l'Hospice Général. C'est pourquoi, ils ont souhaité amender le PL 10985 de manière à réintégrer cette tâche dans le giron de l'Hospice général afin de promouvoir une continuité et une cohérence du système tout en garantissant l'égalité de traitement.

Persister et signer, au mépris des observations des partenaires de terrain

En cela, ils se sont heurtés à l'opposition du Département qui entend poursuivre dans la même voie. En cours des travaux de la Commission, il a fait valoir une évaluation, curieusement unilatérale. Celle-ci faisant totalement l'impasse sur les critiques objectives formulées par les services qui interviennent auprès des personnes concernées. Seuls les signataires, eux-mêmes protagonistes de ladite convention, se félicitant de ses effets. Le Département informe alors les Commissaires que la convention de collaboration entre le SPC et l'Hospice général est renouvelée !

Qu'un renouvellement de la convention soit nécessaire, le cas échéant dans l'attente d'une décision du Parlement sur le PL 10985 ou sur toute autre mesure tendant à pérenniser un dispositif adéquat est compréhensif. Toutefois, occulter délibérément tous les corrections du dispositif objectivées et réclamées par les acteurs de terrain et militer pour une pérennisation d'un système bancal est inadmissible.

Un législatif, attaché au respect de la loi

Tout ce processus revient à s'interroger sur la qualité d'écoute du Département à l'égard de ses partenaires, tant il peine à entendre les voix du terrain. Il est surprenant, voire déconcertant que tous les signaux adressés à l'autorité pour la sensibiliser aux lacunes et dénis de droit générés par la délégation de la compétence d'aide sociale au SPC soient restés sans écho. Les dénégations, les auto satisfecit ne font que masquer la situation réelle. Ils n'en résolvent pas les problèmes. Admettre, et donc finalement cautionner des inégalités de traitement telles qu'elles ont été attestées n'est pas digne d'un exécutif. Cette attitude ne saurait pas plus être acceptée par notre parlement, au risque de se déjuger.

Une révision législative complexe

Il faut relever la difficulté induite par le choix des auteurs du PL 10985 d'empoigner la problématique des avances LIASI sur des prestations complémentaires par le biais d'une révision de la LPCC. La LPCC ne comprend pas de mention de la possibilité pour les personnes en difficulté de bénéficier d'une aide sociale dans l'attente d'une décision SPC. Hormis la disposition implicite figurant à son article 38 alinéa 2 : « Les décisions du service sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. *Si, en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause, le service n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai, il peut accorder, sur demande écrite de*

l'intéressé, des avances sur prestations, remboursables en cas de décision négative».

En réalité seule la LIASI, en son article 3 alinéa 2, mentionne formellement la délégation de compétence d'aide sociale au SPC. C'est pourquoi, les commissaires de la minorité, déterminés à corriger cette situation, ont formulé un amendement, qui tout en respectant fidèlement son esprit, modifiait considérablement la forme de la modification législative proposée par le PL10 985. Ils proposaient d'une part de mentionner expressément l'éventualité que les personnes en attente de décision du SPC ne soient plus en mesure de couvrir leur besoins vitaux. Ils indiquaient alors que ces personnes devaient être orientées sur l'Hospice général.

Enfin, ils proposaient, corollairement, au titre de modification à d'autres lois, que les lettres a et b de l'alinéa 2 de l'article 3 de la LIASI soit abrogé, afin que la mission d'aide sociale envers les personnes en âge AVS et les rentiers AVS/AI soit du ressort de l'Hospice général.

L'amendement proposé a provoqué un certain émoi. Bien que la convention de collaboration Hospice Général et SPC ne fasse état que d'un faible nombre de dossier et ne mette en jeu qu'un modeste nombre de postes de travail ; des chiffres alarmistes ont été avancés, tant en quantité de dossiers que de postes de travail. Il est apparu alors que les protagonistes de la Convention, qui avaient été réinvités à se positionner sur l'amendement, n'avaient pas été informés de la réduction du champ de ce dernier par la suppression des lettres a et b de l'alinéa 2 de l'article 3

Par ailleurs, diverses catégories de personnes susceptibles de bénéficier de prestation d'aide sociale par le truchement du SPC n'avaient pas été mentionnées dans les débats de la Commission. Il s'agissait notamment des personnes séjournant en établissement, au nombre de 64, et les personnes en âges AVS ne pouvant prétendre à des prestations complémentaires immédiates selon des dispositions particulières de réciprocité avec des États tiers ou en raison d'absence de ces dernières.

La convention de collaboration SPC/HG en faisait état, toutefois sans les dénombrer au même titre que les personnes qui prétendant aux prestations complémentaires familiales relèvent de l'aide sociale en raison de la prise en compte d'un gain hypothétique, ou celle, qui de la même manière, mais pour un gain potentiel retenu doivent solliciter de l'aide sociale. Ce qui pouvait effectivement générer une certaine confusion.

L'amendement de la minorité a donc été modifié de sorte que ne soient visées que les personnes en âge AVS/AI pour lesquelles une prestation sociale et un accompagnement étaient nécessaires.

A regret toutefois, car si l'on considère que la LIASI s'est vu fixée comme priorité l'insertion sociale et professionnelle, on peine à comprendre en quoi les personnes au bénéfice de prestations LIASI, en raison de la prise en compte des revenus virtuels que représentent les gains hypothétiques de la LPCFam et de la LPCC, ne devraient pas faire l'objet d'un accompagnement social pour développer un projet d'insertion professionnelle. D'autant si l'on tient pour acquis que la prise en compte des gains potentiels en question repose sur le présupposé d'une capacité des personnes à augmenter leur taux d'activité. Dès lors, on ne peut concevoir que ce qui a été voulu et vanté pour la LIASI ne s'applique pas pour tous avec égalité.

Au final, en dépit des incohérences et dénis de droit mis en évidence l'entrée en matière sur le PL 10985 a été refusée par la majorité de la Commission. Elle a ainsi pris le parti de laisser perdurer un système insatisfaisant et générateur d'inégalités de traitement.

La minorité persiste à penser que cette situation n'est légalement pas soutenable et humainement injuste. C'est pourquoi elle présente ce rapport, par lequel elle appelle le Parlement à accepter l'entrer en matière sur le PL 10985, et invite celui-ci à l'amender comme indiqué ci-dessous.

Elle espère ainsi par l'amendement général et la modification à une autre loi proposés réduire considérablement les distorsions du droit induites par une pratique inadéquate de l'aide sociale.

Cela étant les Commissaires de minorité sont conscients que de nombreuses incohérences et distorsions du droit subsistent pour les autres catégories de personnes percevant des prestations d'aide sociale par le biais du SPC. Ils ont néanmoins limité leur ambition aux personnes en âge AVS et les rentiers AVS/AI pour rester en phase avec la démarche des auteurs du PL 10985. Ils se réservent toutefois l'opportunité d'y revenir ultérieurement par le biais d'autres propositions. Dans cette attente, ils invitent le Département à corriger spontanément les inégalités devant la loi qui demeurent. C'est à vrai dire, bien le moins que l'on pourrait attendre d'un exécutif.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces complexes, mais néanmoins nécessaires considérations, la minorité de la Commission vous appelle à accepter, Mesdames et Messieurs les députés, l'entrée en matière sur le PL 10985, et de bien vouloir ensuite adopter l'amendement général suivant :

Annexes :

- 1. Première convention de collaboration entre l'HG et le SPC (voir annexe 1 du rapport de majorité)*
- 2. Evaluation intermédiaire de la convention HG-SPC (voir annexe 2 du rapport de majorité)*
- 3. Bilan de la convention HG-SPC du 3 décembre 2012*
- 4. Nouvelle convention signée en juin 2014 entre l'HG et le SPC.*
- 5. Support écrit de l'audition de la Commission du personnel de l'Hospice général du 1.4. 2014*

AMENDEMENT GÉNÉRAL

Projet de loi (10985)

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968,
est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les décisions du service sont rendues dans un délai d'un mois au maximum
à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. Lorsque que
le requérant ne dispose pas des moyens pour subvenir à ses besoins vitaux, il
est orienté sans délai vers l'Hospice Général qui examine son droit à
d'éventuelles prestations d'aide sociale au titre d'avance sur les prestations du
SPC selon les critères définis par la LIASI.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22
mars 2007, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le service des prestations complémentaires gère et verse, pour le compte de
l'Hospice général, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge
AVS ou au bénéfice d'une rente AI :

- a) qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou
dans un établissement accueillant des personnes handicapées. Les
modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière
font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat;

- b) qui sont ressortissants de pays conventionnés (hors UE/AELE) et ressortissants de pays non conventionnés dans l'attente que ceux-ci aient atteint la durée de séjour leur donnant accès à ces prestations complémentaires. En l'espèce les normes d'aide sociales en usage à l'Hospice général s'applique strictement.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



Hospice général
Institution genevoise d'action sociale

Bilan de la convention HG-SPC du 3 décembre 2012

Mai 2014



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



Hospice général
 Institution genevoise d'action sociale

1. Rappel du contexte

En juin 2012, Pro Infirmis et Pro Senectute ont informé la Direction générale de l'action sociale (DGAS) qu'ils ne pratiqueront plus d'avances sur prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2013. A la demande de la DGAS, l'Hospice général (HG) et le Service des prestations complémentaires (SPC) ont alors établi une convention permettant à l'HG de reprendre cette activité à certaines conditions.

Datée du 3 décembre 2012 et entrée en vigueur au 1^{er} février 2013, la convention HG-SPC prévoyait une évaluation intermédiaire à 6 mois ainsi qu'une échéance au 30 juin 2014. L'évaluation intermédiaire a montré que le dispositif prévu fonctionnait à la satisfaction des parties et le présent bilan doit servir à confirmer ou infirmer la poursuite de cette convention.

Pour rappel, la convention porte sur deux aspects principaux de la collaboration avec le SPC :

1°) la consolidation de la collaboration existante avec notamment le suivi social des dossiers dit « gains potentiels »

2°) l'octroi des « avances sur prestations complémentaires AVS/AI » par l'HG, afin de veiller à ce que les usagers qui sollicitent des prestations complémentaires AVS/AI disposent des moyens vitaux, tels que définis par la LIASI, dans l'attente d'une décision du SPC.

Ce bilan concerne principalement le deuxième point ci-dessus, le premier étant déjà appliqué depuis plusieurs années.

Par ailleurs, un processus de traitement de ces situations a été déterminé, qui mentionne notamment que les partenaires doivent utiliser un « formulaire de demande de prise de contact » avant d'adresser une personne à l'HG et faire en sorte qu'en cas d'avances financières pratiquées par l'HG, le SPC puisse rendre une décision dans les 5 jours ouvrables dès lors que le dossier est complet.

Les conditions pour bénéficier d'avances par l'HG sont les suivantes :

- présenter une demande de prestations d'aide sociale à l'HG,
- satisfaire aux conditions personnelles et économiques de la LIASI,
- accepter de se soumettre à l'enquête d'ouverture de dossier
- avoir effectivement déposé une demande de PC AVS/AI.

Sur cette base, l'HG et le SPC avaient estimé que ces avances concerneraient une dizaine de situations mensuelles.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



2. Constatations générales

L'HG a mis en place à l'occasion de l'introduction des PC Familles une Antenne-SPC, composée de deux assistantes sociales et d'une assistante administrative, représentant 1,6 poste en équivalent plein temps. Dotée d'accès informatiques spécifiques, l'Antenne-SPC, à la différence des autres unités de l'Action sociale, peut procéder au versement de prestations aux personnes en âge AVS. Cette antenne centralise les demandes des partenaires et des collaborateurs de l'HG et fonctionne comme interlocuteur privilégié entre l'HG et le SPC.

Utilisation parfois lacunaire du « formulaire de demande de prise de contact ». Il a fallu rappeler à Pro Infirmis et à Pro Senectute que l'utilisation du formulaire était indispensable pour l'HG afin d'identifier un interlocuteur-référent et de travailler dans la complémentarité. En effet, avec le peu de ressources dévolues à l'application de la convention, l'Antenne-SPC n'est pas en mesure de se substituer au premier travail d'accompagnement social qui relève de la compétence des partenaires susmentionnés.

Pour permettre une intervention de l'HG, une demande de prestations complémentaires doit être déposée. L'HG a constaté que certains usagers lui ont été adressés sans qu'aucune demande de prestations complémentaires n'ait été préalablement déposée et sans les documents de base et les indications relatives aux avoirs du 2^e pilier (LPP), lorsqu'ils sont disponibles. Les collaborateurs de l'Antenne-SPC ont donc dû effectuer un rappel de ces instructions avec pour résultat une nette amélioration constatée aujourd'hui.

Une bonne collaboration entre l'Antenne-SPC et le SPC. Le processus de traitement des situations et la collaboration avec le SPC peut être considéré comme fluide et performant, certaines situations ayant été traitées dans les 2 à 5 jours par le SPC sans que l'HG n'ait eu besoin de pratiquer des avances.

Au 30 avril 2014, seuls 7 dossiers ont fait l'objet d'avances d'une durée supérieure à 3 mois. Il s'agit principalement de situations pour lesquels certains documents sont particulièrement difficiles à obtenir. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'attester la valeur vénale d'une résidence à l'étranger, cédée au conjoint lors d'une liquidation du régime matrimonial, obéissant à d'autres règles que celles pratiquées en Suisse. Dans ces situations, l'appui administratif de l'HG ne suffit pas toujours pour obtenir les pièces requises et une réunion entre l'HG et le SPC est alors nécessaire. Grâce à celle-ci, il a jusqu'ici toujours été possible de trouver une solution satisfaisante.

Une aide de l'HG indispensable. Les interventions réalisées par l'HG ont révélé un véritable besoin et ont permis de garantir des conditions d'existence dignes aux plus de 60 personnes concernées dans l'attente d'une décision de prestations complémentaires depuis l'introduction de la convention.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires

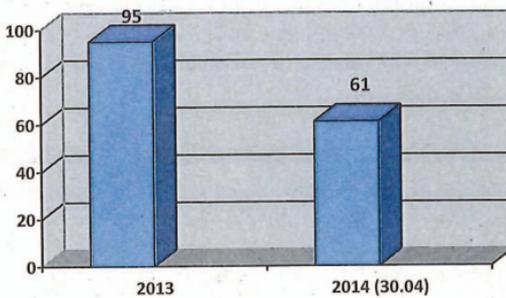


Remboursement des prestations satisfaisant. Le processus de remboursement des avances par le SPC à l'HG tel que décrit dans la convention est opérationnel et les ordres de paiement sont correctement pris en compte.

3. Indicateurs entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2014

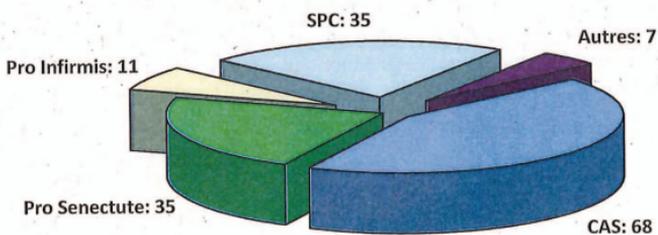
Nombre de dossiers suivis par l'HG :

Depuis le début de la convention, l'Antenne-SPC a traité 156 situations, réparties comme suit :



L'HG a assuré un suivi de 8 dossiers en moyenne mensuelle en 2013 et de 15 dossiers sur les 4 premiers mois de 2014. Cette augmentation s'explique principalement par la meilleure connaissance des activités de l'Antenne-SPC qu'ont désormais les collaborateurs des CAS et nos partenaires.

Provenance des dossiers :



N= 156



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires

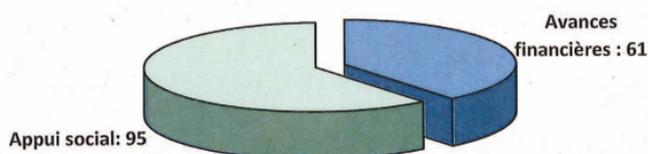


La majorité des situations traitées sont adressées par les **Centres d'action sociale (CAS)** qui n'ont pas la possibilité d'intervenir financièrement pour des personnes en âge AVS ou déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité. Avant l'introduction de la convention, les CAS orientaient ces situations vers Pro Senectute ou Pro Infirmis. Le graphique ci-dessus démontre que les collaborateurs des CAS ont bien intégré la nécessité de recourir désormais à l'Antenne-SPC de l'HG.

La collaboration qui s'est instaurée avec les collaborateurs de **Pro Senectute** est bonne et régulière. Des actions concertées permettent de travailler en complémentarité. Les contacts avec **Pro Infirmis** sont eux nettement plus rares car le nombre de situations qu'ils adressent à l'HG est faible (11 situations). Dès lors, il est plus régulièrement nécessaire de leur rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'action de l'HG.

Concernant la provenance « Autres », il s'agit de personnes adressées par l'**AVIVO** et par l'association « **Appui aux aînés** », et pour lesquelles, après évaluation de l'HG, il était indispensable d'intervenir rapidement. Il a été ainsi possible de leur éviter d'avoir à se rendre chez Pro Senectute, condition préalable pour bénéficier de l'appui de l'Antenne-SPC.

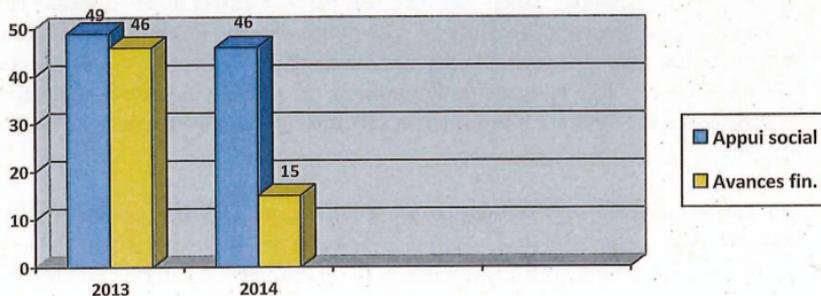
Types d'interventions :



Comme le montre le graphique ci-dessus, près de 65% des situations traitées à l'Antenne-SPC n'ont pas nécessité d'avances financières. Cela signifie donc que les usagers disposaient de ressources ou de fortune les plaçant hors des barèmes de l'aide sociale ou que leur situation a pu être réglée immédiatement avec le SPC. Toutefois, elles ont nécessité un appui social et administratif des collaborateurs de l'Antenne-SPC de l'HG.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



La proportion des dossiers aidés en « avances financières » par rapport à l'ensemble des dossiers suivis par l'Antenne-SPC a fortement diminué entre 2013 et 2014. D'une personne sur deux en 2013 (48%), elle a passé à une personne sur quatre (24,6%) en 2014.

Cette différence s'explique par l'augmentation des situations ne relevant pas d'une aide financière de l'HG : 2^e pilier à solliciter, fortune, rente AVS supérieure au barème et, dans une moindre mesure, des demandes SPC non déposées ou des autres solutions retenues par les usagers (par exemple : appui de la famille). Le fait de ne pas avoir à recourir à l'aide financière n'empêche pas les collaborateurs de l'Antenne-SPC de recevoir les personnes concernées pour les aider dans leurs démarches et les orienter éventuellement auprès d'un autre service.

Montant des avances :

Au 31 décembre 2013, l'HG a versé la somme de CHF 118'829.- à titre d'avances sur prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Les prestations remboursées par le SPC se montaient à la même date à CHF 86'637.-.

La différence de CHF 32'191.- s'explique comme suit :

- 7 situations sont encore en traitement et les avances ne pourront être remboursées à l'HG qu'une fois la décision du SPC rendue.
- dans 2 situations, il a été consenti des avances par l'HG alors que le SPC a finalement rendu une décision négative, suite à des éléments qui étaient inconnus de l'HG. Ainsi, c'est un montant de CHF 11'006.- qui est à la charge définitive de l'HG.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



Par ailleurs, le fait de procéder à des avances expose l'HG à un risque de non remboursement.

Il peut notamment s'agir :

- d'avances consenties à tort suite à une évaluation incomplète de la situation par l'Antenne-SPC (par exemple un bien immobilier qui n'a pas été déclaré à l'HG et qui est déclaré au SPC) ;
- d'un usager qui, après avoir bénéficié d'avances de l'HG, retire sa demande de prestations complémentaires car il quitte le pays ou trouve une autre solution de subsistance.

Ces non remboursements sont toutefois peu fréquents et, comme mentionné ci-dessus, ne concernent à ce jour que deux situations.

4. Conclusion

L'application de la convention de collaboration entre l'HG et le SPC est effective depuis 14 mois et se déroule de manière satisfaisante. L'Antenne-SPC de l'HG permet la centralisation des situations et facilite les contacts interinstitutionnels. Des séances régulières entre l'HG et le SPC permettent d'ajuster l'action de chacun dans l'intérêt des bénéficiaires.

Des rappels du processus de collaboration sont parfois à faire par les collaborateurs de l'Antenne-SPC auprès de Pro Infirmis et, dans une moindre mesure, auprès de Pro Senectute sans qu'ils ne nécessitent de remettre en cause le dispositif mis en place.

Les chiffres montrent que le nombre de personnes concernées par le problème des avances sur prestations complémentaires à l'AVS/AI est conforme aux prévisions, malgré le constat d'une légère augmentation des dossiers traités depuis le début de l'année.

Compte tenu du fait que le SPC doit disposer de tous les éléments utiles au calcul des prestations, il peut se passer quelques mois avant qu'une décision puisse être prise par ce service. Cette convention s'avère donc indispensable au maintien d'un niveau de vie digne pour les personnes concernées dans l'attente de la finalisation de l'instruction des demandes de prestations complémentaires. Elle doit, à notre sens, être renouvelée.

Cependant, il conviendra de maintenir un monitoring annuel visant, le cas échéant, à allouer des ressources supplémentaires ou à adapter l'intervention de l'HG en fonction de l'évolution de cette prestation.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Service des prestations complémentaires



En conséquence, nous proposons que la présente convention soit renouvelée tacitement d'années en années, tout en prévoyant qu'elle puisse être adaptée sur demande de l'HG ou du SPC.

Genève, le 20 mai 2014

Pour l'Hospice général

Christophe Girod
Directeur général

Pour le Service des prestations complémentaires

Marinella De Nardin Lugand
Directrice



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Service des prestations complémentaires



Hospice général
Institution genevoise d'action sociale

Convention de collaboration entre le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice général (HG)

Contexte

En 2008, une première convention de collaboration relative au suivi social des bénéficiaires des prestations d'assistance « domicile SPC » a été mise en œuvre. Un avenant de 2009 a confirmé cette convention pour une durée indéterminée.

Parallèlement, les deux institutions utilisent depuis 2009, un tableau qui règle les compétences en matière d'aide sociale entre l'HG et le SPC. Une version actualisée de ce tableau est disponible en annexe 2. Elle définit les modalités de répartition des bénéficiaires au regard de l'article 3 alinéa 2 LIASI et des exceptions stipulées dans la présente convention.

Le règlement d'application des PC-Familles est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012 et prévoit également une répartition des compétences en matière d'aide sociale pour les bénéficiaires des PC-Familles.

En juin 2012, les partenaires principaux de l'HG et du SPC que sont Pro Infirmis et Pro Senectute, ont informé la direction générale de l'action sociale (DGAS) qu'ils ne verseraient plus d'avances sur prestations complémentaires dès le 1^{er} janvier 2013. En conséquence, la Commission des affaires sociales du Grand Conseil a été saisie d'un projet de loi (PL10985) visant à régler les difficultés liées à l'attente d'une décision de prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Ce projet de loi a été suspendu dans l'attente de propositions concrètes permettant de régler les « cas de rigueur » touchés par ces attentes. La DGAS a ainsi proposé que l'HG reprenne ces avances et qu'une convention soit établie entre l'HG et le SPC pour en définir les modalités. La convention de 2008 et son avenant de 2009 ont alors été modifiés afin d'intégrer la problématique des avances et de déterminer la répartition des tâches entre le SPC et l'HG dans la gestion des dossiers des personnes concernées. La nouvelle version de la convention a été signée le 2 décembre 2012 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La présente convention annule et remplace celle du 3 décembre 2012 arrivée à échéance le 30 juin 2014.

1. Objectifs de la convention

Avec l'aval de la DGAS, l'HG et le SPC concluent la présente convention qui a pour objectifs:

- 1°) de consolider la collaboration existante
- 2°) de définir les modalités d'application de l'octroi des « avances sur prestations complémentaires AVS/AI » par l'HG, afin de veiller à ce que les usagers qui sollicitent des prestations complémentaires AVS/AI disposent des moyens vitaux, tels que définis par la LIASI, dans l'attente d'une décision du SPC.

2. Collaboration au niveau des avances sur PC :

Cercle des personnes concernées

Définition des situations "en avances sur prestations complémentaires AVS/AI "

- il s'agit de dossiers en cours d'instruction au SPC suite à une première demande de prestations complémentaires AVS/AI (PCF / PCC) et /ou d'aide sociale (par exemple: un étranger en âge AVS sans droit à une rente, ressortissant d'un pays non conventionné).

- il s'agit des situations non suivies financièrement par l'HG, les situations déjà suivies bénéficient déjà d'avances sur PC dans les Centres d'action sociale de leur quartier.

- les cas de rigueur pouvant donner droit à l'octroi d'avances sont ceux qui correspondent aux critères de la LIASI :

- remplir une demande d'aide sociale à l'HG,
- satisfaire aux conditions personnelles et économiques,
- être soumis à l'enquête d'ouverture de dossier,

et qui ont effectivement déposé une demande de PC AVS/AI.

Modalités de la collaboration

L'HG, via son service interne « Antenne SPC », centralise les "demandes de prise de contact" en provenance du SPC, de Pro Infirmis, de Pro Senectute et des centres d'action sociale (CAS) au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 1).

Après une vérification interne des données de la personne concernée, l'HG contacte le partenaire à l'origine de la demande et, si les conditions semblent réunies, lui demande de conseiller à la personne de se rendre auprès de l'Antenne SPC afin qu'elle dépose une demande d'aide sociale.

Pour les situations n'émanant pas du SPC, l'HG les signale au SPC par courriel aux référents SPC.

Par retour de courriel, le SPC renseigne l'HG sur l'état du dossier, les documents manquants, l'éventualité de pratiquer des avances (pour les situations en provenance directe du SPC, ces renseignements seront donnés d'office sur le formulaire).

Si le SPC n'est pas en mesure de statuer sur la demande de prestation, l'HG ouvre alors un dossier financier en « avances SPC » et verse un premier mois d'aide. Il en informe le SPC par l'envoi de l'ordre de paiement signé des bénéficiaires.

Durant cette période, l'HG aide la personne à finaliser sa demande de prestations complémentaires AVS/AI et/ou d'aide sociale auprès du SPC. Compte tenu de l'aspect temporaire de l'intervention de l'HG, aucun Contrat d'action sociale individuel (CASI), ne sera établi.

Le SPC s'engage à traiter le dossier de manière prioritaire et à rendre sa décision, dès le dossier complet, dans un délai de 5 jours ouvrables.

Compensation

Sur la base de l'ordre de paiement, le remboursement des prestations avancées par l'HG se passe comme pour toutes les autres situations « d'avances SPC » déjà pratiquées par l'HG.

3. Collaboration au niveau des dossiers dits « gain potentiel » :

Cercle des personnes concernées

Personnes âgées de moins de 55 ans, au bénéfice de prestations d'aide sociale versées par le SPC, pour lesquelles un gain potentiel est calculé dans le cadre des prestations complémentaires (PC)

Ou

Rentiers AI bénéficiant au maximum d'un quart de rente, de moins de 55 ans, au bénéfice de prestations d'aide sociale versées par le SPC, pour lesquelles un gain potentiel est calculé dans le cadre des PC.

Principes de base de la collaboration

Selon un planning convenu, les personnes concernées décrites ci-dessus sont informées par un courrier du SPC qu'elles doivent s'adresser à l'HG afin de bénéficier d'un accompagnement en vue d'une évaluation de la capacité de la personne à intégrer le marché du travail et, le cas échéant, d'une insertion dans la vie professionnelle.

Prestations du SPC

Les PC fédérales et/ou cantonales s'adressent aux personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI. Elles ont pour but d'assurer aux personnes qui y ont droit un « revenu minimum d'aide sociale ». Elles complètent la rente de l'AVS ou de l'AI et s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses « besoins vitaux ».

Les prestations d'aide sociale sont accordées aux personnes en âge AVS ou bénéficiant d'une rente de l'assurance-invalidité qui ne remplissent pas les conditions d'obtention des prestations complémentaires et qui ont un revenu inférieur au minimum fixé par les autorités cantonales. Elles sont également versées aux bénéficiaires de prestations complémentaires dont le revenu déterminant, sous déduction des éventuels gain hypothétique pour conjoint non actif, revenus hypothétique-s et bien-s dessaisi-s, n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale.

Prestations de l'HG

L'HG offre aux personnes concernées un accompagnement social en vue d'une insertion dans la vie professionnelle visant à réaliser leur capacité de gain conformément aux dispositions LPC.

De plus, l'HG évalue également la capacité de la personne à intégrer le marché du travail en partenariat notamment avec les associations spécialisées telles que Réalise, l'Orangerie ou les EPI.

Pour les conjoints non invalides et les veuves, les prestations du « service ressources » peuvent être sollicitées, notamment les activités de réinsertion (ADR).

L'orientation des invalides partiels ou des personnes atteintes dans leur santé pourra se faire auprès de structures spécialisées telles que le CIP, la fondation Pro ou les EPI. Si après évaluation, il est constaté que la personne n'est pas apte au travail, elle sera orientée vers une démarche auprès de l'OCAI.

Modalités de collaboration

Le SPC transmet pour information à l'HG une copie du courrier adressé aux personnes concernées leur enjoignant de contacter l'HG.

Après 3 mois, l'HG établit un bilan sur l'employabilité de la personne, information qu'il communique au SPC.

Différents cas de figure peuvent se présenter :

- La personne est insérée professionnellement, elle est au bénéfice d'une activité rémunératrice, le droit aux PC est recalculé sur la base de son revenu ;
- La personne est apte au travail, la démarche d'insertion est prolongée pour une durée de 3 mois ;
- La personne n'est pas apte au travail et son droit aux PC AVS/AI est réexaminé en conséquence.

4. Détermination du cercle des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale individuelle par l'HG et le SPC

La répartition des compétences en matière d'aide sociale entre l'HG et le SPC est régie par la LIASI et le RPCFam.

Cependant, afin d'éviter des problèmes d'orientation, un tableau répartissant clairement et de manière exhaustive les compétences en matière d'aide sociale en fonction du type de situations concernées est annexé à la présente convention (cf. annexe 2)

5. Entrée en vigueur, dénonciation et modification de la convention

La présente convention déploie ses effets à compter du 1^{er} juillet 2014, sous réserve de sa ratification par le conseil d'administration de l'Hospice général. Elle est reconduite tacitement d'année en année aux mêmes conditions, sous réserve de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties prenantes moyennant un préavis de 6 mois.

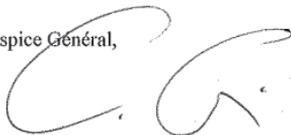
Toute modification à apporter à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. La forme écrite est requise.

6. Suivi de l'activité liée à la convention

Les parties prenantes soumettent à la DGAS, durant le 1^{er} trimestre de l'année suivante, un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la convention et réalisé sur le modèle du bilan rendu pour l'année 2013.

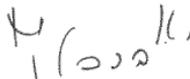
La présente convention est établie en trois exemplaires, à Genève, le 30 juin 2014

Pour l'Hospice Général,



Christophe GIROD
Directeur général

Pour le Service des prestations complémentaires,



Marina DE NARDIN LUGAND
Directrice



Michel NICOLET
Directeur de l'action sociale

ANNEXE 1**Demande de prise de contact pour une situation en attente de prestations complémentaires AVS/AI**

Service demandeur : SPC / PRO INFIRMIS / PRO SENECTUTE/CAS (entourer ce qui convient)

Coordonnées de l'usager

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
N° dossier SPC	
Adresse	
Téléphone	

Résumé de la problématique par le service demandeur :

A remplir par le SPC :

Personne de contact :

Téléphone :

Documents manquants indispensables à la décision :

A remplir par Pro Infirmis et Pro Senectute :

Assistant social référent :

Téléphone :

Le présent formulaire doit être adressé par courriel à l'adresse suivante :

« SPC-ASOC@hospicegeneral.ch »

L'Antenne SPC de l'HG répond également aux questions prioritairement par l'intermédiaire de cette adresse. Pour les questions urgentes, les professionnels peuvent contacter l'Antenne tous les jours de 9h00 à 16h00, sauf le mercredi au 022 420 64 00 (réception du CAS des Eaux-Vives)

ANNEXE 2

Détermination du cercle des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale individuelle par l'HG et le SPC

Loi sur l'aide sociale individuelle (LIASI) - J 4 04

Art. 3 Organes d'exécution

1 L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département).

2 Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :

a) en âge AVS ;

b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

3 Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.

PC AVS/AI	
Par le SPC	Par l'Hospice Général
Les femmes âgées de plus de 64 ans et les hommes âgés de plus de 65 ans, avec ou sans droit à une rente de l'AVS, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les personnes reconnues invalides, sans droit à une rente AI, sans droit à des PCF / PCC.
Les personnes âgées de 62 / 63 / 64 ans au bénéfice d'une rente anticipée de l'AVS, sans droit à des PCF / PCC, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les veuves âgées de moins de 64 ans et les veufs âgés de moins de 65 ans, avec ou sans droit à une rente de survivant de l'AVS, dont la durée de séjour en Suisse est insuffisante pour obtenir des PC.
Les ayants-droits à une rente de l'assurance-invalidité (titulaire du droit principal sans droit à des PCF / PCC), quelle que soit leur nationalité, ainsi que les personnes vivant dans la communauté (entrant dans le cercle des bénéficiaires PC).	Les conjoints de bénéficiaires AVS ou AI et/ou de PCF / PCC, sans droit propre à une rente, s'ils vivent séparés du bénéficiaire de prestations complémentaires du SPC.
Les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.	Les enfants mineurs ou majeurs, sans droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, vivant ou non avec un rentier AVS ou AI, non englobés dans le calcul des prestations complémentaires et sans droit propre à des PC.
	Les bénéficiaires de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants, dont la durée de séjour en Suisse est insuffisante pour obtenir des PC.
	Les enfants de bénéficiaires de rente d'orphelin ou de rente pour enfant vivant avec le titulaire de la rente d'orphelin ou de la rente pour enfant.
	Les bénéficiaires de rente d'orphelin ou de rente pour enfant de l'AVS, AI vivant avec le parent qui n'est pas au bénéfice de prestations complémentaires

Règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam) - J 4 25.04

Art. 26 Prestations d'aide sociale

¹ La demande de prestations, prévue à l'article 10 de la loi, vaut également demande de prestations d'aide sociale, dues par le service en vertu de l'article 3, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

² Au moment de la notification d'une décision, le service examine si le groupe familial remplit les conditions lui permettant de toucher les prestations d'aide sociale prévues par l'article 3, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

³ Le service est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale durant les 6 mois suivant la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales au motif que les conditions de l'article 36A, alinéas 1, lettres c et d, 4 et 5, de la loi ne sont plus réalisées.

⁴ L'Hospice général est compétent pour le versement des prestations d'aide sociale après la notification d'une décision mettant fin aux prestations complémentaires familiales au motif que les conditions de l'article 36A, alinéa 1, lettre b, ne sont plus réalisées.

PC FAMILLES	
Par le SPC	Par l'Hospice Général
<p>Les personnes perdant leur droit aux PC-Familles car ne elles ne remplissent plus une ou les conditions personnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'activité lucrative insuffisant-s - fin de droit au-x revenu-s de substitution - taxation d'office <p>Le SPC fournira d'office l'aide sociale durant 6 mois.</p>	<p>Les personnes perdant leur droit aux PC-Familles car ne remplissent plus les conditions personnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-paiement de leur prime d'assurance-maladie - plus d'enfant à charge.
<p>Les personnes hors barèmes PC-Familles en raison d'un gain hypothétique pour conjoint non actif et/ou d'un revenu hypothétique et/ou d'un dessaisissement.</p>	



Commission du personnel de l'Hospice général

p.a. A. Vifian 18, rue du Grand Bay 1220 Avanchet Tél 022 420.47.50, F. Léchenne 12, Glacis-de-Rive, 1201 Genève Tél 022 420 56 13

Avanchet, le 1^{er} avril 2014

A l'attention des membres de la Commission des affaires sociales du Grand Conseil

PL 10985 modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité

Rappel de notre position (cf audition du 2 octobre 2012)

Un remède tant attendu.

Ce projet de loi demandant à ce que les demandes d'aides sociales traitées par le Service des prestations complémentaires (SPC) obtiennent une réponse dans les 10 jours est accueilli bien sûr très favorablement. En effet, il était attendu de longue date par les professionnels de terrains des différents services qui, en vain, depuis plusieurs années faisaient remonter auprès de leur hiérarchie le problème de l'application de la LIASI par le SPC. Celui-ci en effet traitait les demandes d'aide sociales comme des demandes de prestations complémentaires. Les délais de réponses pouvaient atteindre de nombreuses semaines, voire plusieurs mois. Ainsi, de trop nombreuses personnes se retrouvaient ainsi sans le minimum vital nécessaire pour vivre

Un partage des tâches qui questionne

La LIASI prévoit que le SPC gère et verse l'aide sociale pour les personnes en âge AVS, les bénéficiaires de rentes de l'assurance invalidité et de prestations complémentaires familiales. L'esprit de la LIASI, soit la garantie, à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale, de conditions d'existence conformes à la dignité humaine, n'était pas appliquée, au préjudice des demandeurs, nous nous questionnons sur la pertinence de cette séparation des tâches.

Un déni de droit

La pratique du SPC qui consistait à ne pas allouer dans les meilleurs délais aux personnes qui en sont dépourvues les moyens de subvenir à leurs besoins vitaux, relève, ni plus ni moins, d'un « déni de droit ». Le SPC doit en effet allouer aux demandeurs les prestations d'aide sociale définies par la LIASI. Par définition, cette tâche implique une rapidité de réponse en matière de couverture des besoins en nourriture, logement et soins.

Pourtant, le SPC, contrevenait à cette obligation qui lui incombait, se donnant le temps d'instruire la demande et légitimant cette pratique en arguant devoir déterminer si la personne pouvait prétendre à des prestations complémentaires, laissant les bénéficiaires dans le besoin, parfois sans logement. Des services sociaux tels que Pro Infirmis, Pro Senectute étaient contraints d'intervenir et de procéder à des avances de fonds pour pallier aux pratiques du SPC.

Un transfert de compétences et de charges dispendieux

Fréquemment, les Travailleurs sociaux de l'Hospice général (HG) - dans le cadre de leur mission d'accompagnement social- devaient de surcroît orienter les bénéficiaires, les accompagner dans leurs recherches d'alternatives pour pallier au défaut de réponse rapide du SPC, afin de leur permettre de couvrir leurs besoins vitaux. En termes de coûts de fonctionnement, il existe moins onéreux, sans parler des conséquences subies par les usagers par les retards de paiements (frais de rappels, poursuites, voir audiences au Tribunal pour les loyers impayés), ni des angoisses vécues par ceux-ci à

qui l'essentiel manque. Indûment coûteuses, ces pratiques sont génératrices d'inégalités de traitement, incompréhensibles, en matière d'application de la LIASI.

L'égalité devant la loi, une évidence qu'il faut encore imposer

La pratique de l'aide sociale requiert des compétences particulières : écoute, compréhension des situations vécues par les demandeurs, rigueur et vérification de la véracité des informations fournies par ceux-ci. L'Hospice général détient ce savoir-faire. Son organisation, les compétences de son personnel et sa connaissance du terrain, ajoutés au principe des enquêtes d'ouvertures des dossiers sont autant de moyens de réduire au maximum les risques d'erreurs tout en garantissant le respect de la loi.

A relever que si les pratiques du SPC ne respectaient pas la LIASI, elles ne se conformaient pas non plus aux directives d'application de la LIASI. En effet, le SPC ne prenait en compte que les frais avérés. Ainsi, une personne sans domicile fixe ne pouvait se voir garantir des frais d'hébergement au motif que ces frais n'existaient pas encore. Il faut savoir que tous les foyers et hôtels bon marché n'hébergent des personnes à l'aide sociale qu'avec la garantie de prise en charge de leur frais. L'HG, en toute conformité établit ces garanties pour permettre à des SDF d'accéder à des conditions de vie décentes. Le SPC s'y refusait. Des personnes pouvaient ainsi se retrouver dans des conditions d'indigence extrême.

Comment ces pratiques ont-elles été corrigées depuis le dépôt du projet de loi à ce jour ?

Fort de ce projet de loi (PL 10985) déposé, une convention a été établie entre l'HG et le SPC. Ainsi, depuis, les demandes d'aide sociales pour les rentiers AI et AVS sont instruites par l'Hospice Général si une demande de prestations complémentaires a été déposée. Des modalités de collaboration internes ont été établies entre les deux institutions. Selon la convention, le SPC s'engage à traiter ces dossiers prioritairement et à rendre une décision dans les 5 jours dès que le dossier est complet.

D'un point de vue organisationnel, à l'HG, la situation des demandeurs est évaluée soit par un service interne, l'antenne SPC, soit dans les CAS, selon des critères internes, puis payées par l'un ou par l'autre. L'antenne SPC s'avère être un intermédiaire entre les CAS et le SPC. Le SPC y adresse également les demandeurs au bénéfice d'une aide sociale pour un suivi LIASI. Un tableau répartit les compétences entre le SPC et l'HG en fonction du type de situations concernées. Ainsi si un demandeur présente tel profil, sa situation relève du CAS, s'il présente tel autre profil, de l'antenne SPC ou tel autre du SPC.

Quelle plus-value amène cette répartition des tâches ?

En ce qui concerne les professionnels de terrain de l'Hospice général, l'ensemble de cette situation est compliquée, ne relève pas d'une logique de sens et n'est pas claire en termes de compétences respectives des différents interlocuteurs. Elle génère une multiplication des interlocuteurs et un transfert d'informations peu propices aux économies, à un fonctionnement pertinent et adapté aux situations des personnes. Elle induit un va-et-vient inutile des usagers. Les professionnels nécessitent de consulter leurs procédures internes et tableau, pour savoir si l'évaluation de la situation relève de leur compétence ou de celle d'un autre interlocuteur, générant perte de temps et stress inutile. De manière générale, la taylorisation du travail qu'implique ce type de pratiques ne permet pas une prise en charge intégrée des demandeurs et une réponse efficiente des professionnels de terrain. Les intermédiaires par ailleurs, restent des entre-deux qui relaient les informations.

Pourquoi « faire compliqué quand on peut faire simple » ?

Conclusion

Le PL 10 985 propose de corriger les pratiques du SPC en fixant une limite de 10 jours pour répondre à une demande d'aide sociale. Nous ne pouvons qu'approuver cette proposition.

N'en reste pas moins que l'un des problèmes principaux du SPC, qu'il s'agisse des demandes d'aide sociale ou des demandes de prestations complémentaires, est d'une part l'application d'exigences procédurales institutionnelles excessives en ce qui concerne la documentation des situations des demandeurs et d'autre part une organisation interne qui taylorise le travail et empêche un suivi sensés des dossiers. Ainsi, des droits, de manière tout à fait inacceptable, sont suspendus ou supprimés pour motifs que manqueraient tels ou tels documents. En effet, ceux-ci ont souvent déjà été produits ou s'avèrent inopportuns pour statuer quant à la demande ou ne peuvent être obtenus par les demandeurs pour différents motifs non inhérents à leur responsabilité. Les droits des demandeurs sont ainsi bafoués, ainsi que le travail produit par les professionnels de terrain qui aident les usagers à « construire » et « reconstruire » leur dossier. Un report de charges inacceptable s'effectue sur ceux-ci et sur l'aide sociale. Ce problème-là, soit l'application d'exigences procédurales institutionnelles strictissime, qui permet de nier les droits des demandeurs, risque de perdurer même avec les 10 jours de délai de réponse prévu par le PL 10 985, s'il n'est pas corrigé à l'interne.

La LIASI doit être appliquée de la même manière quel que soit le service en charge de cette tâche. Nous nous interrogeons sur le sens du partage des tâches entre deux services différents et maintenant, corollairement, entre 3 entités avec cet intermédiaire que constitue l'antenne SPC de l'HG. Les professionnels de terrain ne devraient pas avoir besoin d'un mode d'emploi pour pouvoir exercer leur métier. Les demandeurs, devraient savoir clairement et de manière pérenne à qui s'adresser, ne pas être réorientés sur d'autres interlocuteurs ou disposer de deux interlocuteurs en même temps.

Sur le fond, nous pensons qu'une pratique économique, sensée, cohérente et uniformisée, respectant l'esprit de la LIASI, ne peut être appliquée que si une seule institution s'en charge.

- Que celle-ci qui dispose des meilleures compétences s'en trouve chargée. Les forces de travail nécessaires devront lui être attribuées en conséquence. En effet, l'HG ne peut plus absorber une charge de travail supplémentaire sans moyens supplémentaires. Pour rappel, l'aide sociale a connu une augmentation de 50% des demandes depuis 2008 : le personnel a absorbé cette charge massive, l'institution n'a pas eu de hausse en conséquence de sa subvention de fonctionnement supplémentaire.
- Ou que le SPC se dote des compétences nécessaires, applique l'esprit de la LIASI à la lettre et diminue ses applications procédurales. Il n'est pas si loin le temps où le SPC disposait d'une assistante sociale qui instruisait les demandes d'aide sociale.

Un examen ou une information systématique ?

En ce qui concerne le caractère systématique de l'examen du droit aux prestations LIASI préconisé par le PL 10 985, il nous semble important de veiller à ce que le dispositif ne soit pas engorgé par une telle mesure. Ne s'agirait-il pas de favoriser une information claire quant à un éventuel droit à des prestations d'aide sociale et/ou de procéder à une évaluation rapide des situations en amont ?

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Pour la Commission du personnel
de l'Hospice général
Anne Vifian